



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

15 juin 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2022
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2022

102	Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, c. 8)	3071
	Liste des projets de loi sanctionnés (12 avril 2022)	3069

Règlements et autres actes

933-2022	Récupération et valorisation de produits par les entreprises (Mod.)	3169
968-2022	Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 (Mod.)	3193
981-2022	Médiation familiale (Mod.)	3194
	Cadre gouvernemental de gestion des bénéficiaires des projets en ressources informationnelles.	3195
	Prolongation du Projet pilote permettant le transport de passagers dans la remorque d'un véhicule touristique	3200

Projets de règlement

	Fournisseurs — Assistance médicale.	3203
--	---	------

Décisions

12184	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	3207
-------	---	------

Décrets administratifs

866-2022	Approbation du Fonds d'initiatives autochtones IV	3209
867-2022	Mise en œuvre du Programme d'intervention résidentielle – mérule	3209
868-2022	Autorisation à la Municipalité de Lac-au-Saumon de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	3225
869-2022	Nomination de monsieur Éric Bélanger comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.	3226
870-2022	Désignation du ministère de la Cybersécurité et du Numérique pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales aux fins du Service d'authentification gouvernementale à implanter dans le cadre de la réalisation du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique	3227
871-2022	Modification du décret numéro 820-2014 du 17 septembre 2014 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. pour le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle.	3229
872-2022	Autorisation de la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Municipalité de Caplan, de certaines structures maritimes lui appartenant et situées sur le site du havre de Ruisseau-Leblanc, circonscription foncière de Bonaventure numéro 1	3231

873-2022	Autorisation de la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, de certaines installations portuaires lui appartenant et situées sur le site du quai de Laniel, circonscription foncière de Témiscamingue	3233
874-2022	Nomination de madame Élyse Turgeon comme membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers	3235
875-2022	Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027, de catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, à l'obtention de licences ou à la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements et à la recherche statistique quant à tous les aspects de la société québécoise entre le ministre des Finances et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral pour l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec	3236
876-2022	Avance du ministre des Finances au fonds des services de police.	3237
877-2022	Avance du ministre des Finances au Fonds de partenariat touristique	3237
878-2022	Nomination du vice-président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage	3238
879-2022	Nomination de monsieur Simon Brisson Dolci comme juge de la Cour du Québec.	3239
880-2022	Nomination de monsieur Jean-Sébastien Bussièrès comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec	3239
881-2022	Désignation d'une juge coordonnatrice de la Cour du Québec	3239
882-2022	Nomination d'une membre du Comité sur le civisme	3240
883-2022	Nomination d'un membre du Conseil de la justice administrative	3240
884-2022	Renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.	3241
885-2022	Octroi d'une aide financière maximale de 1 275 481 \$ à l'École nationale de police du Québec pour le développement d'un programme de formation pour les psychologues et les professionnels de la relation d'aide œuvrant auprès des policiers et d'un réseau provincial de pairs aidants, pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025	3242
886-2022	Nomination de membres et de la vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec	3243
887-2022	Versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 24 111 325 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 8 084 050 \$ pour l'exercice financier 2023-2024	3244
888-2022	Versement à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 41 105 125 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 13 634 725 \$ pour l'exercice financier 2023-2024	3244
889-2022	Versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 9 727 850 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 3 496 400 \$ pour l'exercice financier 2023-2024	3245
890-2022	Nomination de membres du Tribunal administratif du travail	3246

Avis

Cour municipale de la Ville de Lachute — Désignation d'un juge intérimaire	3249
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE2^E SESSION

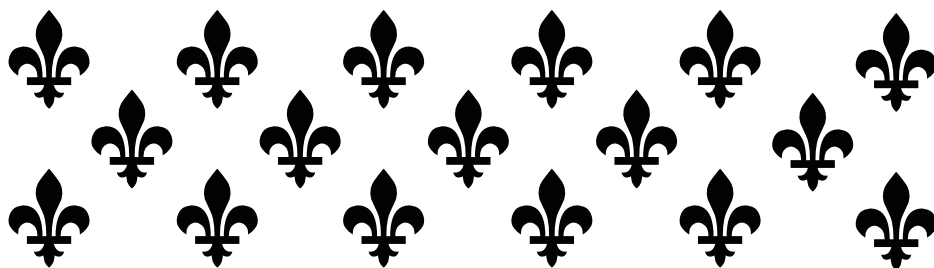
QUÉBEC, LE 12 AVRIL 2022

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 12 avril 2022*

Aujourd'hui, à quinze heures trente-cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

- n^o 102 Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 102
(2022, chapitre 8)

**Loi visant principalement à renforcer
l'application des lois en matière
d'environnement et de sécurité des
barrages, à assurer une gestion responsable
des pesticides et à mettre en œuvre
certaines mesures du Plan pour une
économie verte 2030 concernant les
véhicules zéro émission**

Présenté le 5 octobre 2021
Principe adopté le 1^{er} décembre 2021
Adopté le 5 avril 2022
Sanctionné le 12 avril 2022

Éditeur officiel du Québec
2022

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise principalement à améliorer et à uniformiser les mesures d'application des lois sous la responsabilité du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à renforcer la Loi sur les pesticides et à ajuster l'encadrement de la Loi sur la sécurité des barrages.

La loi édicte d'abord la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages. Cette loi prévoit un cadre commun pour l'application de plusieurs lois sous la responsabilité du ministre, lequel contient :

1° des pouvoirs d'inspection, d'enquête pénale, d'enquête administrative et d'avis d'exécution;

2° des dispositions générales relatives aux sanctions administratives pécuniaires;

3° des pouvoirs de refus, de suspension, de révocation et d'annulation à l'égard de différents types d'autorisation accordés en vertu de ces lois;

4° des dispositions générales relatives aux poursuites pénales intentées pour assurer le respect de ces lois;

5° un mécanisme de réclamation et de recouvrement des sommes dues au ministre;

6° les recours en contestation devant le Tribunal administratif du Québec de certaines décisions rendues;

7° des habilitations réglementaires pour fixer le tarif applicable au calcul des coûts liés à une inspection ou à une enquête ainsi que les frais exigibles pour couvrir les coûts engendrés par des mesures de contrôles ou de surveillance.

La loi contient plusieurs modifications de concordance requises par la mise en place du cadre commun de la loi édictée. Elle modifie également la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, la Loi sur les pesticides et la Loi sur la sécurité des barrages pour y introduire des sanctions administratives pécuniaires et pour réviser le montant des amendes.

La loi ajoute notamment à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables de nouveaux pouvoirs au ministre pour l'exécution d'une ordonnance et pour la réclamation des frais afférents.

La loi propose plusieurs modifications à la Loi sur les pesticides pour encadrer les semences enrobées de pesticides, pour prévoir des habilitations réglementaires permettant de recourir à des instruments économiques et pour encadrer la possession de pesticides. Elle ajoute notamment des pouvoirs au ministre pour l'exécution d'une ordonnance et pour la réclamation des frais afférents.

La loi modifie également la Loi sur la sécurité des barrages afin notamment d'y introduire l'obligation générale, pour un propriétaire, de maintenir son barrage dans un état tel qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens. Elle y ajuste le régime d'autorisation et d'approbation et y élargit les pouvoirs d'ordonnance du ministre. Elle modifie par ailleurs la Loi sur les compétences municipales pour y inclure un nouveau pouvoir aux municipalités quant à l'aide financière qu'elles peuvent accorder pour l'entretien, la mise aux normes ou la réhabilitation d'un barrage.

En ce qui concerne certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, la loi habilite le gouvernement, dans la Loi sur la qualité de l'environnement, à prendre un règlement limitant ou prohibant la vente et la location de certaines catégories de véhicules automobiles et habilite le ministre, dans la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, à encadrer l'utilisation des crédits accumulés en surplus dans le cadre de cette loi. Elle modifie également l'encadrement applicable aux véhicules automobiles, aux moteurs et à différents dispositifs afférents.

La loi modifie aussi la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin principalement de permettre au ministre de déléguer certains pouvoirs qui lui sont attribués, de clarifier ses pouvoirs sur les terres acquises par la Commission des eaux courantes qui sont sous son autorité et de prévoir l'affectation de certaines sommes portées au crédit du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

La loi modifie également la Loi sur les mines afin d'y introduire, pour les titulaires de claim, une autorisation préalable à certains travaux d'exploration minière à impacts et de prévoir les habilitations réglementaires requises à cette autorisation.

La loi modifie la Loi sur la protection des arbres pour permettre la réalisation de travaux préventifs d'élagage et d'abattage d'arbres et d'arbustes susceptibles de causer une panne électrique.

La loi modifie la Loi sur la qualité de l'environnement pour prévoir, entre autres :

1° l'obligation, dans le cas d'un rejet de contaminants accidentel, de récupérer, de nettoyer ou de traiter les matières contaminées par le rejet;

2° l'obligation de consigner certains renseignements relatifs à des matières dangereuses;

3° des précisions quant aux pouvoirs de modification d'une autorisation délivrée en vertu de la loi;

4° des ajustements à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, notamment quant aux pouvoirs et aux obligations du ministre dans le cadre de cette procédure;

5° des ajustements aux pouvoirs d'ordonnance du ministre;

6° l'abolition du régime des experts habilités à fournir les attestations dans le cadre de la réhabilitation des terrains contaminés;

7° un nouveau pouvoir pour les municipalités à l'égard des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés.

La loi modifie également la Loi sur le régime des eaux afin d'élargir les pouvoirs de recouvrement du ministre pour les sommes qui lui sont dues en application de cette loi.

Enfin, la loi prévoit divers autres ajustements techniques ainsi que les dispositions de concordance et de nature transitoire.

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1).

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02);
- Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);
- Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur les mines (chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);
- Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3);
- Loi sur la protection des arbres (chapitre P-37);
- Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01);
- Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1);
- Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

Projet de loi n^o 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN ŒUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

LOI ÉDICTÉE

I. La Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

« CONSIDÉRANT le droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité prévu par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

« CONSIDÉRANT l'urgence climatique et les enjeux actuels liés aux conséquences environnementales, économiques et sociales des changements climatiques;

« CONSIDÉRANT les engagements du Québec en vue d'atteindre la carboneutralité pour 2050;

« CONSIDÉRANT l'importance, pour la nation québécoise et les communautés autochtones, de protéger l'environnement et sa biodiversité et d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans ce contexte;

« CONSIDÉRANT que l'implantation d'un régime de sanctions administratives pécuniaires dans certaines lois et règlements a fait ses preuves et permet d'inciter une personne à remédier rapidement à un manquement et en dissuader la répétition;

«**CONSIDÉRANT** que les normes fixées pour protéger l'environnement et sa biodiversité et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sont réparties dans plusieurs lois et règlements du Québec;

«**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'harmoniser l'ensemble des mesures permettant d'assurer l'application et le respect de ces lois, le tout pour mettre en place un régime de contrôle unifié et prévisible;

«**CHAPITRE I**

«**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

«**1.** La présente loi vise à prévoir les dispositions nécessaires pour vérifier l'application des lois suivantes :

1^o la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02);

2^o la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);

3^o la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

4^o la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3);

5^o la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

6^o la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01).

Elle vise également, à l'égard des lois mentionnées au premier alinéa et de la présente loi, à mettre en place le régime de sanctions administratives pécuniaires ainsi que le régime pénal applicables. Elle octroie certains pouvoirs au gouvernement ou au ministre à l'égard d'une demande d'autorisation effectuée par l'une des lois concernées ou d'une autorisation délivrée en vertu de celles-ci.

«**2.** Pour l'application de la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«**actionnaire**» : la personne physique détenant, directement ou indirectement, des actions conférant 20 % ou plus des droits de vote d'une personne morale qui n'est pas un émetteur assujéti à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

«**autorisation**» : un permis, une autorisation, une approbation, une attestation, une habilitation, une accréditation, une certification ou tout autre droit de même nature accordé en vertu des lois concernées ainsi que son renouvellement et sa modification;

« lois concernées » : les lois mentionnées au premier alinéa de l'article 1 et leurs règlements d'application;

« municipalité » : toute municipalité, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec ainsi qu'une régie intermunicipale;

« personne » : une personne physique, une personne morale, une fiducie, une société, une coopérative ou tout autre regroupement de personnes.

« **3.** La présente loi lie l'État.

« **CHAPITRE II**

« **INSPECTION, ENQUÊTE ET AUTRES POUVOIRS**

« **SECTION I**

« **INSPECTION**

« **4.** Le ministre peut désigner tout fonctionnaire ou tout titulaire d'emploi d'un ministère ou d'un organisme mandataire de l'État à agir comme inspecteur pour veiller à l'application de la présente loi et des lois concernées.

Le ministre peut, exceptionnellement, autoriser toute personne non désignée à titre d'inspecteur en vertu du premier alinéa à pénétrer sur l'un des lieux mentionnés au premier alinéa de l'article 5 pour exercer, en l'absence d'un inspecteur, au moins un des pouvoirs prévus à la présente section. Une telle personne ne peut en aucun cas pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire.

L'autorisation contient notamment le ou les pouvoirs dévolus ainsi que les mesures mises en place par le ministre pour encadrer l'exercice des pouvoirs dévolus.

Sur demande, l'inspecteur ou la personne autorisée donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.

« **5.** Un inspecteur peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur un territoire visé par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, sur un terrain, y compris un terrain privé, dans un bâtiment, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule, dans une embarcation ou dans un aéronef pour examiner les lieux et faire une inspection. Il peut, à cette occasion, par tout moyen raisonnable approprié :

1° enregistrer l'état d'un lieu ou de tout milieu naturel ou d'un bien en faisant partie;

2° prélever des échantillons, effectuer des tests et procéder à des analyses;

3° faire toute excavation ou tout forage nécessaire pour évaluer l'état des lieux;

4° installer des appareils de mesure nécessaires pour prendre des mesures sur les lieux et les enlever par la suite;

5° prendre des mesures avec un appareil qu'il installe ou qui est déjà présent sur les lieux, y compris des mesures en continu, pour toute période raisonnable qu'il fixe;

6° accéder à une installation présente sur les lieux, y compris à une installation sécurisée;

7° actionner ou utiliser un appareil ou un équipement pour permettre le bon déroulement de l'inspection ou l'exiger, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

8° ouvrir un contenant ou un emballage ou exiger de l'ouvrir, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

9° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou des lois concernées ainsi que la communication, pour examen, enregistrement et reproduction, de documents s'y rapportant;

10° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données relatives à l'application de la présente loi ou des lois concernées contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

11° se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l'inspection, laquelle peut alors exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 10°.

Pour l'application du premier alinéa, l'inspecteur ne peut pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire ou du locataire que dans les cas suivants :

1° si, compte tenu de l'urgence de la situation, il y a, selon le cas, un risque sérieux de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'être humain, de causer un dommage ou un préjudice sérieux à l'environnement, aux espèces vivantes ou aux biens ou d'entraîner la perte, la disparition ou la destruction d'un élément de preuve;

2° pour s'assurer du respect de l'application des dispositions de la présente loi ou des lois concernées déterminées par règlement du ministre.

Malgré le premier alinéa, seuls les pouvoirs prévus aux paragraphes 9^o à 11^o peuvent être exercés pour veiller à l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants. Toute personne qui accompagne un inspecteur en vertu du paragraphe 11^o ne peut alors qu'exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 9^o et 10^o. Malgré le deuxième alinéa, les pouvoirs prévus aux paragraphes 9^o à 11^o du premier alinéa ne peuvent être exécutés sans autorisation judiciaire dans une maison d'habitation pour veiller à l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.

«**6.** Un inspecteur peut également exercer les pouvoirs suivants :

1^o saisir immédiatement toute chose :

a) ayant servi à commettre une infraction à la présente loi ou aux lois concernées;

b) susceptible de faire la preuve d'une infraction à la présente loi ou aux lois concernées;

c) dont la possession constitue une infraction à la présente loi ou aux lois concernées;

d) qui a été obtenue, directement ou indirectement, par la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux lois concernées;

e) mêlée à une matière ou à une substance de manière à ce qu'il soit difficile de la distinguer pour l'un des cas mentionnés aux sous-paragraphes *a* à *d*;

2^o installer ou enlever toute affiche relativement à une matière régie par la présente loi ou les lois concernées ou exiger qu'elle le soit, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

3^o exiger qu'un produit, un dispositif, un appareil ou un équipement ne soit plus offert en vente si sa vente ou son utilisation est interdite en vertu des lois concernées;

4^o exiger d'une personne qu'elle lui exhibe l'autorisation lui permettant de pratiquer une activité visée par les lois concernées lorsqu'une telle autorisation est requise;

5^o exiger l'immobilisation ou le déplacement d'un véhicule, d'une embarcation ou d'un aéronef, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

6^o exiger d'une personne, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, qu'elle lui communique tout renseignement ou document relatif à l'application des lois concernées, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

7^o effectuer une visite des lieux visés à l'article 5 et exercer les pouvoirs prévus à cet article :

a) pour en évaluer l'état en vue d'y effectuer des travaux;

b) pour documenter, à la suite d'une déclaration de culpabilité, toute demande présentée à un juge en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 55.

Les règles établies par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa, sauf en ce qui concerne l'article 129 pour la garde de la chose saisie. Dans un tel cas, l'inspecteur en a la garde même lors de sa mise en preuve et jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire, à moins que le juge n'en décide autrement. Le ministre peut toutefois autoriser l'inspecteur à confier au contrevenant la garde de la chose saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

Malgré le premier alinéa, seuls les pouvoirs prévus au paragraphe 6^o s'appliquent pour veiller à l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.

«**7.** Le propriétaire, le locataire ou le gardien d'un terrain, d'un bâtiment, d'un véhicule, d'une embarcation ou d'un aéronef qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique aussi à l'égard des personnes qui accompagnent l'inspecteur et à toute personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4.

«SECTION II

«ENQUÊTE PÉNALE

«**8.** Le ministre peut désigner tout fonctionnaire ou tout titulaire d'emploi d'un ministère ou d'un organisme mandataire de l'État à agir comme enquêteur pénal pour enquêter sur toute matière pénale relative à l'application de la présente loi et des lois concernées.

Sur demande, l'enquêteur pénal donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.

«**9.** Un enquêteur pénal qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition de la présente loi ou des lois concernées a été commise peut, lors d'une enquête relative à cette infraction, demander à un juge l'autorisation de pénétrer dans un endroit et d'y accomplir tout pouvoir prévu aux articles 5 et 6 qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive.

La demande d'autorisation est présentée par écrit et doit être appuyée d'une déclaration sous serment de l'enquêteur, laquelle comprend notamment les mentions suivantes :

- 1° la description de l'infraction visée par l'enquête;
- 2° les motifs pour lesquels l'accomplissement du pouvoir visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction;
- 3° la description de l'endroit visé par la demande;
- 4° la durée prévue pour l'accomplissement du pouvoir visé par la demande;
- 5° la période prévue pour l'accomplissement du pouvoir visé par la demande.

La demande d'autorisation peut également être effectuée par téléphone ou à l'aide de tout autre moyen de télécommunication approprié. Les règles relatives au télémandat prévues au Code de procédure pénale s'appliquent à une telle demande.

Le juge peut accorder cette autorisation aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu sur la foi de cette déclaration qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et que l'accomplissement du pouvoir visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction.

Il peut également ordonner à toute personne de prêter assistance lorsqu'une telle aide peut raisonnablement être nécessaire à l'exécution du pouvoir autorisé.

«**10.** Tout enquêteur pénal peut, sans l'autorisation judiciaire prévue à l'article 9, accomplir tout pouvoir prévu aux articles 5 et 6 si les conditions et le délai pour obtenir l'autorisation, compte tenu de l'urgence de la situation, risquent :

- 1° de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'être humain;
- 2° de causer un dommage ou un préjudice sérieux à l'environnement, aux espèces vivantes ou aux biens;
- 3° d'entraîner la perte, la disparition ou la destruction d'un élément de preuve.

Toutefois, dans une maison d'habitation, un tel pouvoir ne peut être exécuté sans autorisation judiciaire que si celui qui l'effectue a des motifs raisonnables de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'un être humain est en danger ou, selon le cas, qu'un dommage ou un préjudice sérieux à l'environnement, aux espèces vivantes ou aux biens peut être causé.

Malgré le deuxième alinéa, un tel pouvoir ne peut être exécuté sans autorisation judiciaire dans une maison d'habitation pour veiller à l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.

«**11.** Pour mener son enquête, un enquêteur pénal est justifié de commettre un acte ou d'en omettre un qui constituerait une infraction à la présente loi ou aux lois concernées, à la condition d'agir dans le cadre de ses fonctions d'enquête. Lorsqu'un tel acte est commis ou omis, il n'encourt aucune des sanctions prévues par ces lois.

Pour l'application du premier alinéa, l'autorisation préalable du supérieur immédiat de l'enquêteur est requise pour qu'il puisse commettre ou omettre l'acte. Il doit prendre en compte l'impact de l'infraction commise sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain et sur l'environnement, les écosystèmes, les espèces vivantes et les biens. Le supérieur immédiat de l'enquêteur est la personne qui a directement autorité sur lui et qui représente le sous-ministre à son égard.

«**12.** Le deuxième alinéa de l'article 6 s'applique à toute chose saisie par un enquêteur pénal.

«SECTION III

«ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

«**13.** Le ministre peut désigner toute personne à agir comme enquêteur administratif pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi et des lois concernées, autre qu'une matière pénale.

Sur demande, l'enquêteur administratif donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.

«**14.** Si une personne croit pouvoir attribuer à la présence d'un contaminant dans l'environnement ou au rejet d'un contaminant une atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens, elle peut, dans les 30 jours après la constatation de l'atteinte ou des dommages, demander au ministre d'entreprendre une enquête administrative.

Peut également requérir du ministre la tenue d'une enquête administrative toute personne qui estime que son droit d'accès à une eau potable aux fins de son alimentation et de son hygiène est compromis par un prélèvement d'eau.

Le premier alinéa s'applique à une municipalité eu égard à des dommages à ses biens.

«**15.** Le ministre doit fournir un rapport des résultats de toute enquête administrative qu'il estime nécessaire d'entreprendre en vertu de l'article 14 à celui qu'il prétend responsable, au plaignant ainsi qu'à la municipalité sur le territoire de laquelle est située la source de contamination.

«**16.** Pour la conduite d'une enquête administrative, le ministre et la personne nommée pour mener l'enquête administrative sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

«SECTION IV

«AVIS D'EXÉCUTION

«**17.** Une personne désignée par le ministre peut, pour assurer le retour à la conformité des manquements à la présente loi ou aux lois concernées constatées lors d'une inspection ou d'une enquête pénale ou administrative, dans le délai et selon les conditions qu'elle fixe :

1° exiger que cesse le rejet d'un contaminant, lorsque le rejet menace la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain, menace la vie, la santé et la sécurité des autres espèces vivantes ou risque de causer des dommages aux écosystèmes ou aux biens;

2° exiger l'arrêt d'un appareil ou d'un équipement;

3° interdire la vente ou l'utilisation d'un produit, d'un appareil ou d'un équipement;

4° exiger des mesures correctrices à l'égard des manquements constatés;

5° lorsque le manquement constaté concerne le défaut, avant la réalisation d'une activité, d'avoir obtenu une autorisation requise par l'une des lois concernées :

a) exiger le paiement de la compensation financière qui aurait été exigée en vertu de cette loi pour la délivrance de cette autorisation, selon les règles de calcul prévues à cet effet par règlement;

b) exiger le paiement des frais exigés par règlement pour une telle demande d'autorisation;

6° prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour favoriser l'exécution d'un acte visé au présent article, notamment :

- a) exiger la tenue de registres sur toute question pertinente;
- b) exiger de l'intéressé qu'il lui fasse périodiquement rapport;
- c) exiger de l'intéressé qu'il lui transmette les renseignements et les documents qu'elle précise et énoncer les mesures que l'intéressé doit prendre à l'égard de toute question qu'elle indique.

Les actes visés au premier alinéa sont notifiés à la personne intéressée par un avis d'exécution écrit ou, dans le cas du paragraphe 5°, par un avis de réclamation conforme à l'article 63.

L'avis d'exécution s'applique jusqu'au retour à la conformité ou jusqu'à l'application d'une autre mesure à l'égard de la personne intéressée.

En cas de défaut d'une personne de se conformer à un avis d'exécution dans le délai imparti et selon les conditions fixées, le ministre peut le faire exécuter aux frais de cette personne.

Malgré le premier alinéa, seuls les pouvoirs prévus aux paragraphes 4° et 6° s'appliquent pour veiller à l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.

«**18.** Une personne visée par un avis d'exécution peut, par écrit, demander au Bureau de réexamen institué par l'article 78 le réexamen de l'avis dans les 30 jours de sa notification.

«SECTION V

«TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE MINISTRE

«**19.** Toute personne autorisée par le ministre à exécuter des travaux sur un terrain du domaine privé en vertu d'une disposition de la présente loi ou des lois concernées peut pénétrer sur ce terrain et y exécuter les travaux requis. Cette personne doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde du terrain doit en permettre le libre accès à toute heure convenable à la personne mentionnée au premier alinéa.

«SECTION VI**«IMMUNITÉ**

«20. Un inspecteur, un enquêteur pénal ou toute personne chargée de l'assister ou de l'accompagner ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Il en est de même de toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 4 ou à l'article 17, de toute personne autorisée par le ministre à exécuter des travaux en vertu de la présente loi ou d'une disposition des lois concernées et de tout membre du personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour un acte accompli ou omis à des fins de recherche, d'étude, d'analyse, d'inventaire, d'expertise, de connaissances ou de suivi.

«CHAPITRE III**«SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

«21. Le ministre élabore et rend public un cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants :

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter la personne à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et en dissuader la répétition;

2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;

3° les critères qui doivent guider les personnes désignées lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en compte de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif, des avantages tirés de ce manquement, de la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte qui en résulte et des mesures prises par la personne pour remédier au manquement;

4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

«22. Une sanction administrative pécuniaire est imposée par une personne désignée par le ministre à cet égard. Cette personne doit notifier sa décision par un avis de réclamation conforme à l'article 63.

Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

«**23.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque empêche l'une des personnes énumérées ci-après d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou les lois concernées, lui nuit ou néglige d'obéir à tout ordre qu'une telle personne peut donner en vertu de la présente loi ou des lois concernées :

1° un inspecteur, un enquêteur pénal ou toute personne chargée de les assister ou de les accompagner;

2° toute personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 ou désignée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 17;

3° toute personne autorisée par le ministre à exécuter des travaux en vertu d'une disposition de la présente loi ou des lois concernées.

«**24.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut ou néglige de respecter un avis d'exécution transmis en vertu de l'article 17.

«**25.** Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou des lois concernées lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

«**26.** Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou des lois concernées est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.

«**27.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

Constitue notamment un manquement quotidien distinct le fait, pour quiconque, de poursuivre, jour après jour, l'utilisation d'une installation ou d'une infrastructure ou l'exercice d'une activité sans détenir une autorisation requise, sans obtenir une modification d'une autorisation délivrée ou sans avoir déclaré une activité en vertu de l'une des lois concernées.

«**28.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ou des lois concernées se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle le manquement est constaté.

La date du rapport d'inspection ou d'enquête constatant le manquement constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle le manquement a été constaté.

«**29.** La personne qui se voit imposer une sanction administrative pécuniaire peut, par écrit, demander le réexamen de la décision au Bureau de réexamen dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation qui lui est transmis.

«**30.** Le gouvernement ou le ministre peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi ou des lois concernées, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées.

À moins d'une disposition contraire dans la présente loi ou dans les lois concernées, les montants des sanctions administratives pécuniaires prévues par un règlement visé au premier alinéa ne peuvent excéder les montants maximaux suivants :

1° 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique;

2° 10 000 \$ dans les autres cas.

«**CHAPITRE IV**

«**REFUS, MODIFICATION, SUSPENSION, RÉVOCATION ET ANNULATION D'AUTORISATION**

«**31.** Le présent chapitre s'applique en outre de tout autre pouvoir de même nature prévu à cette fin par les lois concernées.

Pour son application, une déclaration de culpabilité à une infraction criminelle n'est pas visée si la personne a obtenu le pardon pour cet acte.

« **32.** Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession si, selon le cas, le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires :

1° est le prête-nom d'une autre personne;

2° a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'une infraction criminelle liée à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46);

3° a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou a dénaturé ou omis de déclarer un fait important pour la délivrance, le maintien, la modification, le renouvellement ou la cession de l'autorisation;

4° a été déclaré coupable d'une infraction à toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou à l'un de ses règlements :

a) au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende dont était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu à l'article 45;

b) au cours des deux dernières années dans les autres cas;

5° est en défaut de respecter un avis d'exécution transmis en vertu de l'article 17, sauf le cas prévu au paragraphe 8° du présent article;

6° est en défaut de respecter une ordonnance rendue en vertu de toute loi dont le ministre est chargé de l'application;

7° est en défaut de respecter une injonction rendue en vertu de toute loi dont le ministre est chargé de l'application;

8° est en défaut de payer une somme due en vertu de toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou de l'un de ses règlements, y compris le défaut de payer une amende, une sanction administrative pécuniaire et, dans les cas où une autorisation antérieure aurait dû être obtenue et le paiement de la compensation et des frais afférents effectué, une compensation financière ou les frais exigibles;

9° est en défaut de respecter toute disposition de toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou de l'un de ses règlements et n'a pas remédié aux manquements constatés lors d'une inspection ou d'une enquête dans le délai ou les conditions impartis pour le faire;

10° a un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avec une personne qui exerce une activité similaire alors que son autorisation a été suspendue, révoquée ou annulée ou fait l'objet d'une injonction ou d'une ordonnance à cet effet, sauf si la preuve est faite que l'activité du demandeur ou du titulaire ne constitue pas la continuation de l'activité de cette personne.

Les paragraphes 7° et 8° du premier alinéa ne peuvent s'appliquer qu'à l'expiration des délais suivants, selon le cas :

1° s'il s'agit d'une somme due, le délai prévu pour en demander le réexamen, le cas échéant;

2° le délai prévu pour contester la décision devant le tribunal compétent;

3° après le 30^e jour suivant la décision finale du tribunal confirmant, en tout ou en partie, la décision.

«**33.** Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession si, selon le cas, le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a conclu, pour le financement d'activités visées par l'autorisation, un contrat de prêt d'argent avec une personne et si cette personne, ou s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'une infraction criminelle liée à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « prêt d'argent » un prêt qui n'est pas consenti par les assureurs visés par la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), les coopératives de services financiers visées par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne visées par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) ni les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), dans la mesure où ces institutions financières sont dûment autorisées à agir à ce titre.

«**34.** Le gouvernement ou le ministre peut refuser de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession si, selon le cas, le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a été dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une personne morale, qui :

1° a été déclaré coupable d'une infraction à toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou à l'un de ses règlements :

a) au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende dont était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu à l'article 45;

b) au cours des deux dernières années dans les autres cas;

2° a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'une infraction criminelle liée à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel.

«**35.** Le gouvernement ou le ministre peut, pour un motif d'intérêt public, refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession si, selon le cas, le demandeur ou le titulaire est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics tenu en vertu de l'article 21.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

«**36.** Le gouvernement ou le ministre peut, pour tout ou partie d'un projet assujéti à une autorisation en application des lois concernées, modifier cette autorisation, refuser de la modifier ou de la renouveler, la suspendre, la révoquer ou l'annuler dans les cas suivants :

1° le titulaire ne respecte pas l'une de ses dispositions ou s'en sert à des fins autres que celles qui y avaient été prévues;

2° le titulaire ne respecte pas une disposition de la loi ou du règlement en vertu de laquelle elle a été délivrée;

3° le titulaire n'a pas débuté une activité dans le délai prévu à l'autorisation ou, à défaut d'un délai prescrit dans l'autorisation, dans les deux ans de sa délivrance.

«**37.** Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de l'une des lois concernées est susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il peut limiter ou faire cesser cette activité ou fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente.

Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa au regard d'une activité autorisée par le gouvernement en vertu d'une loi concernée, le cas échéant. Toutefois, une telle décision est valide pour une période d'au plus 30 jours.

Le ministre peut également, pour les mêmes motifs et dans la même mesure que ce qui est prévu au premier alinéa, limiter ou faire cesser toute activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou qui peut être réalisée sans qu'une autorisation préalable soit requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il peut aussi soumettre une telle activité à toute norme particulière ou à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine.

Une décision prise en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.

«**38.** Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre fondée sur les motifs prévus au premier alinéa de l'article 37, pour des activités exercées dans le cadre d'un projet qu'il a autorisé en vertu d'une loi concernée et pour la période qu'il fixe ou de façon permanente :

1° modifier les normes particulières ou les conditions, restrictions ou interdictions régissant l'activité concernée;

2° imposer toute nouvelle norme particulière ou condition, restriction ou interdiction pour l'exercice de l'activité;

3° limiter ou faire cesser l'activité.

Une décision prise en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.

«**39.** Avant de prendre une décision en vertu de l'un des articles 32 à 37, le ministre doit notifier à la personne visée le préavis prescrit à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

Également, avant de recommander au gouvernement de prendre une décision en vertu de ces articles ou de l'article 38, le ministre doit accorder au demandeur ou au titulaire de l'autorisation un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations écrites.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le gouvernement ou le ministre peut prendre une décision sans notifier au préalable le préavis prescrit lorsque la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens. Toutefois, la personne à qui est notifiée une telle décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen.

«**40.** Une décision prise en vertu du présent chapitre doit être notifiée à la personne concernée. Lorsqu'elle concerne une décision prise par le ministre en vertu des articles 32 à 37, l'avis de notification doit comprendre une mention quant au droit de cette personne de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

«**41.** Toute décision prise par le ministre en vertu des articles 32 à 37 peut être contestée par la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec.

«**CHAPITRE V**

«DISPOSITIONS PÉNALES

«**42.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque entrave le travail de l'une des personnes énumérées ci-après, lui nuit, la trompe par un acte, des réticences, des omissions ou des fausses déclarations, refuse ou néglige d'obéir à tout ordre qu'une telle personne peut donner en vertu de la présente loi ou des lois concernées ou refuse ou néglige de lui prêter assistance :

1^o un inspecteur, un enquêteur pénal ou toute personne chargée de les assister ou de les accompagner;

2^o toute personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 ou désignée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 17;

3^o toute personne autorisée par le ministre à exécuter des travaux en vertu d'une disposition de la présente loi ou des lois concernées.

«**43.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque fait défaut ou néglige de respecter un avis d'exécution transmis en vertu de l'article 17.

«**44.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$ quiconque fait défaut de se conformer à une ordonnance d'un juge rendue en vertu de l'article 55.

«**45.** Le gouvernement ou le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi ou des lois concernées, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal. Le gouvernement ou le ministre peut en outre prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, d'une peine d'emprisonnement ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa peuvent notamment varier selon l'importance des normes ayant fait l'objet de la contravention, mais ne peuvent excéder :

1^o dans le cas d'une personne physique, 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, une peine d'emprisonnement maximale de trois ans ou des deux à la fois;

2^o dans les autres cas, 6 000 000 \$.

«**46.** Les montants des amendes prévues par la présente loi ou les lois concernées sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi ou des lois concernées alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

«**47.** Lorsqu'une infraction à la présente loi ou aux lois concernées est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

«**48.** Lorsqu'une infraction à la présente loi ou aux lois concernées se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Commet notamment des infractions quotidiennes distinctes quiconque poursuit, jour après jour, l'utilisation d'une installation ou d'une infrastructure ou l'exercice d'une activité sans détenir une autorisation requise, sans obtenir une modification d'une autorisation délivrée ou sans avoir déclaré une activité en vertu de l'une des lois concernées.

«**49.** Quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à commettre une infraction visée par la présente loi ou par les lois concernées ou l'amène, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

«**50.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou aux lois concernées, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

«**51.** Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou aux lois concernées, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, de la société ou de l'association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

«**52.** Un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) qui produit sciemment un renseignement faux ou trompeur à l'égard d'un document produit conformément à une disposition de l'une des lois concernées et pour lequel la signature d'un professionnel est exigée en vertu d'une telle disposition est présumé avoir produit lui-même un document faux ou trompeur même si l'obligation de produire le document incombe à une autre personne.

Lorsqu'une poursuite pénale visée au premier alinéa est intentée contre un professionnel, le ministre en informe le syndic de l'ordre professionnel concerné. Il en est de même pour toute infraction commise par un professionnel en vertu des lois concernées concernant une signature ou une attestation fautive ou trompeuse.

«**53.** Dans la détermination de la peine, le juge tient compte des facteurs aggravants. Sont notamment de tels facteurs :

1° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte grave à la santé humaine, à l'environnement, y compris à la végétation ou à la faune, ou à la sécurité des personnes et des biens;

2° la nature particulière de l'environnement ou du lieu affecté, notamment s'il s'agit d'un élément unique, rare, important ou vulnérable;

3° le fait que le contrevenant a agi intentionnellement ou a fait preuve de négligence ou d'insouciance;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir;

5° les coûts supportés par la collectivité pour réparer le préjudice ou les dommages causés;

6° la nature dangereuse des substances à l'origine de l'infraction;

7° le dommage persistant ou irréparable causé par l'infraction;

8° le comportement du contrevenant après avoir commis l'infraction, notamment le fait d'avoir tenté de la dissimuler ou le fait d'avoir omis de prendre rapidement des mesures afin d'en empêcher ou d'en atténuer les conséquences ou afin d'y remédier;

9° le fait que le contrevenant a, dans le passé, accompli des actes contraires aux lois ou aux règlements visant la conservation ou la protection de la santé humaine ou de l'environnement, y compris la végétation ou la faune;

10° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, selon le cas :

a) a accru ses revenus;

b) a réduit ses dépenses;

c) a bénéficié de tout autre avantage procuré par la perpétration de l'infraction;

d) avait l'intention de bénéficier des avantages mentionnés aux sous-paragraphes *a*, *b* ou *c*;

11° le fait que le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les effets malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

«**54.** Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

«**55.** Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'une des lois concernées :

1° de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive;

2° d'accomplir toute action ou d'exercer toute activité permettant d'éviter la continuation de l'infraction ou de prévenir une récidive;

3° d'élaborer tout plan, de le soumettre au ministre pour approbation et de le respecter lorsqu'il est approuvé;

4° de produire au ministre toute étude, opinion ou analyse que la situation requiert ou de verser une somme d'argent à la personne ou à l'organisme qu'il désigne afin de permettre la production de telles études, opinions ou analyses;

5° de prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;

6° de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère comme étant les plus adéquates pour atteindre l'objectif de la loi qui a été enfreinte :

a) remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise;

b) remettre les choses dans un état se rapprochant de leur état initial;

c) réparer ou atténuer un dommage résultant de la perpétration de l'infraction;

d) payer, lorsque l'infraction concerne le défaut, avant la réalisation d'une activité, d'avoir obtenu une autorisation requise par l'une des lois concernées, la compensation financière qui aurait été exigée en vertu de cette loi pour la délivrance de cette autorisation, selon les règles de calcul prévues à cet effet;

e) exécuter des travaux d'intérêt collectif favorables à l'environnement, aux espèces vivantes, à la sécurité des personnes et des biens ou à la conservation de la biodiversité, aux conditions qu'il fixe;

f) verser une indemnité, de type forfaitaire ou autre, pour la réparation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction;

g) verser, en compensation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction, une somme d'argent au Fonds de l'électrification et des changements climatiques institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de cette loi;

h) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités qu'il prescrit, une somme d'argent destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;

i) mettre en œuvre toute autre mesure compensatoire;

7° de fournir un cautionnement ou de consigner une somme d'argent en garantie de l'exécution de ses obligations;

8° de rendre publiques, aux conditions qu'il fixe, la déclaration de culpabilité et, le cas échéant, les mesures de prévention et de réparation dont l'exécution a été imposée;

9° d'aviser, à ses frais, toute victime indirecte des faits liés à la perpétration de l'infraction.

En outre, dans le cas où le ministre, en application de la présente loi ou des lois concernées, a pris des mesures en lieu et place du contrevenant, le juge peut ordonner à ce dernier de rembourser au ministre les frais directs et indirects, y compris les intérêts, afférents à de telles mesures.

Le juge peut également, dans son jugement, confisquer un bien saisi dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête. Les règles du Code de procédure pénale s'appliquent au bien confisqué.

«**56.** Le poursuivant doit donner au contrevenant un préavis d'au moins 10 jours pour toute demande concernant les paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 55, sauf si les parties sont en présence du juge. Le juge doit, avant de rendre une ordonnance concernant ces demandes et sur demande du contrevenant, lui accorder un délai qu'il juge raisonnable pour lui permettre de présenter une preuve relative à la demande du poursuivant.

«**57.** Lorsque quiconque refuse ou néglige de faire une chose qui lui est ordonnée par le tribunal, le ministre peut faire exécuter la chose aux frais du contrevenant et en recouvrer le coût de ce dernier, avec intérêts et frais.

«**58.** Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la présente loi ou les lois concernées ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de la difficulté du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.

«**59.** Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi ou des lois concernées se prescrivent, selon le délai le plus long, par :

1° cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction;

2° deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête pénale qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise :

a) lorsque de fausses déclarations sont faites au ministre, à un inspecteur, à un enquêteur pénal ou administratif, à une personne tenue de les assister ou de les accompagner ou à une personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 ou du premier alinéa de l'article 17;

b) dans les autres cas prévus par les lois concernées.

Dans les cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa, le certificat du ministre, de l'inspecteur ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête a été entreprise.

« CHAPITRE VI

« RÉCLAMATION ET RECOUVREMENT

« **60.** Le ministre peut réclamer de toute personne le paiement d'une somme qui lui est due en vertu de la présente loi ou des lois concernées par la notification d'un avis de réclamation.

Lorsqu'un avis de réclamation vise plusieurs débiteurs, la responsabilité est solidaire entre eux.

« **61.** Malgré l'article 60, la réclamation est faite :

1° par la personne désignée par le ministre en application de l'article 17 s'il s'agit d'une réclamation relative à la transmission d'un avis d'exécution;

2° par la personne désignée par le ministre en application de l'article 22 s'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

« **62.** Sauf disposition contraire, toute somme due porte intérêt, à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis visé à l'article 61, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Les intérêts sont capitalisés mensuellement.

« **63.** Tout avis de réclamation indique :

1° la somme réclamée;

2° les motifs d'exigibilité de cette somme;

3° le délai à compter duquel elle porte intérêt.

Lorsqu'il est relatif à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ou au paiement de la compensation financière ou des frais visés à l'article 17, l'avis fait aussi mention du droit du débiteur d'obtenir le réexamen de cette décision devant le Bureau de réexamen et du délai dont il dispose pour en faire la demande. Dans les autres cas, l'avis fait mention de son droit de contester la réclamation devant le Tribunal administratif du Québec ainsi que du délai dont il dispose pour ce faire.

L'avis contient aussi des renseignements relativement aux modalités de paiement et de recouvrement de la somme réclamée. Le débiteur est également informé que le défaut de payer la somme due pourrait donner lieu au refus de délivrer une autorisation requise en vertu de l'une des lois concernées ou à la modification, à la suspension, à la révocation ou à l'annulation d'une telle autorisation et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation pourraient aussi donner lieu à un avis d'exécution, à une ordonnance ou à une poursuite civile ou pénale.

« **64.** La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil pour le recouvrement d'une somme due.

« **65.** Tout avis de réclamation, autre que ceux notifiés en vertu des articles 17 et 22, peut, dans les 30 jours de sa notification, être contesté par le débiteur qui y est visé devant le Tribunal administratif du Québec.

« **66.** Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer une somme due sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de cette somme, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Dans le cas d'une société ou d'une association non personnalisée, tous les associés, à l'exception des commanditaires d'une société en commandite, sont présumés, en l'absence de toute preuve que l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers ont été désignés pour gérer les affaires de la société ou de l'association, être les administrateurs de la société ou de l'association.

« **67.** Le remboursement d'une somme due est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

« **68.** Le ministre et le débiteur d'une somme due peuvent conclure une entente relative au paiement de celle-ci.

Une telle entente de même que le paiement, en tout ou en partie, de la somme réclamée ne constituent pas, aux fins de toute sanction administrative pécuniaire ou poursuite pénale, une reconnaissance des faits qui leur ont donné lieu.

«**69.** Le ministre peut, en cas de défaut du débiteur d'acquitter la totalité de la somme due ou de respecter les conditions d'une entente conclue en vertu de l'article 68, délivrer un certificat de recouvrement, selon la situation applicable :

1° à l'expiration du délai prévu pour demander le réexamen, devant le Bureau de réexamen, d'une décision visée par la présente loi ou les lois concernées;

2° à l'expiration du délai prévu pour contester, devant le Tribunal administratif du Québec, une décision du Bureau de réexamen ou un avis de réclamation autre que celui notifié en vertu des articles 17 ou 22 visés par la présente loi ou les lois concernées;

3° à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision du Tribunal administratif du Québec confirmant une décision du Bureau de réexamen ou l'avis de réclamation autre que celui notifié en vertu des articles 17 ou 22 visés par la présente loi ou les lois concernées.

Pendant, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Le certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

«**70.** Lorsque le ministre du Revenu affecte, après la délivrance du certificat de recouvrement et conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement d'une somme due par cette personne en vertu de la présente loi ou d'une loi concernée, cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement de ce montant.

«**71.** Sur dépôt, au greffe du tribunal compétent, d'une copie de la décision définitive qui établit la dette du débiteur et du certificat du ministre, cette décision devient exécutoire, comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«**72.** Le débiteur est tenu, dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement du ministre, au paiement de frais de recouvrement engagés par celui-ci.

«**73.** Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministère ou à un organisme public tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'une somme due en vertu de la présente loi ou des lois concernées.

« CHAPITRE VII**« REDDITION DE COMPTES**

« 74. Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux avis d'exécution transmis en application de la présente loi, lequel précise :

1° l'avis d'exécution transmis en vertu du deuxième alinéa de l'article 17, incluant sa date de prise d'effet;

2° la date et la nature du manquement ayant donné lieu à la transmission de l'avis, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles les mesures ont été imposées;

3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu;

4° lorsque l'avis concerne une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;

5° lorsque l'avis concerne une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6° lorsque l'avis concerne une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

7° le cas échéant, la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision du Bureau de réexamen et son dispositif;

8° le cas échéant, la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

9° le cas échéant, la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

« 75. Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées en application de la présente loi ou des lois concernées, lequel précise :

1° la date de l'imposition de la sanction;

2° la date et la nature du manquement ayant donné lieu à l'imposition de la sanction, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;

3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu;

4° lorsque la sanction concerne une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;

5° lorsque la sanction concerne une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6° lorsque la sanction concerne une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

7° le montant de la sanction imposée;

8° le cas échéant, la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision du Bureau de réexamen et son dispositif;

9° le cas échéant, la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° le cas échéant, la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

11° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

« **76.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité à des infractions à la présente loi ou aux lois concernées, lequel précise :

1° la date de la déclaration de culpabilité;

2° la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la déclaration de culpabilité a été prononcée;

3° la date de la perpétration de l'infraction et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle a été commise;

4° si le contrevenant est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;

5° lorsque l'infraction concerne une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6° lorsque l'infraction concerne une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si l'infraction a été commise dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

7° lorsque l'infraction concerne un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, le nom de cet administrateur ou de ce dirigeant, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside ainsi que, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la personne morale ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents, ou le nom et l'adresse de la société ou de l'association;

8° la peine imposée par le juge;

9° le cas échéant, la date de l'exercice de tout recours exercé à l'encontre du jugement rendu, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal compétent en la matière, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

«**77.** Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les documents et les renseignements contenus dans les registres constitués par les articles 74 à 76 ont un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.

Le ministre publie avec diligence ces documents et ces renseignements sur le site Internet de son ministère.

« CHAPITRE VIII**« RECOURS****« SECTION I****« BUREAU DE RÉEXAMEN**

« 78. Est instituée, au sein du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une unité administrative identifiée sous le nom de « Bureau de réexamen ».

Le ministre désigne les personnes faisant partie de cette unité, lesquelles doivent relever d'une unité distincte de celle de qui relèvent les personnes qui prennent les décisions visées par un réexamen.

« 79. Le Bureau de réexamen a la charge de traiter les demandes de réexamen visées par la présente loi, soit celles relatives aux avis d'exécution visés à l'article 17 et aux sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de la présente loi ou des lois concernées.

« 80. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, le Bureau de réexamen décide sur dossier, sauf s'il estime nécessaire de procéder autrement. Il peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmer ou la modifier.

« 81. La demande de réexamen doit être traitée avec diligence.

Dans le cas où la demande concerne le paiement d'une somme due, si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus à l'article 62 sur la somme due sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

« 82. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et doit être motivée. Elle doit être notifiée au demandeur qui doit alors être informé de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai applicable pour ce faire.

La décision en réexamen est publiée sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

« 83. Une décision est exécutoire malgré son réexamen, sauf si cette décision concerne une somme due. Dans ce dernier cas, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 81, même si la décision n'est pas exécutoire, les intérêts sont tout de même comptabilisés à compter de la date prévue à l'article 62.

« 84. Une décision du Bureau de réexamen peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par la personne visée par la décision devant le Tribunal administratif du Québec.

«SECTION II**«TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**

«**85.** Un recours devant le Tribunal administratif du Québec pris en vertu de la présente loi doit être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée.

«**86.** Le Tribunal administratif du Québec peut, lorsqu'il rend une décision relativement à un avis de réclamation, statuer sur les intérêts courus entre la date de la formation de la contestation et la date de sa décision.

«**87.** Un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec ne suspend pas l'exécution d'une décision, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.

Malgré le premier alinéa, un recours exercé à l'encontre d'une décision relative à une somme due suspend l'exécution de cette décision. Dans ce dernier cas, même si la décision n'est pas exécutoire, les intérêts sont tout de même comptabilisés.

«**88.** Toute personne peut intervenir devant le Tribunal administratif du Québec à l'égard des recours qui y sont entrepris en vertu de la présente loi.

«CHAPITRE IX**«POUVOIR RÉGLEMENTAIRE**

«**89.** Le ministre peut, par règlement, fixer le tarif applicable aux coûts liés à une inspection ou à une enquête effectuée en vertu de la présente loi ou des lois concernées, incluant les coûts d'un échantillonnage, d'une mesure, d'un test, d'une analyse ou d'une excavation.

«**90.** Le ministre peut, par règlement, fixer les frais exigibles de toute personne qu'il détermine destinés à couvrir les coûts engendrés par des mesures de contrôle ou de surveillance visées par la présente loi ou les lois concernées, notamment ceux afférents à l'inspection d'installations ou à l'examen de renseignements ou de documents fournis au ministre.

Les frais fixés en application du premier alinéa sont établis notamment en fonction de la nature des activités, de leur localisation et des caractéristiques liées aux installations. Ils sont également fixés sur la base des coûts de traitement des documents, dont ceux engendrés par leur examen.

Ces frais peuvent varier en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de la source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier.

Un tel règlement peut exempter du paiement des frais visés au premier alinéa, en tout ou en partie et aux conditions qu'il détermine, toute personne qui a mis en place un système de gestion de l'environnement ou de sécurité des personnes et des biens répondant à une norme québécoise, canadienne ou internationale reconnue.

« CHAPITRE X

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **91.** Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi ou des lois concernées, le coût de toute inspection ou enquête, incluant le coût de tout échantillonnage, mesure, test, analyse ou excavation, fait partie des frais de la poursuite.

Font également partie des frais de la poursuite les frais que le ministre a engagés afin d'établir la nature des travaux requis pour la remise en état des choses ou, le cas échéant, pour la mise en œuvre de mesures compensatoires.

« **92.** Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi ou des lois concernées et dans tout recours devant le Tribunal administratif du Québec, un certificat relatif à l'analyse d'un contaminant ou de toute autre substance et signé par une personne qui a procédé à cette analyse à la demande du ministre tient lieu du témoignage sous serment de cette personne quant aux faits qui y sont déclarés, si elle atteste sur le certificat qu'elle a elle-même constaté ces faits. Le certificat fait preuve en l'absence de toute preuve contraire de la qualité de la personne qui l'a signé.

« CHAPITRE XI

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« **93.** Le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires pris en vertu de l'article 21 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), de l'article 69.5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) demeure applicable jusqu'à ce qu'il soit remplacé, avec les adaptations nécessaires, pour l'application de l'article 21 de la présente loi.

«**94.** Les certificats délivrés aux personnes visées à l'article 16 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), aux articles 66, 66.3 et 66.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), à l'article 28 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), aux articles 79 et 98 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), aux articles 119, 119.1, 120, 120.1 et 121.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 32 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) pour attester leur qualité sont réputés avoir été délivrés en vertu de la présente loi.

«**95.** Toute inspection, toute enquête pénale et toute enquête administrative pendant le 12 mai 2022 entreprises en vertu de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, de la Loi sur les pesticides, de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur la sécurité des barrages sont continuées conformément aux dispositions de la présente loi.

«**96.** Toute réclamation et tout recouvrement pendant le 12 mai 2022 entrepris en vertu de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, de la Loi sur les pesticides, de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur la sécurité des barrages sont continués conformément aux dispositions de la présente loi.

«**97.** Le Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 47) est réputé pris en vertu de l'article 89 de la présente loi.

Le Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 28.01) est réputé pris en vertu de l'article 90 de la présente loi.

«**98.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

2. L'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « titre I de cette loi », de « ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) »;

2° par le remplacement de « d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée » par « d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi »;

3° par le remplacement de « mentionné ci-dessus » par « ou de la déclaration de conformité ».

3. L'article 121 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « titre I de cette loi », de « ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) »;

2° par le remplacement de « d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée » par « d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi »;

3° par le remplacement de « mentionné ci-dessus » par « ou de la déclaration de conformité ».

LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS

4. L'article 9 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut, par règlement :

1° limiter le nombre de crédits visés au premier alinéa qui pourront être utilisés par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés;

2° fixer un facteur de conversion applicable aux crédits visés au premier alinéa pour leur utilisation par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés;

3° limiter le nombre de périodes consécutives ultérieures à celles au cours de laquelle les crédits visés au premier alinéa ont été accumulés et au terme desquelles ils pourront être utilisés par un constructeur automobile aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés. ».

5. Cette loi est modifiée par le remplacement du chapitre IV par le suivant :

« **CHAPITRE IV**

« **INSPECTION ET ENQUÊTE**

« **16.** Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 19, du suivant :

« **18.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ peut être imposée à un constructeur automobile qui fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de l'un de ses règlements. ».

7. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 1 500 \$ ».

8. Les articles 20 à 29 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **20.** Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à un constructeur automobile qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

9. L'article 31 de cette loi est abrogé.

10. Les articles 33 à 46 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **33.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$ quiconque ne fournit pas tout renseignement ou tout document exigé en vertu de la présente loi ou nécessaire à l'application de celle-ci ou ne respecte pas les délais fixés pour les produire.

« **34.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de l'un de ses règlements.

« **35.** Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent au présent chapitre et aux dispositions pénales prévues par règlement. ».

11. Les articles 47 à 58 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **47.** Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

12. L'article 62 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 62.1 de cette loi est abrogé.

LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET FAVORISANT UNE MEILLEURE GOUVERNANCE DE L'EAU ET DES MILIEUX ASSOCIÉS

14. L'article 14 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) soit à la constitution d'un organisme de bassin versant ayant pour mandat de coordonner la gestion intégrée et concertée des ressources en eau par bassin versant sur sa zone de gestion intégrée. Pour ce faire, il :

i. coordonne un processus de concertation en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs intéressés et des divers milieux concernés;

ii. coordonne l'élaboration d'un plan directeur de l'eau et sa mise à jour subséquente;

iii. mobilise les utilisateurs de l'eau et du territoire vers un passage à l'action pour favoriser la cohérence et la mise en œuvre du plan directeur de l'eau, notamment en faisant sa promotion;

iv. coordonne les exercices de suivi et d'évaluation du plan directeur de l'eau;

« b) soit, exceptionnellement, à la désignation d'un organisme représentatif des utilisateurs intéressés et des divers milieux concernés chargé de remplir le mandat normalement confié à un organisme de bassin versant prévu au sous-paragraphe a; »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sa mission » par « son mandat ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

15. La Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 91.1, du suivant :

« **91.2.** Toute municipalité locale peut accorder une aide pour la réalisation de travaux d'entretien, de mise aux normes ou de réhabilitation d'un barrage. Elle peut également, avec le consentement du propriétaire du barrage, réaliser elle-même de tels travaux.

La valeur d'une aide accordée en vertu du premier alinéa ne peut excéder le coût réel des travaux.

Si le propriétaire d'un barrage est introuvable, la municipalité peut, au plus tôt le 30^e jour suivant la publication d'un avis public annonçant son intention, y réaliser des travaux visés au premier alinéa.

Lorsqu'un propriétaire refuse de consentir à la réalisation de travaux sur son barrage malgré l'existence d'un risque sérieux pour la sécurité des personnes ou des biens, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, autoriser celle-ci à réaliser les travaux nécessaires pour atténuer ce risque. Une telle demande est instruite et jugée d'urgence. ».

LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

16. L'article 22.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est abrogé.

17. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Malgré l'article 51, un inspecteur, un enquêteur, un agent de protection de la faune ou toute personne tenue de les assister ou de réaliser des activités dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête peut se trouver dans une réserve écologique et y exercer les activités nécessaires à ses fonctions. ».

18. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **66.** Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

19. Les articles 66.1 à 69 et 69.5 à 69.14 de cette loi sont abrogés.

20. L'article 69.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.17.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui :

1^o réalise une activité ou fait une chose sans avoir obtenu une autorisation exigée en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements;

2^o fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

21. Les articles 69.19 à 69.21 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **69.19.** Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

22. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque ne respecte pas une condition d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

23. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

24. Les articles 74 à 87 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **74.** Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent au présent chapitre et aux dispositions pénales prévues par règlement. ».

25. Les articles 88 à 97 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **88.** Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

26. L'intitulé de la section V de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) est modifié par le remplacement de « , SAISIE, CONFISCATION ET ARRESTATION » par « ET ENQUÊTE ».

27. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

« **25.1.** Le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

Lorsque l'ordonnance est contestée devant la Cour supérieure, la réclamation est suspendue jusqu'à ce que la Cour confirme l'ordonnance en tout ou en partie.

« **25.2.** En cas de non-respect d'une ordonnance, le ministre peut la faire exécuter aux frais du contrevenant.

Ces frais et les intérêts qui en découlent constituent une créance prioritaire sur tout immeuble privé concerné, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5^o de l'article 2651 du Code civil.

Les articles 2654.1 et 2655 du Code civil s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une telle créance. ».

29. Les articles 27 à 38.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **27.** Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

«**28.** Malgré l'article 130 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et l'article 6 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1), lorsqu'une chose saisie est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, l'inspecteur ou l'enquêteur pénal peut en disposer de la manière prescrite par règlement du gouvernement.

S'il a disposé d'une telle chose et qu'ultérieurement il apparaît qu'il n'y a pas lieu à confiscation, l'inspecteur ou l'enquêteur pénal doit, sur demande de la personne qui y a droit, lui remettre en remplacement de ce bien l'indemnité prévue par règlement du gouvernement.».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, de la section suivante :

«**SECTION VI.1**

«**SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

«**39.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de transmettre un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements ou de le transmettre dans les délais impartis.

«**39.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de respecter toute condition d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

«**39.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui :

1° réalise une activité ou fait une chose sans avoir obtenu une autorisation exigée en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements;

2° fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de l'un de ses règlements.

«**39.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui :

1° réalise une activité interdite en vertu de la présente loi;

2° ne se conforme pas à une ordonnance du ministre rendue en vertu de la présente loi.

« **39.5.** Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

31. Les articles 40 à 47 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **40.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$ quiconque refuse ou néglige de transmettre un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements ou de le transmettre dans les délais impartis.

« **41.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque fait défaut de respecter toute condition d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

« **42.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque :

1^o réalise une activité ou fait une chose sans avoir obtenu une autorisation exigée en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements;

2^o fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de l'un de ses règlements.

« **43.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$ quiconque :

1^o réalise une activité interdite en vertu de la présente loi;

2^o ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit.

« **44.** Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent à la présente section et aux dispositions pénales prévues par règlement.

« **45.** Le propriétaire d'un terrain privé où est situé l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'article 17 ou à une norme ou condition d'intervention déterminée par règlement commise dans cet habitat, à moins d'avoir été préalablement avisé de l'existence de cet habitat.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut requérir l'inscription au registre foncier d'une mention de l'existence d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable sur ce terrain. Cette réquisition d'inscription se fait au moyen d'un avis au bureau de la publicité des droits; celui-ci tient lieu d'avis de l'existence d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable sur ce terrain à l'égard de toute personne qui en devient propriétaire après l'inscription.

«**46.** Dans les cas où le gouvernement prévoit, par règlement, qu'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable doit être signalé, une personne ne peut être déclarée coupable d'une infraction à l'article 17 ou à une norme ou condition d'intervention déterminée par règlement commise dans cet habitat, à moins que cet habitat n'ait été préalablement signalé de la manière prévue par règlement ou que la personne n'ait été préalablement avisée de l'existence de cet habitat. ».

32. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 40 ou 43 » par « aux articles 40 à 43 ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, de la section suivante :

«SECTION VII.1

«RECOUVREMENT

«**49.1.** Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

LOI SUR LES HYDROCARBURES

34. L'article 113 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) est modifié par le remplacement de « une attestation d'un expert, dont le nom figure sur la liste dressée en vertu de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), établissant que les travaux visés à la section IV.2.1 du chapitre I » par « un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) établissant que les travaux visés à la section IV du chapitre IV du titre I ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

35. L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « , 65, 69.20 et 89 » par « ou 65 » et de « , 118.12 ou 118.13 » par « ou 118.12 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « contre les décisions du ministre prises en vertu des articles 12, 14, 17, 23 et 25 » par « formés en vertu des articles 2.3, 14, 34.2 et 35.4 »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° les recours formés en vertu des articles 41, 65 et 84 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1). ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

36. La Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Le ministre peut déléguer l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application au sous-ministre, à un membre du personnel du ministère ou à un titulaire d'emploi de son ministère.

Il peut, par écrit, autoriser la subdélégation des pouvoirs qu'il indique. ».

37. Les articles 13 à 14 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **13.** Le ministre a autorité sur les terres du domaine hydrique de l'État qui, en application d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, ne sont pas sous la responsabilité d'un autre ministre ou d'un organisme public, notamment sur celles visées à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et sur celles acquises par la Commission des eaux courantes, abolie en 1955. Il dispose à leur égard des droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété.

Le ministre dispose des mêmes droits et pouvoirs à l'égard des autres terres du domaine de l'État sur lesquelles il a autorité par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, à l'exclusion du pouvoir de les aliéner.

Dans tous les cas, le ministre exerce ses droits et pouvoirs d'une manière compatible avec l'affectation des terres concernées.

« **13.1.** Le ministre est responsable de la gestion de l'eau en tant que ressource naturelle.

« **13.2.** Dans le domaine des barrages, le ministre :

1° veille à l'application des règles relatives à leur sécurité;

2° exerce les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété à l'égard des barrages de l'État qui, en application d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, ne sont pas sous la responsabilité d'un autre ministre ou d'un organisme public.

« **13.3.** Outre les pouvoirs mentionnés à l'article 12, le ministre peut, pour l'exercice des fonctions visées aux articles 13 à 13.2, effectuer des études concernant les dangers d'inondation, d'érosion et de glissement de terrain. Il peut également élaborer et mettre en œuvre des programmes destinés à prévenir ou à réduire les dommages causés par ces phénomènes. ».

38. L'article 15.4.40 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes 6° à 17° par les suivants :

« 6° le montant des dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, versés dans le cadre d'un recours civil en réparation pris pour le compte du ministre, notamment les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

« 7° les sommes perçues pour la gestion et la conservation du patrimoine naturel en application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);

« 8° les sommes perçues en application de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) et des règlements pris en application de cette loi;

« 9° les sommes perçues en application de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;

« 10° les sommes perçues en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de l'un de ses règlements, notamment à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire, dans la mesure où elles ne doivent pas être versées au Fonds d'électrification et de changements climatiques;

« 11° les sommes perçues dans le cadre d'une concession des droits du domaine de l'État sur lesquels le ministre exerce son autorité, notamment celles perçues en application de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

« 12° les sommes perçues en application de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;

« 13^o les revenus générés par la gestion, l'exploitation et l'utilisation des barrages publics par des tiers;

« 14^o sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un règlement du gouvernement ou du ministre, les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;

« 15^o sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un règlement du gouvernement ou du ministre, le montant des amendes versées par les personnes ayant commis une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;

« 16^o les frais ou autres sommes perçus par le ministre pour l'indemniser de ses dépenses ou le rembourser des frais afférents à des mesures qu'il a droit de prendre dans le cadre de ses fonctions pour protéger l'environnement ou pour en restaurer la qualité; »;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 19^o, de « ou du ministre ».

39. L'article 15.4.41 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.4.41.** Les sommes concernant des frais, des droits ou des redevances liés à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, notamment les sommes provenant de la redevance visée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1), ainsi que celles concernant les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) sont affectées au financement de toute mesure visant la gouvernance de l'eau ou favorisant la protection et la mise en valeur de l'eau. ».

40. L'article 15.4.41.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 15.4.40 » par « perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

41. L'article 15.4.41.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « visées au paragraphe 11.1^o du premier alinéa de l'article 15.4.40 » par « provenant des redevances visées par le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) ».

42. L'article 15.4.41.3 de cette loi est abrogé.

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.4.41.3, des suivants :

« **15.4.41.4.** Les sommes perçues en matière de sols contaminés en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et des règlements pris en application de cette loi, notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire, sont affectées au financement de toute mesure visant la gestion de tels sols.

« **15.4.41.5.** Les sommes perçues en application de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) sont affectées au financement de programmes favorisant la réduction et la rationalisation de l'usage des pesticides. ».

LOI SUR LES MINES

44. L'article 69 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est remplacé par les suivants :

« **69.** Le titulaire de claim doit obtenir l'autorisation du ministre avant de réaliser tous travaux d'exploration à impacts déterminés par règlement. Le ministre délivre l'autorisation pourvu que le titulaire de claim :

- 1° ait acquitté les droits fixés par règlement;
- 2° ait fourni la garantie visée à l'article 232.4 de la présente loi, le cas échéant;
- 3° ait satisfait aux autres conditions fixées par règlement.

Le titulaire de claim fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs aux travaux d'exploration à impacts visés par la demande d'autorisation.

« **69.1.** Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, imposer au titulaire de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 69 des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fait l'objet du claim.

« **69.2.** L'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 69 est valide pour une période de deux ans.

Le ministre la renouvelle pour une période de 12 mois aux conditions et sur acquittement des droits fixés par règlement. Toutefois, en cas de cessation définitive des activités d'exploration minière, l'autorisation ne peut être renouvelée. ».

45. L'article 291 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 35 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, après « 63, », de « 69, 69.2, ».

46. L'article 306 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 35 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 8.3^o par les suivants :

« 8.3^o déterminer, pour l'application de l'article 69, ce qui constitue des travaux d'exploration à impacts;

« 8.4^o fixer, pour l'application des articles 69 et 69.2, les conditions de délivrance et de renouvellement de l'autorisation de travaux d'exploration à impacts ainsi que les montants des droits à acquitter; ».

47. L'article 316 de cette loi est modifié par l'insertion, après « articles », de « 69, ».

LOI SUR LES PESTICIDES

48. L'article 1 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) est modifié :

1^o par le remplacement de « pour un usage externe sur les » par « et destiné aux »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est notamment un pesticide tout produit antiparasitaire homologué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (Lois du Canada, 2020, chapitre 28) ainsi que toute semence enrobée avec un tel produit. ».

49. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement de « ne s'applique pas » par « s'applique également ».

50. L'article 4 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et des déchets constitués, en tout ou en partie, de pesticides ou contaminés par des pesticides »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « l'émission, le dépôt, le dégagement ou ».

51. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o prescrire et reconnaître les examens et les formations nécessaires à la délivrance et au renouvellement d'un permis ou d'un certificat; ».

52. L'article 10 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « vente, », de « à la fabrication, à l'acquisition de l'extérieur du Québec, à la possession, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il s'applique également à la gestion des déchets constitués en tout ou en partie de pesticides ou contaminés par des pesticides. ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

« **19.1.** Le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

Lorsque l'ordonnance est contestée devant la Cour supérieure, la réclamation est suspendue jusqu'à ce que la Cour confirme l'ordonnance en tout ou en partie.

« **19.2.** En cas de non-respect d'une ordonnance, le ministre peut la faire exécuter aux frais du contrevenant.

Ces frais et les intérêts qui en découlent constituent une créance prioritaire sur tout immeuble privé concerné, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil.

Les articles 2654.1 et 2655 du Code civil s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une telle créance. ».

54. Les articles 28 et 29 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **28.** Le présent chapitre s'applique aux activités relatives à la fabrication et à la vente de pesticides ainsi qu'à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides. Il s'applique également à l'acquisition de pesticides de l'extérieur du Québec afin de les vendre au Québec ou d'y exécuter des travaux comportant l'utilisation de ces pesticides.

Il s'applique tant à la vente à des fins de revente qu'à des fins d'utilisation. Il ne s'applique toutefois pas à la vente à des fins d'utilisation de médicaments topiques destinés aux animaux. ».

55. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 34, les classes de pesticides d'usage domestique ».

56. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'ajout, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° celui qui fabrique des pesticides; »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o celui qui acquiert des pesticides de l'extérieur du Québec pour les vendre au Québec ou y exécuter des travaux comportant l'utilisation de ces pesticides; »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « , pour autrui et contre rémunération, »;

d) par la suppression du paragraphe 3^o;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

57. L'article 38 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, à la fin du paragraphe 4^o, de « du gouvernement »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « ou » par « du gouvernement ou, dans les cas prévus par un tel règlement, »;

c) par l'insertion, dans les paragraphes 6^o à 8^o et après « règlement », de « du gouvernement »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « cancelled » par « revoked ».

58. L'article 40 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « écrit », de « selon les modalités prévues par règlement du gouvernement ».

59. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « cancelled » par « revoked ».

60. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou » par « du gouvernement ou, dans les cas prévus par un tel règlement, ».

61. L'article 46 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « règlements », de « du gouvernement »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « fixés » par « qu'il fixe ».

62. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « doit », de « , dans le délai et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement, »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « au plus tard 30 jours suivant cette cessation, selon les modalités prévues par règlement du gouvernement »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « doit », de « , dans le délai et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement, ».

63. L'article 49 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « au paragraphe 1° ou 2° de » par « à »;

2° par le remplacement de « à un endroit bien en vue, dans chacun de ses établissements » par « selon les modalités prévues par règlement du gouvernement ».

64. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **50.** Doit être titulaire d'un certificat délivré par le ministre toute personne physique qui accomplit une activité visée par règlement du gouvernement. ».

65. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, après « qui, », de « conformément à un règlement du gouvernement, ».

66. L'article 54 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° qui a réussi l'examen prescrit ou reconnu par le ministre pour la délivrance du certificat visé par la demande ou qui a obtenu une certification à l'extérieur du Québec et a démontré, à la satisfaction du ministre, qu'elle possède les connaissances équivalentes à celles requises pour la délivrance de ce certificat;

« 1.1° dans les cas prévus par règlement du gouvernement, qui a réussi la formation prescrite ou reconnue par le ministre pour la délivrance du certificat visé par la demande; »;

b) par l'insertion, à la fin des paragraphes 4° et 5°, de « du gouvernement »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « cancelled » par « revoked ».

67. L'article 55 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o ait réussi, le cas échéant :

a) l'examen prescrit ou reconnu par le ministre pour le renouvellement du certificat visé par la demande;

b) la formation prescrite ou reconnue par le ministre pour le renouvellement du certificat visé par la demande;

c) l'examen ou la formation exigé par le ministre en vertu du paragraphe 4^o de l'article 61; »;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de « du gouvernement ».

68. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « cancelled » par « revoked ».

69. L'article 60 de cette loi est modifié par l'insertion, après « titulaire du certificat doit », de « , dans le délai et selon les conditions prévus par règlement du gouvernement, ».

70. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « se soumette à un examen visé au paragraphe 1^o de l'article 54 » par « réussisse un examen visé au paragraphe 1^o de l'article 54 ou une formation visée au paragraphe 1.1^o de cet article ».

71. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o que ces travaux ont été exécutés ou seront vraisemblablement exécutés par une personne qui n'est pas titulaire de permis, par une personne physique qui n'est pas titulaire du certificat déterminé par règlement du gouvernement ou par une personne physique qui, en contravention au règlement du gouvernement, sur les lieux où les travaux sont exécutés, n'agit pas sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat; ».

72. L'intitulé de la section V de cette loi est modifié par l'insertion, après «SUSPENSION» de « , ANNULATION ».

73. L'article 66 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « suspendre », de « , annuler »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « l'examen », de « ou à la formation ».

74. L'article 68 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «de proroger, de renouveler ou de modifier» par «de renouveler, de modifier ou de révoquer»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après «suspend», de « , modifie, proroge, annule »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «à un examen» par «ou réussisse un examen ou une formation».

75. Les articles 79 à 97 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**79.** Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.»

76. Le chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 98 à 100, est abrogé.

77. L'article 105 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après «à la vente,», de «à la fabrication, à l'acquisition de l'extérieur du Québec, à la possession,»;

2^o par l'insertion, à la fin, de «ainsi qu'à la gestion de tout déchet constitué en tout ou en partie de pesticides ou contaminé par des pesticides».

78. L'article 109 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «ou au renouvellement» par « , au renouvellement, à la modification ou à la révocation »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 11.1^o, des suivants :

«11.2^o déterminer les activités qui requièrent une surveillance par un titulaire de certificat et les conditions applicables;

«11.3^o mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des droits ou des redevances liés à la distribution, à la vente, à la fabrication, à l'acquisition de l'extérieur du Québec, à la possession, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de pesticides, de leur contenant, de leur déchet ou de tout équipement servant à l'une de ces activités;

« 11.4^o établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11.3^o et portant, entre autres, sur la détermination des personnes tenues au paiement des droits ou des redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

« 11.5^o déterminer les renseignements ayant un caractère public et, le cas échéant, les modalités concernant leur diffusion; »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute disposition réglementaire prise en vertu de la présente loi qui concerne les ingrédients actifs contenus dans des pesticides doit être évaluée tous les deux ans pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques qui leur sont applicables. ».

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VIII.1

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« **109.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre au ministre, dans le délai et dans les conditions fixés, tout ou partie des informations consignées aux registres prévus au premier alinéa de l'article 46 concernant la nature, la provenance, les caractéristiques, les quantités, la destination des pesticides reçus, vendus ou utilisés par un titulaire de permis, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;

2^o de tenir à jour les registres indiqués au premier alinéa de l'article 46;

3^o de conserver les registres et les autres documents indiqués par règlement pour la période qui y est prévue conformément à l'article 47;

4^o d'informer le ministre de la cessation de ses activités, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 48, dans le délai qui y est indiqué et selon les modalités prévues par règlement;

5^o d'afficher son permis ou un duplicata de son permis conformément au premier alinéa de l'article 49;

6^o d'avoir en sa possession son permis temporaire ou, le cas échéant, un duplicata de son permis délivré par le ministre ou de l'exhiber sur demande d'un inspecteur, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 49;

7° à l'occasion de l'exercice de ses activités au Québec, d'avoir en sa possession son certificat ou de l'exhiber sur demande d'un inspecteur, en contravention avec l'article 62.

«**109.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son permis conformément au premier alinéa de l'article 48, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement;

2° d'informer le ministre de toute fusion, vente ou cession ou de toute modification de nom conformément au troisième alinéa de l'article 48, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement;

3° d'informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son certificat conformément à l'article 60.

«**109.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fabrique des pesticides sans être titulaire du permis délivré par le ministre, en contravention avec le paragraphe 0.1° de l'article 34;

2° vend ou offre en vente des pesticides sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre, en contravention avec le paragraphe 1° de l'article 34;

3° acquiert des pesticides à l'extérieur du Québec pour les vendre au Québec ou exécuter des travaux comportant leur utilisation sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre, en contravention avec le paragraphe 1.1° de l'article 34;

4° exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre, en contravention avec le paragraphe 2° de l'article 34;

5° cède un permis sans l'autorisation du ministre, en contravention avec l'article 43;

6° fait défaut de faire effectuer les activités autorisées par son permis et dont l'accomplissement requiert un certificat par une personne physique titulaire du certificat ou par une personne physique qui, sur les lieux où les activités sont effectuées, agit sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat, conformément à l'article 45;

7° accomplit une activité visée par règlement du gouvernement sans être titulaire d'un certificat délivré par le ministre, en contravention avec l'article 50.

La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne qui :

1° fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

2° permet ou autorise l'inscription dans un registre, état ou autre document requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'un renseignement erroné ou d'un document incomplet.

«**109.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 13 ou 14 ou fait défaut de s'y conformer dans le délai fixé;

2° réouvre ou permet l'accès à un endroit visé par une ordonnance sans qu'un ordre du ministre ait été donné à cet effet, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 14;

3° fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue par le ministre en vertu de l'article 15 ou du premier alinéa de l'article 17.

«**109.5.** Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

80. Les articles 110 à 122 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

«**110.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$ quiconque contrevient à l'article 46 ou 47, au deuxième alinéa de l'article 48 ou à l'article 49 ou 62.

«**111.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque contrevient au premier ou au troisième alinéa de l'article 48 ou à l'article 60.

« **112.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque :

1° contrevient au paragraphe 0.1°, 1°, 1.1° ou 2° de l'article 34 ou à l'article 45 ou 50;

2° cède un permis sans l'autorisation du ministre, en contravention avec l'article 43;

3° fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

4° permet ou autorise l'inscription dans un registre, état ou autre document requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'une information fausse ou trompeuse.

« **113.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$ quiconque fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit.

« **114.** Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent au présent chapitre et aux dispositions pénales prévues par règlement.

« CHAPITRE IX.1

« RÉCLAMATION ET RECOUVREMENT

« **115.** Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

81. L'article 127 de cette loi est abrogé.

82. L'article 129 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « demandes », de « de délivrance, de modification, de renouvellement ou de révocation »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

«2.1^o toute nullité de contrat prononcée par un tribunal en vertu de l'article 65 pour des travaux comportant l'utilisation de pesticides;

«2.2^o toutes les décisions relatives au refus de délivrer, de modifier, de renouveler ou de révoquer un permis et un certificat, celles relatives à la suspension, à la modification, à la prorogation, à l'annulation ou à la révocation d'un permis et d'un certificat et tous les avis préalables à la prise de telles décisions;»;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6^o tout autre renseignement ou tout autre document déterminé par le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1).».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après « ministre », de « selon les modalités prévues par règlement du gouvernement » et, après « prescrits par », de « ce », dans les dispositions suivantes :

1^o le premier alinéa de l'article 37;

2^o l'article 53.

84. Cette loi est modifiée par l'insertion, après « règlement », de « du gouvernement », dans les dispositions suivantes :

1^o les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 39;

2^o le premier alinéa de l'article 41;

3^o les articles 44 et 47;

4^o le premier alinéa de l'article 56;

5^o l'article 59;

6^o le premier alinéa de l'article 125.

LOI SUR LA PROTECTION DES ARBRES

85. L'article 1 de la Loi sur la protection des arbres (chapitre P-37) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « viennent », de « ou pourraient venir » et, après « fils », de « électriques »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Avant d'abattre tout arbre, arbuste ou arbrisseau à titre préventif, une personne doit, par tout moyen approprié aux circonstances, en aviser le propriétaire ou l'occupant des lieux au moins 24 heures avant l'abattage. Tout avis laissé en l'absence du propriétaire doit l'être dans un endroit visible du propriétaire ou de l'occupant. ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

86. La disposition préliminaire de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « gaz à effet de serre », de « , notamment en privilégiant le recours à des énergies à faible empreinte carbone ».

87. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de « personne » du premier alinéa par la suivante :

« « personne » : une personne physique, une personne morale, une fiducie, une société, une coopérative ou tout autre regroupement de personnes; ».

88. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** Quiconque est responsable d'un rejet accidentel, dans l'environnement, d'un contaminant visé à l'article 20 ou d'une matière dangereuse doit, sans délai, en aviser le ministre.

Ce responsable doit également, sans délai :

1° faire cesser le rejet;

2° dans le cas d'un rejet d'un contaminant, récupérer, nettoyer ou traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou, si cela ne peut être effectué, enlever les matières contaminées de la zone affectée par le rejet et les expédier vers un lieu autorisé;

3° dans le cas d'un rejet de matières dangereuses, gérer les matières contaminées par le rejet conformément aux articles 70.5.1 à 70.5.5.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas où une autre personne que le responsable est tenue aux obligations visées au deuxième alinéa, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine. ».

89. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Le titulaire d'une autorisation doit obtenir du ministre une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets suivants sur l'exercice de ses activités autorisées :

1° la possibilité qu'un rejet d'un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, que ce rejet ou cette augmentation soit réel ou potentiel;

2° une augmentation de la production d'un bien ou d'un service au-delà de la quantité autorisée;

3° un assujettissement d'une activité à une autorisation en vertu de l'article 22 dans le cas où elle ne l'était pas lors de la présentation du projet initial;

4° la possibilité qu'une modification de la qualité de l'environnement survienne;

5° une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.

Une telle modification est également requise dans les cas suivants :

1° lorsque le titulaire entend exercer une nouvelle activité assujettie à une autorisation en vertu de l'article 22;

2° il s'agit d'une modification à une installation d'élimination de matières résiduelles ou à une activité de gestion de matières dangereuses;

3° tout autre cas déterminé par règlement du gouvernement.

La demande de modification doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement.

Le ministre peut modifier toute condition, restriction ou interdiction prescrite pour une activité déjà autorisée dans le cadre du projet ou en imposer de nouvelles lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de l'impact de la modification demandée et protéger l'environnement.

Avant de prendre unilatéralement une décision en vertu du deuxième alinéa, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. ».

90. L'article 31.0.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou municipalité »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 115.5 à 115.7 » par « 32 à 34 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) ».

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.0.10, du suivant :

« **31.0.10.1.** Le déclarant d'une activité admissible à une déclaration de conformité doit fournir au ministre, à sa demande, tous les renseignements et les documents qui sont nécessaires à l'évaluation de la conformité d'un rejet de contaminants aux normes prévues par règlement du gouvernement de même qu'aux conditions, restrictions ou interdictions déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 qui sont applicables à cette activité. ».

92. L'article 31.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « moment, », de « dans le délai et selon les conditions qu'il fixe, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À défaut par l'initiateur du projet de répondre aux demandes du ministre dans le délai et selon les conditions qu'il fixe, ce dernier peut transmettre une recommandation défavorable au gouvernement. ».

93. L'article 31.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale. Il peut toutefois la transmettre avant la fin de l'évaluation environnementale lorsque l'initiateur du projet n'a pas répondu à ses demandes en vertu de l'article 31.4. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement ou tout comité de ministres dont fait partie le ministre autorisé par le gouvernement à agir à sa place peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation. Il peut aussi décider que la procédure se poursuive malgré la transmission d'une recommandation défavorable du ministre avant la fin de la procédure. ».

94. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.5, du suivant :

« **31.5.1.** Avant de transmettre une recommandation défavorable en vertu du premier alinéa de l'article 31.5, le ministre doit notifier à l'initiateur de projet le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. ».

95. L'article 31.7 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«Le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets suivants sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé :

1° la possibilité qu'un rejet d'un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, que ce rejet ou cette augmentation soit réel ou potentiel;

2° la possibilité qu'une modification de la qualité de l'environnement survienne;

3° une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux changements assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de l'article 31.1. Dans un tel cas, le titulaire d'autorisation doit suivre la procédure prévue à la présente sous-section et obtenir une nouvelle autorisation du gouvernement.

Le titulaire d'une autorisation doit fournir tous les renseignements requis pour évaluer les conséquences sur l'environnement des changements proposés. Il doit de plus approfondir toute question posée et doit entreprendre les recherches demandées à cette fin. ».

96. L'article 31.42 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**31.42.** Pour l'application de la présente section :

1° une étude de caractérisation d'un terrain exigée par l'une des dispositions de la présente section doit être signée par un professionnel;

2° un professionnel fait référence à un professionnel tel que défini par l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est également assimilé à un professionnel :

a) toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre;

b) une personne agréée dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation de terrains par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes en vertu de la norme ISO 17024;

c) toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement;

3° un terrain comprend les eaux souterraines et les eaux de surface qui s'y trouvent;

4^o toute étude, tout plan, tout rapport et tout autre document transmis au ministre en vertu de la présente section doivent l'être par voie électronique et dans le format requis par le ministre. ».

97. L'article 31.48 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.48.** Au plus tard 90 jours après l'achèvement des travaux ou ouvrages que nécessite la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre, la personne tenue à leur réalisation doit transmettre au ministre un rapport signé par un professionnel. Un tel rapport a pour objectifs :

1^o de confirmer que les travaux ont été réalisés conformément au plan de réhabilitation approuvé et ont permis l'atteinte des valeurs limites réglementaires prévues par ce dernier;

2^o de confirmer que la caractérisation du terrain subséquente à la réhabilitation a été réalisée en conformité avec le guide élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66. ».

98. L'article 31.53 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Quiconque projette de changer l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu, préalablement, de transmettre au ministre et au propriétaire du terrain une étude de caractérisation du terrain, sauf si une telle étude a déjà été transmise et que son contenu est toujours d'actualité. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

99. L'article 31.58 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou municipalité »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « , attesté par un expert visé à l'article 31.65, » par « signé par un professionnel ».

100. L'article 31.65 de cette loi est abrogé.

101. L'article 31.67 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.67.** Toute étude de caractérisation d'un terrain ou tout résumé de celle-ci réalisé en application des dispositions de la présente section doit l'être conformément au guide élaboré par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 31.66 et, s'il en est, aux conditions fixées par ce dernier en application de l'article 31.49. ».

102. L'article 31.68.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « expert visé à l'article 31.65, lequel doit attester que la réhabilitation sera réalisée » par « professionnel, lequel doit attester que les mesures de réhabilitation seront réalisées »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« De plus, au plus tard 90 jours après l'achèvement des mesures de réhabilitation visées au premier alinéa, le déclarant doit transmettre au ministre un rapport signé par un professionnel. Un tel rapport a pour objectifs :

1° de confirmer que les mesures de réhabilitation ont bien été réalisées en conformité avec les conditions, restrictions et interdictions prévues par le règlement du gouvernement;

2° de confirmer que la caractérisation du terrain subséquente à la réhabilitation a été réalisée en conformité avec le guide élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66. ».

103. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

« **51.1.** Nul ne peut posséder, utiliser, permettre l'utilisation, offrir en vente ou en location, exposer pour fin de vente ou de location ni vendre ou louer un dispositif d'altération de systèmes antipollution pour un véhicule automobile. ».

104. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « l'usage », de « , l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « l'usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs » par « l'usage, l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location de véhicules automobiles, de moteurs ou de dispositifs »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « ou de moteurs » par « , de moteurs ou de dispositifs ».

105. L'article 53.23 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **53.23.** Le plan de gestion peut être modifié à tout moment par le conseil de la municipalité régionale.

« **53.23.1.** Le plan de gestion doit être révisé tous les sept ans par le conseil de la municipalité régionale. La période de révision commence à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan de gestion ou à toute date antérieure si le conseil prend une résolution à cet effet.

« **53.23.2.** Les articles 53.7 à 53.21 s'appliquent à la modification et à la révision du plan de gestion, avec les adaptations nécessaires. ».

106. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.31.0.2, du suivant :

« **53.31.0.3.** Le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés. ».

107. L'article 70.5.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, le responsable de la matière dangereuse rejetée dans l'environnement doit noter la nature et la quantité de matières contaminées récupérées ainsi que, le cas échéant, les coordonnées du destinataire des matières enlevées. Il doit conserver ces informations pour une période minimale de cinq ans et les fournir au ministre à sa demande. ».

108. L'article 95.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 13° par les suivants :

« 13° déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, d'approbation, d'accréditation ou de certification ainsi que toute demande pour leur modification, leur renouvellement, leur maintien, leur suspension, leur révocation ou leur annulation et les conditions applicables à de telles demandes;

« 13.1° déterminer les modalités selon lesquelles doit être transmis un avis de cession exigé en vertu de la présente loi et les conditions applicables; »;

2° par la suppression des paragraphes 17° et 19°;

3° dans le paragraphe 20° :

a) par l'insertion, après « registres », de « , les rapports, les documents et les renseignements »;

b) par le remplacement de « la période de leur conservation » par « les conditions relatives à leur conservation, notamment la période »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 21°, de « leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission » par « les conditions et les modalités relatives à leur transmission »;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 21^o, du suivant :

« 21.1^o déterminer les renseignements et les documents ayant un caractère public ainsi que, le cas échéant, les modalités concernant leur diffusion; »;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 25^o, du suivant :

« 25.1^o prescrire les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les données, les prélèvements et les analyses doivent être recueillis, compilés et transmis au ministre ainsi que les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les calculs, les vérifications et tout autre suivi doivent être effectués et transmis au ministre; »;

7^o par la suppression, partout où ceci se trouve, de « ou municipalité », « ou municipalités », « ou une municipalité » et « ou d'une municipalité ».

109. L'article 95.4 de cette loi est abrogé.

110. L'article 114 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « ou une municipalité »;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « ou municipalité » par « ainsi qu'à tout propriétaire, tout locataire ou tout responsable d'un lieu concerné par cette contravention, »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o caractériser et réhabiliter un terrain; »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde d'un terrain sur lequel une ordonnance est émise doit en permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers qui y accède ou qui y réalise des travaux, à charge toutefois pour celui-ci de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire du terrain ou celui qui en a la garde, le cas échéant.

La personne visée par l'ordonnance doit en outre requérir l'inscription d'un avis de restriction d'utilisation au registre foncier dans les cas suivants :

1^o l'ordonnance prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain;

2^o un plan de remise en état transmis pour respecter une mesure ordonnée en vertu du premier alinéa prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain.

Les dispositions de l'article 31.47 s'appliquent au cinquième alinéa, avec les adaptations nécessaires. ».

III. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.1, du suivant :

« **II4.2.** Le ministre peut, dans une ordonnance émise à l'égard d'une personne qui a réalisé une activité sans avoir obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, exiger le paiement de toute compensation visée à l'article 46.0.5 et de tous frais déterminés en vertu de l'article 95.3 qui auraient été exigibles n'eût été cette contravention. ».

II2. L'article 115.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou à la municipalité ».

II3. L'article 115.4.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'environnement », de « , à la protection de la santé, de la sécurité, du bien-être et du confort de l'être humain ainsi qu'à la protection des autres espèces vivantes et des biens ».

II4. La section II du chapitre VI du titre I de cette loi, comprenant les articles 115.5 à 115.12, est abrogée.

II5. Les articles 115.13 à 115.22 de cette loi sont abrogés.

II6. L'article 115.23 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou municipalité »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° de noter un renseignement ou un document ou de le conserver; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne qui ne tient pas l'étude de caractérisation à la disposition du ministre, conformément au troisième alinéa de l'article 31.59 ou 70.5.5. ».

II7. L'article 115.24 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou municipalité »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou municipalité »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « une attestation d'expert » par « un rapport signé par un professionnel »;

c) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de « ou au quatrième alinéa de l'article 114 »;

d) par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° fait défaut de maintenir en bon état de fonctionnement et d'utiliser de manière optimale un appareil ou un équipement pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement, conformément à l'article 123.5. ».

118. L'article 115.25 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou municipalité »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « contaminant », de « ou d'une matière dangereuse »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à » par « au premier alinéa de »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 31.0.5.1, 31.1 » par « 31.1, 31.51, 31.51.1, 31.54 »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « visé à l'article 30 ou 31.7 quant à une activité autorisée par le gouvernement ou le ministre » par « à son projet ayant l'un des effets prévus à l'article 30 ou 31.7 sur l'exercice des activités autorisées »;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de l'article 31.0.12, 31.6, 31.7.1 » par « du deuxième alinéa de l'article 31.0.5 ou 31.0.12, de l'article 31.6 ou 31.7.1 »;

g) par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants :

« 6° fait défaut de procéder ou de transmettre au ministre une étude de caractérisation, en contravention avec une disposition de la présente loi;

«6.1° fait défaut de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation ou fait défaut de soumettre les documents devant accompagner un tel plan, en contravention avec une disposition de la présente loi;»;

h) par l'insertion, après le paragraphe 9.1°, du suivant :

«9.2° réalise une activité interdite par l'article 51.1;»;

i) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«11° fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de ses règlements.»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de «ou municipalité»;

b) par le remplacement de «de l'article 31.0.5,» par «du premier alinéa de l'article 31.0.5 ou de l'article».

119. L'article 115.26 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «ou municipalité»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

«3° est responsable du rejet accidentel d'une matière dangereuse ou d'un contaminant dans l'environnement et fait défaut de faire cesser le rejet, conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 21;

«3.1° est responsable du rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement et fait défaut de récupérer, de nettoyer ou de traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou d'enlever les matières contaminées dans la zone affectée par le rejet et de les expédier vers un lieu autorisé, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21;»;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 9° et après «récupérer», de «et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place».

120. L'article 115.27 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**115.27.** Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

« **115.27.1.** Malgré l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1), les montants des sanctions administratives pécuniaires prévues par un règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 46.15 peuvent dépasser les montants maximaux prévus à cet article 30. ».

121. L'article 115.29 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 70.7 », de « , 123.4 »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° ne note pas un renseignement ou un document ou ne le conserve pas; ».

122. L'article 115.30 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après « 70.5.4 », de « , au quatrième alinéa de l'article 114 »;

b) par l'insertion, à la fin, de « ou 123.5 »;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

123. L'article 115.31 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « au premier alinéa de l'article 30, à l'article 31.0.5.1, » par « aux premier et deuxième alinéas de l'article 30, au deuxième alinéa de l'article 31.0.5, à l'article »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 55 » par « 51.1 »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « dans l'environnement, conformément à » par « ou d'une matière dangereuse dans l'environnement conformément au premier alinéa de »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de l'article 31.0.5, » par « du premier alinéa de l'article 31.0.5 ou de l'article »;

e) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de ses règlements; »;

f) par la suppression du paragraphe 8°;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

124. L'article 115.32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , 65.3, 70.5.1, » par « ou 65.3, au premier alinéa de l'article 70.5.1 ou à l'article »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° étant responsable d'un rejet accidentel d'un contaminant ou d'une matière dangereuse, fait défaut de faire cesser le rejet, conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 21;

« 2.1° étant responsable d'un rejet accidentel d'un contaminant, fait défaut de récupérer, de nettoyer ou de traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou d'enlever les matières contaminées de la zone affectée par le rejet et de les expédier vers un lieu autorisé, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21; ».

125. Les articles 115.34 à 115.46 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **115.34.** Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent à la présente section et aux dispositions pénales prévues par règlement.

Toutefois, concernant le délai de prescription prévu au paragraphe 2° de l'article 59 de cette loi, elles s'appliquent aussi aux infractions suivantes :

1° une infraction visée à l'article 20 de la présente loi;

2° une infraction visée aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 21 de la présente loi ou toute autre infraction relative à des matières dangereuses visées à la section VII.1 du chapitre IV du titre I de cette loi;

3° une infraction relative à la transmission d'une étude de caractérisation visée aux articles 31.51 et 31.53 de la présente loi;

4° une infraction visée à l'article 66 de la présente loi. ».

126. Les articles 115.48 à 115.57 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **115.48.** Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

127. Les articles 118.5.1 et 118.5.2 de cette loi sont abrogés.

128. L'article 118.5.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à 118.5.2 » par « et 118.5.0.1 ».

129. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.6, du suivant :

« **118.6.1.** Le gouvernement peut, par règlement, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, fixer des conditions d'exploitation applicables aux personnes accréditées ou certifiées. ».

130. L'article 118.9 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « la déclaration exigée par le ministre en vertu de l'article 115.8 ainsi que »;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 115.5 à 115.7 » par « 32 à 34 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) ».

131. L'article 118.12 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « la municipalité ou »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 5^o refuse d'approuver un plan de réhabilitation qui lui est soumis en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I, l'approuve avec modifications ou refuse une modification d'un tel plan demandée en vertu de l'article 31.60; »;

3^o par la suppression du paragraphe 10^o du deuxième alinéa.

132. L'article 118.13 de cette loi est abrogé.

133. L'article 118.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.14.** Le ministre doit, lorsqu'il rend une décision visée à l'article 118.12, notifier cette décision à la personne et l'informer de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec. ».

134. L'article 118.16 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

135. Les articles 119 à 121.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **119.** Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

« **120.** Lorsqu'une municipalité est tenue d'appliquer tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi, les inspecteurs de cette municipalité, dûment autorisés par celle-ci, sont investis des pouvoirs prévus à l'article 5 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) aux fins de l'application de ce règlement.

Les articles 7 et 20 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages s'appliquent aux inspecteurs municipaux. Les sanctions administratives pécuniaires et les infractions visées respectivement aux articles 23 et 42 de cette loi s'appliquent également à l'égard des inspecteurs municipaux. ».

136. Les articles 123.4 et 123.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **123.4.** Toute personne qui exerce une activité visée à l'article 22 sans détenir une autorisation puisque celle-ci n'était pas requise lorsque cette activité a débuté doit fournir au ministre, dans les conditions, selon les modalités et dans le délai qu'il détermine, tout renseignement et tout document permettant de vérifier la conformité de cette activité avec les règles qui lui sont applicables.

« **123.5.** Toute personne qui utilise un appareil ou un équipement pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement doit le maintenir en bon état de fonctionnement et l'utiliser de manière optimale. ».

137. Cette loi est modifiée par la suppression, avec les adaptations nécessaires, de « municipalité » et de « municipalités », dans les dispositions suivantes :

- 1° les premier et quatrième alinéas de l'article 2.2;
- 2° le premier alinéa des articles 23 et 23.1;
- 3° le premier alinéa de l'article 29;
- 4° le deuxième alinéa de l'article 31.0.6;
- 5° l'article 31.0.9;
- 6° le deuxième alinéa des articles 31.0.10 et 31.0.11;
- 7° le premier alinéa de l'article 31.3.1;

8° le deuxième alinéa et le paragraphe 2° du cinquième alinéa de l'article 31.3.5;

9° le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 31.9;

10° le deuxième alinéa de l'article 31.20;

11° l'article 31.43, partout où cela se trouve;

12° le premier alinéa de l'article 31.49;

13° les articles 31.50 et 31.51.0.1, partout où cela se trouve;

14° le premier alinéa des articles 31.59 et 31.60;

15° les articles 31.61 et 31.62, partout où cela se trouve;

16° le deuxième alinéa de l'article 31.68.3;

17° le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 31.76;

18° le paragraphe 7° de l'article 31.80;

19° le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.100;

20° le premier alinéa des articles 46.1 et 46.8, partout où cela se trouve;

21° le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 46.8.2;

22° le premier alinéa de l'article 46.9;

23° les articles 46.11 et 46.15, partout où cela se trouve;

24° la dernière phrase de l'article 49;

25° les articles 53.31 et 58;

26° le premier alinéa de l'article 64.4;

27° le deuxième alinéa de l'article 64.7;

28° l'article 64.13;

29° le deuxième alinéa et la première phrase du troisième alinéa de l'article 65, partout où cela se trouve;

30° l'article 65.3;

31° le premier alinéa de l'article 65.4;

- 32° les articles 65.5 et 68.1;
- 33° le quatrième alinéa de l'article 70.5.4;
- 34° l'article 70.7, partout où cela se trouve;
- 35° le troisième alinéa de l'article 70.8;
- 36° la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 94;
- 37° l'article 114.1;
- 38° le premier alinéa de l'article 114.3;
- 39° l'article 115.0.1, partout où cela se trouve;
- 40° le troisième alinéa de l'article 115.1;
- 41° l'article 115.4.1;
- 42° le deuxième alinéa de l'article 115.4.2;
- 43° la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 115.28;
- 44° le premier alinéa de l'article 118.4;
- 45° le paragraphe *k* de l'article 118.5;
- 46° l'article 118.6, partout où cela se trouve;
- 47° le deuxième alinéa de l'article 118.7;
- 48° le premier alinéa des articles 118.8 et 118.11;
- 49° l'article 118.17;
- 50° le premier alinéa de l'article 124.5;
- 51° l'article 199, partout où cela se trouve.

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

138. L'article 83.1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le ministre peut également réclamer à tout propriétaire ou exploitant les frais afférents à la prise d'une ordonnance visée par la présente loi. Si l'ordonnance vise plus d'une personne ou d'une société, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs. ».

139. L'article 84.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut réclamer à toute personne ou société le paiement de tout montant qui lui est dû en application de la présente loi ou de ses règlements. ».

140. L'article 84.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **84.6.** Lorsque le ministre du Revenu affecte, après la délivrance du certificat de recouvrement et conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement d'une somme due par cette personne en vertu de la présente loi, cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement de ce montant. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES

141. La Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

« **2.1.** Tout barrage doit être maintenu dans un état de fonctionnement tel qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens.

Le gouvernement peut, par règlement, établir des règles quant au maintien des barrages dans un tel état.

« **2.2.** Les barrages sont catégorisés selon qu'ils appartiennent à la catégorie des barrages à forte contenance, à celle des barrages à faible contenance ou à celle des petits barrages.

Sont considérés comme des barrages à forte contenance :

1^o les barrages d'une hauteur d'au moins 1 m dont la capacité de retenue est supérieure à 1 000 000 m³;

2^o les barrages d'une hauteur d'au moins 2,5 m dont la capacité de retenue est supérieure à 30 000 m³.

Sont considérés comme des barrages à faible contenance les barrages d'une hauteur de 2 m et plus non visés au deuxième alinéa.

Sont considérés comme des petits barrages les barrages d'une hauteur de 1 m et plus non visés aux deuxième et troisième alinéas.

Lorsque plusieurs barrages sont situés sur le pourtour d'un même réservoir, l'ensemble de ces barrages appartient à la catégorie la plus restrictive applicable à l'un d'eux.

«**2.3.** La catégorisation prévue à l'article 2.2 est effectuée et révisée par le ministre conformément aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Avant de prendre une décision relative à la catégorisation d'un barrage ou à la révision de celle-ci, le ministre notifie au propriétaire de ce barrage le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations et produire des documents au soutien de celles-ci.

La décision du ministre peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le propriétaire devant le Tribunal administratif du Québec. ».

142. L'article 4 de cette loi est abrogé.

143. Les articles 7 à 10 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**7.** Toute modification aux plans et devis doit être préparée par un ingénieur et, si elle découle d'une mise à jour, complète ou partielle, des études, calculs ou opinions produits au soutien de la demande d'autorisation, être soumise à l'approbation du ministre préalablement à la réalisation des travaux visés par la modification.

Doivent être produits au soutien de la demande d'approbation :

1° les plans et devis modifiés ainsi que la mise à jour conséquente des renseignements ou des documents concernés;

2° une attestation d'un ingénieur établissant la conformité des plans et devis modifiés avec les normes de sécurité prescrites par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autres renseignements ou les autres documents qui doivent être fournis avec une demande d'approbation.

«**8.** Le ministre peut requérir du demandeur tout renseignement, tout document, toute étude ou toute expertise qu'il estime nécessaire à l'évaluation d'une demande d'autorisation ou d'une demande d'approbation.

«**9.** Lorsqu'il délivre une autorisation ou une approbation, le ministre peut fixer un délai pour la réalisation des travaux qu'elle vise et prescrire toute autre condition.

«**10.** Dès l'achèvement des travaux autorisés en vertu de l'article 5, le propriétaire doit aviser le ministre de la fin des travaux et lui transmettre, au plus tard 90 jours après cet avis, une attestation d'un ingénieur établissant que les travaux ont été effectués conformément aux plans et devis ainsi que, le cas échéant, aux conditions prévues par l'autorisation et aux modifications

approuvées en vertu de l'article 7. Cette attestation doit également, le cas échéant, mentionner les autres modifications apportées aux plans et devis et pour lesquelles l'approbation du ministre n'était pas requise conformément à l'article 7. ».

144. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** Toute autorisation délivrée en vertu de l'article 5 ou toute approbation délivrée en vertu de l'article 7 est cessible. Le cessionnaire est cependant tenu de transmettre au préalable un avis de cession au ministre.

Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession. Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée.

L'avis d'intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 15 jours pour lui faire part de leurs observations.

Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire.

Une fois la cession de l'autorisation ou de l'approbation complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et les mêmes obligations que le cédant. ».

145. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère ».

146. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Avant de prendre une décision sur le classement d'un barrage, le ministre notifie au propriétaire de ce barrage le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations et produire des documents au soutien de celles-ci. ».

147. L'article 17 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , auxquels cas il devra au préalable aviser le propriétaire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

148. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

«**17.1.** Le ministre tient un registre des demandes d'approbation d'exposés des correctifs et de calendriers de mise en œuvre, lequel fait également mention des approbations délivrées.

Les renseignements contenus au registre ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère. ».

149. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « must remain available for inspection by the Minister » par « must be kept at the Minister's disposal »;

2^o par la suppression du cinquième alinéa.

150. L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

151. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** Le gouvernement peut, par règlement, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, exempter de toute disposition de la présente section tout ensemble de barrages à forte contenance qui ont les caractères communs qu'il détermine.

Dans l'exercice de son pouvoir, le gouvernement prend notamment en considération les paramètres de classement des barrages à forte contenance déterminés par règlement conformément au deuxième alinéa de l'article 14. ».

152. L'article 23 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

153. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

154. L'article 28 de cette loi est abrogé.

155. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV, de ce qui suit :

«SECTION I

«RÉPERTOIRE DES BARRAGES ».

156. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'une hauteur de 1 m et plus » et de « tel ».

157. L'article 32 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«**SECTION II**

«**INSPECTION ET ENQUÊTE**

«**32.** Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

«**SECTION III**

«**ORDONNANCES**».

158. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«**33.1.** Lorsqu'une personne ne respecte pas une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements, d'une autorisation, d'une approbation ou d'une ordonnance délivrée en vertu de cette loi, ou d'un programme de sécurité approuvé en vertu de celle-ci, notamment en réalisant des travaux, constructions ou ouvrages en contravention avec une telle disposition, le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, ordonner à cette personne l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :

1° cesser la réalisation du projet;

2° démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;

3° remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;

4° prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour corriger la situation. ».

159. L'article 35 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«**34.1.** Avant de prendre une ordonnance en vertu des articles 33, 33.1 ou 34, le ministre notifie à la personne concernée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations et pour produire des documents au soutien de celles-ci.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut émettre une ordonnance sans au préalable notifier le préavis si elle est prise dans un contexte d'urgence ou dans le but d'éviter qu'un préjudice ou un dommage sérieux ou irréparable soit causé à des personnes ou à des biens. Dans ce cas, la personne à qui est signifiée l'ordonnance peut, dans le délai que lui indique le ministre, lui présenter ses observations afin de permettre la révision de sa décision.

«**34.2.** Toute ordonnance du ministre peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par la personne qui y est visée devant le Tribunal administratif du Québec.

Le recours formé devant le Tribunal ne suspend pas l'exécution de l'ordonnance, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.

«**34.3.** Le ministre peut déléguer à toute personne qu'il désigne le pouvoir de prendre une ordonnance en vertu de l'article 34, sauf celui d'ordonner la démolition d'un ouvrage. Toutefois, cette personne ne peut prendre une ordonnance que lorsqu'elle est d'avis que la situation représente un risque de préjudice ou de dommage sérieux ou irréparable à des personnes ou à des biens.

Cette ordonnance est valide pour une période d'au plus 90 jours.

Le cas échéant, cette ordonnance ne peut être suivie que d'une ordonnance prise par le ministre.

Toute ordonnance rendue en vertu du présent article est réputée être une ordonnance prise par le ministre pour l'application de la présente loi.

«**34.4.** Le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance les frais directs et indirects afférents à l'émission de celle-ci.

Lorsque l'ordonnance est contestée devant le Tribunal administratif du Québec, la réclamation du ministre est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal confirme l'ordonnance, en tout ou en partie.

«**34.5.** En cas de non-respect d'une ordonnance, le ministre peut la faire exécuter et prendre les mesures correctrices appropriées aux frais du propriétaire. Le ministre peut en recouvrer le coût, avec intérêts et frais, entre autres en réclamant le cautionnement ou la garantie fourni par le propriétaire défaillant.

«**34.6.** Le ministre tient un registre des ordonnances et des avis préalables à une ordonnance rendus en vertu de la présente loi.

Les renseignements contenus au registre ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère.

«SECTION IV**«INTERVENTION SUR AUTORISATION DU TRIBUNAL**

«35. Le ministre peut, dans le cas où un barrage est susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens et que son propriétaire est inconnu, introuvable ou incertain, demander à un juge de la Cour supérieure de l'autoriser à prendre toute mesure qu'il estime appropriée, dont l'exécution de travaux correcteurs, ou à procéder sur-le-champ à la démolition du barrage et à en réclamer le coût, avec intérêts et frais, du propriétaire s'il vient à le connaître ou à le trouver. Le juge peut également autoriser le ministre à céder le barrage à toute autre personne ou société.

«SECTION V**«REFUS, SUSPENSION, MODIFICATION ET RÉVOCATION**

«35.1. Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation ou de donner une approbation requise par la présente loi à toute personne qui :

1° ne respecte pas les obligations qui lui incombent en application de cette loi ou de ses règlements;

2° lui a fait des déclarations fausses ou trompeuses.

Il peut également, pour les mêmes motifs, suspendre ou révoquer une autorisation ou une approbation.

En ce qui concerne un programme de sécurité, le ministre peut, outre les motifs visés au premier alinéa, y mettre fin prématurément si le propriétaire ne satisfait plus aux conditions d'approbation du programme.

«35.2. Le ministre peut, de sa propre initiative, modifier, suspendre ou révoquer une autorisation ou une approbation pour assurer la sécurité du barrage qui en est l'objet.

«35.3. Avant d'assortir unilatéralement de conditions une autorisation ou une approbation en vertu des articles 9, 17 ou 23 ou de prendre une décision en application des articles 35.1 ou 35.2, le ministre notifie à la personne le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations et produire des documents au soutien de celles-ci.

Dans le cas d'une décision visée à l'article 35.2, elle peut être prise sans au préalable notifier le préavis si elle l'est dans un contexte d'urgence ou dans le but d'éviter un préjudice ou un dommage sérieux ou irréparable à des personnes ou à des biens. Dans ce cas, le demandeur peut, dans le délai que lui indique le ministre, lui présenter ses observations afin de permettre la révision de sa décision.

« **35.4.** Toute décision visée à l'article 35.3 ainsi que toute opposition à la cession d'une autorisation ou d'une approbation prévue à l'article 12 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par la personne qui y est visée devant le Tribunal administratif du Québec.

Le recours formé devant le Tribunal ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.

« SECTION VI

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« **35.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 1 000 \$, dans les autres cas, peut être imposée :

1° à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de produire un document, une étude ou une expertise ou de fournir un renseignement, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, lorsqu'aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

2° à tout propriétaire de barrage à forte contenance qui, en contravention avec l'article 21, ne constitue pas, ne tient pas à jour ou ne tient pas à la disposition du ministre le registre prévu.

« **35.6.** Une sanction administrative pécuniaire de 500 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 2 500 \$, dans les autres cas, peut être imposée à tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui :

1° en contravention avec l'article 19 :

a) ne fait pas préparer ou mettre à jour, par un ingénieur, le plan de gestion des eaux retenues relatif à son ouvrage ou ne le tient pas à la disposition du ministre;

b) n'élabore pas ou ne met pas à jour le plan de mesures d'urgence relatif à son ouvrage ou ne le tient pas à la disposition du ministre;

2° en contravention avec l'article 20, ne respecte pas les conditions applicables à la surveillance d'un ouvrage.

« **35.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 3 500 \$, dans les autres cas, peut être imposée :

1° à quiconque, en contravention avec l'article 7, fait défaut de faire approuver par le ministre toute modification aux plans et devis qui découle d'une mise à jour, complète ou partielle, des études, calculs ou opinions produits au soutien de la demande d'autorisation;

2° à tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui :

a) en contravention avec l'article 10, fait défaut d'aviser le ministre de la fin des travaux ou de lui transmettre les documents visés dans le délai prescrit;

b) ne respecte pas les conditions de l'approbation de son programme de sécurité;

3° à tout titulaire d'une autorisation ou d'une approbation, autre que celle d'un programme de sécurité, qui n'en respecte pas les conditions.

« **35.8.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 5 000 \$, dans les autres cas, peut être imposée :

1° à tout propriétaire d'un barrage qui, en contravention avec le premier alinéa de l'article 2.1, ne le maintient pas dans un état de fonctionnement tel qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens;

2° à tout promoteur ou propriétaire d'un barrage qui :

a) fournit au ministre un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

b) réalise un projet visé à l'article 5 sans avoir obtenu l'autorisation pour ce faire ou, dans les cas prévus à l'article 11, sans avoir obtenu une nouvelle autorisation;

c) réalise un projet visé à l'article 29 sans avoir fourni au ministre la déclaration prévue;

3° à tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui :

a) en contravention avec l'article 17, fait défaut de transmettre au ministre l'étude d'évaluation de la sécurité ou de lui communiquer un exposé des correctifs qu'il entend apporter ou le calendrier de mise en œuvre;

b) en cas de situation pouvant compromettre la sécurité :

i. fait défaut d'en informer le ministre;

ii. alors qu'il existe une menace pour les personnes et les biens, fait défaut d'en informer les autorités responsables de la sécurité civile.

« **35.9.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 10 000 \$, dans les autres cas, peut être imposée :

1° à tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui, devant une situation pouvant en compromettre la sécurité, fait défaut de prendre sans délai les mesures propres à y remédier;

2° à quiconque :

a) réalise un projet visé à l'article 5 alors que le ministre a refusé de délivrer l'autorisation pour ce faire ou qu'il a suspendu ou révoqué une telle autorisation;

b) fait défaut de se conformer à une ordonnance imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, empêche l'exécution d'une telle ordonnance.

« **35.10.** Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

160. L'article 36 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° prescrire, dans les cas qu'il détermine, l'utilisation de formulaires rendus disponibles par le ministre; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 9 » par « 7 »;

3° par la suppression du paragraphe 7°.

161. Les articles 38 à 45 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **38.** Est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 100 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 600 000 \$, dans les autres cas :

1° quiconque, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de produire un renseignement, un document, une étude ou une expertise, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, lorsqu'aucune autre peine n'est prévue;

2° tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui, en contravention avec l'article 21, ne constitue pas, ne tient pas à jour ou ne tient pas à la disposition du ministre le registre prévu.

«**39.** Est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 250 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 1 500 000 \$, dans les autres cas, tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui :

1° en contravention avec l'article 19 :

a) ne fait pas préparer ou mettre à jour, par un ingénieur, le plan de gestion des eaux retenues relatif à son barrage ou ne le tient pas à la disposition du ministre;

b) n'élabore pas ou ne met pas à jour le plan de mesures d'urgence relatif à son barrage ou ne le tient pas à la disposition du ministre;

2° en contravention avec l'article 20, ne respecte pas les conditions applicables à la surveillance de l'ouvrage.

«**40.** Est passible d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'au moins 12 000 \$ et d'au plus 1 500 000 \$, dans les autres cas :

1° quiconque, en contravention avec l'article 7, fait défaut de faire approuver par le ministre toute modification aux plans et devis qui découle d'une mise à jour, complète ou partielle, des études, calculs ou opinions produits au soutien de la demande d'autorisation;

2° tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui :

a) en contravention avec l'article 10, fait défaut d'aviser le ministre de la fin des travaux ou de lui transmettre les documents visés dans le délai prescrit;

b) ne respecte pas les conditions de l'approbation de son programme de sécurité;

3° tout titulaire d'une autorisation ou d'une approbation, autre que celle d'un programme de sécurité, qui n'en respecte pas les conditions.

«**41.** Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$, dans les autres cas :

1° tout propriétaire d'un barrage qui, en contravention avec le premier alinéa de l'article 2.1, ne le maintient pas dans un état de fonctionnement tel qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens;

2^o quiconque :

a) réalise un projet visé à l'article 5 sans avoir obtenu l'autorisation pour ce faire ou, dans les cas prévus à l'article 11, sans avoir obtenu une nouvelle autorisation;

b) fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

3^o tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui :

a) en contravention avec l'article 17, fait défaut de transmettre au ministre l'étude d'évaluation de la sécurité ou de lui communiquer un exposé des correctifs qu'il entend apporter ou le calendrier de mise en œuvre;

b) en cas de situation pouvant compromettre la sécurité :

i. fait défaut d'en informer le ministre;

ii. alors qu'il existe une menace pour les personnes et les biens, fait défaut d'en informer les autorités responsables de la sécurité civile;

4^o tout promoteur ou propriétaire d'un barrage qui réalise un projet visé à l'article 29 sans avoir fourni au ministre la déclaration prévue.

« **42.** Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou des deux à la fois, ou d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$, dans les autres cas :

1^o tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui, devant une situation pouvant compromettre la sécurité, fait défaut de prendre sans délai les mesures propres à y remédier;

2^o quiconque :

a) réalise un projet visé à l'article 5 alors que le ministre a refusé de délivrer l'autorisation requise pour ce faire ou qu'il a suspendu ou révoqué une telle autorisation;

b) fait défaut de se conformer à une ordonnance imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, empêche l'exécution d'une telle ordonnance.

« **43.** Les peines maximales prévues à l'article 42 s'appliquent à une infraction visée aux articles 38 à 42 lorsque celle-ci a causé une atteinte grave à la sécurité de personnes ou de biens justifiant l'application de peines plus sévères.

«**44.** Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent au présent chapitre et aux dispositions pénales prévues par règlement. ».

162. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**46.** Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA
GOUVERNANCE DU FONDS VERT

163. L'article 287 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 115.5 à 115.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il doit à cette fin transmettre au laboratoire accrédité la notification prévue à l'article 115.11 de cette loi » par « 32 à 36 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1). Il doit à cette fin transmettre au laboratoire accrédité la notification prévue à l'article 39 de cette loi ».

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS DU
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

164. Les Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1) sont modifiées par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** En sus des personnes visées à l'article 1 et aux mêmes conditions, un membre du personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou un titulaire d'emploi de ce ministère à qui un pouvoir a été délégué en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) peut signer tout document relatif à l'exercice du pouvoir ainsi délégué lorsqu'un tel document vise à engager le ministre ou à lui être attribué. ».

165. L'article 2 de ces modalités est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « 115.5 à 115.7 de cette même loi » par « 32 à 36 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) ».

166. L'article 2.1 de ces modalités est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o l'exercice des droits et pouvoirs prévus à l'article 13 ou au paragraphe 2^o de l'article 13.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001); ».

167. L'article 3 de ces modalités est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 9 » par « 7 ».

168. L'article 8 de ces modalités est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « comme inspecteur de la flore en vertu de l'article 28 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, à agir comme inspecteur en vertu de l'article 79 de la Loi sur les pesticides, à agir en vertu de l'article 84 de la Loi sur le régime des eaux, à agir en vertu des articles 119, 119.1, 120 et 120.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou à agir comme inspecteur en vertu de l'article 66 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel » par « en vertu des articles 4, 8, 13 et 19 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) ou en vertu de l'article 84 de la Loi sur le régime des eaux ».

RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

169. L'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par la suppression de la définition de « déclaration d'antécédents ».

170. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Tout aménagement, toute infrastructure, tout ouvrage ou toute installation visé par le présent règlement doit être maintenu dans un bon état et utilisé de manière optimale en fonction de l'usage pour lequel il est conçu. ».

171. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphes 1 à 4 du premier alinéa » par « premier et deuxième alinéas ».

172. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

173. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 115.5, 115.6 et 115.7 de la Loi » par « 32 à 34 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa, de « 115.5, 115.6 et 115.7 de la Loi » par « 32 à 34 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages ».

174. L'article 354 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par le suivant :

« 2^o ne maintient pas un aménagement, une infrastructure, un ouvrage ou toute installation visé par le présent règlement en bon état ou ne l'utilise pas de manière optimale en fonction de l'usage pour lequel il a été conçu. ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

175. Tout pouvoir susceptible d'être délégué en application de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), édicté par l'article 36 de la présente loi, exercé avant le 12 mai 2022 par le sous-ministre, un membre du personnel ou un titulaire d'emploi de ce ministère est présumé valide.

Seul le ministre peut toutefois repousser cette présomption s'il démontre qu'un membre du personnel ou un titulaire d'emploi de son ministère n'était pas autorisé à agir en son nom.

176. Une autorisation délivrée en vertu de l'article 69 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) avant l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi est réputée être une autorisation délivrée en vertu de l'article 69 de la Loi sur les mines, tel que remplacé par l'article 44 de la présente loi, pour la durée non écoulée de l'autorisation.

À compter de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi, toute demande pendante d'autorisation est continuée et décidée conformément à l'article 69 de la Loi sur les mines, tel que remplacé par l'article 44 de la présente loi.

177. Le gouvernement doit, au plus tard le 31 décembre 2024 et conformément à l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), modifié par l'article 104 de la présente loi, prendre un règlement prévoyant la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2035, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de certaines catégories de véhicules automobiles émettant des polluants.

178. L'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, abrogé par l'article 114 de la présente loi, continue de s'appliquer pour toute demande visant la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation visée par la Loi sur la qualité de l'environnement jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoyant une disposition au même effet soit en vigueur.

179. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) et malgré toute disposition contraire du Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1), le ministre peut réviser le classement de tout barrage à forte contenance existant lorsque, en raison notamment d'une étude de rupture d'un barrage ou d'une étude d'évaluation de la sécurité d'un barrage qui lui a été fournie ou d'une inspection, il a des motifs raisonnables de croire qu'un paramètre de classement du barrage doit être révisé.

Le troisième alinéa, édicté par l'article 146 de la présente loi, et le quatrième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la sécurité des barrages s'appliquent alors à la décision relative au classement du barrage.

180. Le propriétaire d'un barrage qui, au plus tard le 31 décembre 2023, est en défaut d'avoir transmis au ministre une étude visant à évaluer la sécurité de ce barrage conformément à l'article 16 de la Loi sur la sécurité des barrages est tenu de soumettre une telle étude au ministre accompagnée de l'exposé des correctifs qu'il entend apporter et de leur calendrier de mise en œuvre, malgré toute disposition contraire de la Loi sur la sécurité des barrages ou du Règlement sur la sécurité des barrages, au plus tard le 31 décembre 2023.

En cas de non-respect du premier alinéa, les articles 35.8 et 41 de la Loi sur la sécurité des barrages, édictés respectivement par les articles 159 et 161 de la présente loi, s'appliquent.

181. Le propriétaire d'un barrage dont un exposé des correctifs a été approuvé par le ministre en vertu de l'article 17 de la Loi sur la sécurité des barrages au plus tard le 12 mai 2022 doit apporter ces correctifs à ce barrage au plus tard le 12 novembre 2023 si, à cette date, le calendrier de mise en œuvre afférent expire ou est expiré.

En cas de non-respect du premier alinéa, les articles 35.7 et 40 de la Loi sur la sécurité des barrages, édictés respectivement par les articles 159 et 161 de la présente loi, s'appliquent.

182. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la sécurité des barrages, édicté par l'article 151 de la présente loi et malgré toute disposition contraire, le propriétaire d'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « faible » ou « minimal » et qui n'est pas situé sur le pourtour du réservoir d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » au sens du Règlement sur la sécurité des barrages n'a pas :

1° à faire effectuer ni à transmettre au ministre une étude, visée à l'article 16 de la Loi sur la sécurité des barrages, visant à évaluer la sécurité de ce barrage;

2° à communiquer au ministre, pour approbation, un exposé des correctifs qu'il entend apporter à ce barrage et le calendrier de mise en œuvre afférent visés à l'article 17 de la Loi sur la sécurité des barrages;

3° à apporter à ce barrage les correctifs approuvés par le ministre conformément à l'article 17 de la Loi sur la sécurité des barrages;

4° à préparer et à tenir à jour un plan de gestion des eaux retenues visé au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la sécurité des barrages.

183. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages pris après le 12 mai 2022 et sous réserve de l'article 181 de la présente loi, les articles 76 à 78 de ce règlement s'appliquent, à compter du 12 mai 2022, à tout barrage :

1° à forte contenance existant, dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » au sens de ce règlement, mais qui était inconnu du ministre;

2° qui devient considéré comme un barrage à forte contenance, dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » au sens de ce règlement et qui n'a jamais fait l'objet d'une étude visant à en évaluer la sécurité;

3° à forte contenance, dont le niveau des conséquences d'une rupture est révisé à égal ou supérieur à « moyen » au sens de ce règlement et qui n'a jamais fait l'objet d'une étude visant à en évaluer la sécurité.

Le délai visé au premier alinéa de l'article 78 de ce règlement se calcule toutefois à compter, selon le cas, de la connaissance du barrage par le ministre, du changement de catégorie du barrage ou de la révision du niveau des conséquences d'une rupture du barrage au lieu d'à compter de l'entrée en vigueur de la Loi sur la sécurité des barrages.

184. La présente loi entre en vigueur le 12 mai 2022, à l'exception :

1° des articles 44 à 47, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement qui modifie, après le 12 mai 2022, le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);

2° des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 56, des articles 62 à 64 et de l'article 69, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

3° des articles 96 à 102, qui entrent en vigueur le 12 avril 2023.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 933-2022, 1^{er} juin 2022

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8)

Récupération et valorisation de produits par les entreprises

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, répartir en catégories les matières résiduelles à récupérer ou à valoriser, et prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode de récupération ou de valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphes *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, obliger toute personne, en particulier une personne exploitant un établissement à caractère industriel ou commercial, qui fabrique, met sur le marché ou distribue autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialise des produits dans des contenants ou emballages qu'elle s'est procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génère des matières résiduelles par ses activités, à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement, aux conditions et selon les modalités fixées, des programmes ou des mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles générées par ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, ou générées par leurs activités, dans un objectif de responsabilité élargie de ces personnes, le tout en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire, et de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

ATTENDU QUE en vertu du sous-paragraphes *c* de ce paragraphe, le gouvernement peut, par règlement, obliger ces personnes à tenir des registres et fournir au ministre de

l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou à la Société québécoise de récupération et de recyclage, aux conditions et selon les modalités fixées, des informations sur la quantité et la composition de ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, sur les matières résiduelles générées par leurs activités ainsi que sur les résultats obtenus en matière de réduction, de récupération ou de valorisation;

ATTENDU QUE en vertu du sous-paragraphes *a* du paragraphe 7^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, exempter de la totalité ou d'une partie des obligations prescrites en application du paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article, à l'exception de celles prescrites à la fois en application du sous paragraphes *b* de ce paragraphe et, selon le cas, de l'article 53.30.1 ou 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, toute personne qui est membre d'un organisme dont le but ou l'un des buts est soit d'élaborer et de mettre en œuvre, à titre de mesure, un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, soit de soutenir financièrement l'élaboration et la mise en œuvre d'un tel système, et dans les deux cas, conformément notamment aux dispositions prévues par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en décharge, des droits ou redevances d'élimination anticipés, des droits ou redevances liés à la production de matières dangereuses résiduelles ou à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11^o du premier alinéa de cet article et portant, entre autres, sur la détermination des personnes ou municipalités tenues au paiement des droits ou redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 20° et 21° du premier alinéa de cet article, tel que modifié par l'article 108 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que la période de leur conservation, et prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, édictée par l'article 1 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages ou des lois concernées, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et qu'il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, telle qu'édictée, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises a été publié à la

Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1°, 2°, 6° et 7°, a. 95.1, 1^{er} al., par. 11°, 12°, 20° et 21°, 2022, chapitre 8, a. 108)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, a. 1 (a. 30, 1^{er} al. et 45, 1^{er} al.))

1. L'article 2 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au moyen d'un programme de récupération et de valorisation » par « à titre de mesure, en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), au moyen d'un programme de récupération et de valorisation »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, l'obligation prévue au premier alinéa incombe à l'entreprise qui agit à titre de premier fournisseur, au Québec, d'un produit neuf visé par le présent règlement, dans les cas suivants :

1° l'entreprise visée au premier ou au deuxième alinéa n'a ni domicile ni établissement au Québec;

2° le produit ne porte pas de marque de commerce, de nom ou de signe distinctif.

Lorsqu'un produit neuf visé par le présent règlement est acquis de l'extérieur du Québec dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, les règles suivantes s'appliquent :

1° si ce produit est acquis par une entreprise ayant son domicile ou un établissement au Québec dans l'objectif de le mettre sur le marché, l'obligation prévue au premier alinéa incombe :

a) à l'entreprise qui acquiert le produit, si l'entreprise de qui elle l'a acquis n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

b) à l'entreprise de qui le produit a été acquis, si celle-ci a son domicile ou un établissement au Québec;

2° si ce produit est acquis par une entreprise, ou par une personne physique qui n'exerce pas une activité économique organisée, toutes deux ayant leur domicile ou un établissement au Québec, une municipalité ou un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour le propre usage de cette entreprise, de cette personne, de cette municipalité ou de cet organisme public, l'obligation prévue au premier alinéa incombe :

a) à l'entreprise qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une entreprise qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y mettre un produit sur le marché;

b) à l'entreprise de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à une entreprise qui est un «petit fournisseur» au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «dont un composant est un produit visé par le présent règlement, autre qu'un produit énuméré à la section 6 du chapitre VI» par «, qui n'est pas visé par le présent règlement mais qui y est mentionné, dont un composant est un produit visé par ce règlement»;

b) par l'insertion, après «faire récupérer et valoriser», de «, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5,»;

c) par la suppression, à la fin, de «que celui mis sur le marché, que le produit principal soit visé ou non»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «principal n'est» par «qui contient le composant n'est»;

b) par le remplacement de «principal,» par «qui contient le composant,»;

c) par l'insertion, après «tenue de récupérer et valoriser», de «ou de faire récupérer et valoriser»;

d) par le remplacement de «principal mis sur le marché» par «mis sur le marché qui contient le composant».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «sous réserve de celles prévues», de «à l'article 4.4,»;

2° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «qu'elle met sur le marché», de «ou qu'elle fabrique ou fait fabriquer pour son propre usage»;

3° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° dont le but ou l'un des buts est soit d'élaborer et de mettre en œuvre, à titre de mesure, un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, soit de soutenir financièrement l'élaboration et la mise en œuvre d'un tel système, et dans les deux cas, conformément aux dispositions prévues par le présent règlement et aux conditions et aux modalités fixées par une entente conclue en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); et».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** L'organisme visé à l'article 4 est tenu, au lieu et place des entreprises qui en sont membres, de récupérer et valoriser, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, un produit visé par le présent règlement mis sur le marché par une entreprise visée à l'article 2 ou 3 qui en est membre.

Cet organisme est également tenu, au lieu et place des entreprises visées à l'article 8 qui en sont membres, de prévoir la gestion des produits récupérés, aux conditions prévues au deuxième alinéa de cet article, qu'une telle entreprise fabrique ou fait fabriquer pour son propre usage.

Les obligations prévues aux chapitres V et VI incombent, avec les adaptations nécessaires, à cet organisme à l'égard des produits de même type que celui que met sur le marché ou fabrique ou fait fabriquer une entreprise visée à l'article 2, 3 ou 8 qui en est membre.

4.2. L'organisme visé à l'article 4 qui assure la récupération et la valorisation d'un produit d'une sous-catégorie pour laquelle un taux de récupération est prescrit en vertu du chapitre VI est tenu de récupérer et valoriser tous les types de produits de cette sous-catégorie.

4.3. L'organisme visé à l'article 4 qui récupère un produit dont la récupération et la valorisation sont assurées par un autre organisme visé à l'article 4 est tenu de lui transmettre, pour chaque sous-catégorie, la quantité de produits récupérés tous types confondus.

4.4. L'entreprise qui est visée à l'article 4 doit transmettre à l'organisme dont elle est membre, dans les 60 jours suivant sa demande, les renseignements et les documents nécessaires à la préparation des bilans et des rapports prévus aux articles 9, 10 et 11 et à la détermination du taux de récupération et de l'écart visés au premier alinéa l'article 13.»

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o prévoir des règles de fonctionnement, des critères et des exigences que tout fournisseur de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des produits récupérés et la mise en place des mesures permettant de s'en assurer. Ces règles de fonctionnement, critères et exigences doivent traiter des lois, règlements et conventions applicables, de la gestion et du suivi des produits et matières récupérés jusqu'à leur destination finale, des mesures permettant de gérer les risques et de la sécurité des opérations ainsi que le traitement sécuritaire des produits et matières, des mesures de reddition de compte incluant les obligations en matière de vérification de la gestion des produits récupérés, le cas échéant, ainsi que de toutes autres mesures permettant d'assurer la conformité des activités du fournisseur et de ses sous-traitants avec le programme et le présent règlement;»;

b) par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o permettre la traçabilité des produits et matières, de leur récupération jusqu'à leur destination finale. Est considéré être le lieu de destination finale, le lieu où ces produits et matières :

a) sont rendus disponibles en vue de leur réemploi;

b) subissent la dernière étape de leur traitement afin qu'ils puissent être utilisés comme substituts à des matières premières, notamment dans un processus de fabrication d'un produit;

c) sont utilisés à des fins de valorisation énergétique;

d) sont éliminés;»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «matières résiduelles» par «produits et matières récupérés jusqu'au lieu de leur destination finale»;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «conformément au chapitre V», de «ou, dans le cas d'un produit visé à la section 9 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.31»;

e) par l'insertion, après le paragraphe 8^o, du suivant :

«8.1^o prévoir un moyen de communication permettant de rendre publics annuellement les renseignements suivants et d'y avoir accès pour une période minimale de 5 ans :

a) le nom de l'entreprise, du regroupement d'entreprises ou de l'organisme visé à l'article 4 mettant en œuvre le programme;

b) le nom du programme;

c) les types de produits visés par le programme;

d) les taux de récupération atteints, par sous-catégorie de produits, en fonction des taux minimaux de récupération prescrits;

e) pour chaque sous-catégorie de produits, la proportion des produits et des matières récupérés ayant été respectivement réemployés, recyclés, utilisés à des fins de valorisation énergétique, autrement valorisés, entreposés ou éliminés ainsi que, pour chacun de ces modes de gestion des produits et des matières récupérés, la proportion de ces produits et matières récupérés répartie selon que le lieu de leur destination finale soit le Québec, le Canada ou l'extérieur du Canada;

f) l'adresse de chacun des points de dépôt et, le cas échéant, une description des services de collecte;

g) la description des principales activités d'information, de sensibilisation et d'éducation réalisées au cours de l'année;

h) le cas échéant, une description du plan de redressement, le calendrier de mise en œuvre et la liste des mesures réalisées au cours de l'année;

i) dans le cas d'un programme mis en œuvre par un organisme visé à l'article 4 :

i. le nom des entreprises membres de cet organisme;

ii. pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de ceux mis sur le marché au cours de l'année faisant l'objet du rapport annuel ainsi qu'au cours de l'année de référence déterminée au chapitre VI;

iii. pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits récupérés et le taux de récupération atteint en fonction du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI;

iv. pour chaque catégorie de produits, le pourcentage de chacun des types de matières qui le composent ayant été réemployés, recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés;

v. un bilan faisant état des revenus liés à la perception, auprès de ses membres, des frais afférents à la mise en œuvre du programme de récupération et de valorisation, des revenus provenant de la vente des produits et des matières récupérés ainsi que les coûts afférents à la mise en œuvre du programme de récupération et de valorisation.»;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de «pour chaque» par «par»;

g) par le remplacement du paragraphe 11° par les suivants :

«11° prévoir la vérification de la gestion des produits récupérés et du respect des règles de fonctionnement, critères et exigences visés au paragraphe 3 par une personne sans lien d'emploi avec l'entreprise visée à l'article 2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4, et répondant à l'une des conditions suivantes :

a) la personne détient le titre de vérificateur environnemental agréé délivré par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes;

b) la personne est membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26).

Cette vérification doit être effectuée à la fréquence suivante :

a) dans le cas des fournisseurs de services de lieux visés à l'article 17 dans lesquels sont installés des équipements de dépôt, incluant leurs sous-traitants, chaque année, au moins 10 % d'entre eux doivent faire l'objet de cette vérification et au cours d'une période de 5 ans, l'ensemble de ces derniers doit faire l'objet de cette vérification;

b) dans les autres cas, à l'exception des fournisseurs de services de points de dépôt qui ne sont pas visés au sous-paragraphe a, incluant leurs sous-traitants, dès la première année civile complète de mise en œuvre du programme, et par la suite, au moins tous les 3 ans;

12° prévoir des critères permettant de déterminer les produits récupérés qui devraient être réemployés plutôt que recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés;

13° prévoir toute autre mesure exigée en application d'une disposition particulière applicable à cette catégorie de produits.»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le programme prévoit la gestion de produits mis sur le marché sur un territoire visé à l'article 17, les mesures contenues au programme et visées aux paragraphes 3, 8 et 9 doivent être adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce territoire.».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «à l'égard»;

b) par le remplacement de «2, 3 ou 8» par «2 ou 3»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «et chaque type de produit» par «de produits»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «sous-catégorie de produit» par «sous-catégorie de produits»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «de chaque type de produit» par «de produits»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «ou le territoire visés aux articles 16 et 17 où chaque type de produit» par «, le territoire ou la région administrative visés aux articles 16, 17 et 53.0.12 où chaque produit d'une sous-catégorie»;

e) par la suppression, dans le paragraphe 7^o, de «ou types»;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de «ou type de produit» par «produits»;

g) par le remplacement, à la fin du paragraphe 9^o, de «qu'ils devront respecter dans le cadre du programme» par «que les fournisseurs de services et leurs sous-traitants devront respecter dans le cadre du programme»;

h) par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

«10^o la description des mesures prévues pour la vérification du respect par les fournisseurs de services et leurs sous-traitants des règles de fonctionnement, critères et exigences visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 5 et au paragraphe 9 du présent article;»;

i) par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant :

«12^o le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières, le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale, visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5 et, le cas échéant, leur mode de valorisation ou d'élimination;»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'entreprise doit, dans les plus brefs délais, aviser le ministre de tout changement à l'un des renseignements fournis en application du présent article.».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Au plus tard un mois avant la date de mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation d'un produit dont la récupération et la valorisation sont assurées par un organisme visé à l'article 4, ce dernier doit soumettre au ministre les renseignements et les documents suivants :

1^o le nom et les coordonnées de son représentant et du responsable du programme;

2^o chaque sous-catégorie de produits dont la récupération et la valorisation sont assurées par ce programme;

3^o selon chaque sous-catégorie de produits, la quantité estimée de produits mis sur le marché au cours d'une année par les entreprises membres;

4^o les renseignements et les documents visés aux paragraphes 6 à 13 du deuxième alinéa de l'article 6;

5^o une estimation du budget annuel des 3 premières années de mise en œuvre précisant notamment les dépenses attribuables :

a) à la récupération et à la valorisation de chaque sous-catégorie de produits;

b) aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation;

c) aux activités de recherche et de développement;

d) à l'administration du programme.».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toute entreprise choisissant de rendre visibles ces coûts internalisés doit, lors de la vente d'un produit, indiquer à l'acquéreur l'adresse d'un site Internet sur lequel est publiée de l'information concernant le programme de récupération et de valorisation de ce produit.».

9. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Une entreprise, y compris une municipalité ou un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), qui, pour son propre usage, fabrique ou fait fabriquer des produits visés par le présent règlement est tenue de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser ces produits après leur utilisation.»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Au plus tard 3 mois avant la date prévue au chapitre VI pour la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation d'un produit, cette entreprise doit aviser le ministre de son intention de mettre en œuvre un programme individuel, de joindre un regroupement d'entreprises mettant en œuvre un programme commun ou de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4.

L'entreprise choisissant de mettre en œuvre un programme individuel ou de joindre un regroupement d'entreprises doit alors transmettre au ministre les renseignements et les documents visés aux paragraphes 1 à 5, 8, 9 et 12 du deuxième alinéa de l'article 6, avec les adaptations nécessaires.

Le présent article ne s'applique pas à une entreprise qui est un «petit fournisseur» au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).».

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8, du suivant :

8.1. Nul ne peut récupérer ou valoriser un produit visé par le présent règlement, ou en confier la récupération ou la valorisation, autrement que dans le cadre d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5.».

11. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «30 avril» par «15 mai»;

b) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «l'article 2 ou 3», de «ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «chaque type de produit» par «produits»;

d) par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o de «le cas échéant, selon leur marque de commerce, leur nom ou leur signe distinctif» par «dans le cas d'un rapport soumis par une entreprise, selon leur marque de commerce, leur nom ou leur signe distinctif, le cas échéant»;

e) par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

«2.1^o le cas échéant, la quantité de produits visés à l'article 4.3 récupérés ou dont la récupération a été effectuée par un autre organisme visé à l'article 4;

2.2^o le cas échéant, la quantité de produits récupérés qui sont envoyés ou reçus dans le cadre d'une entente visant à confier la valorisation d'un produit récupéré à une autre entreprise visée à l'article 2 ou 3 ou, selon le cas, à un organisme visé à l'article 4»;

f) par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o pour chaque sous-catégorie de produits ou matières récupérés, le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières, le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale, visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5 et, le cas échéant, leur mode de valorisation ou d'élimination»;

g) par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après «d'éducation», de «, le moyen de communication visé au paragraphe 8.1 du premier alinéa de l'article 5»;

h) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8^o, de «ou type de produit» par «de produits»;

i) par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «et, le cas échéant, par type de produit» par «de produits»;

j) par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

«10^o le cas échéant, le nombre et les lieux où ont été réalisées des vérifications visées au paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 5 et au paragraphe 10 du deuxième alinéa de l'article 6 effectuées au cours de l'année, le nom et l'adresse de la personne ayant effectué ces vérifications, une copie des documents démontrant que cette personne répond aux conditions fixées au paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 5, les constatations découlant de ces vérifications et, le cas échéant, les ajustements qui seront apportés pour corriger les problèmes»;

k) par l'insertion, après le paragraphe 11^o, des suivants :

«12^o lorsque le calcul du taux de récupération d'une sous-catégorie de produits bénéficie d'une compensation de la quantité de produits mis sur le marché en application du deuxième alinéa de l'article 13, selon le cas :

a) un document émis par un organisme de certification reconnu attestant du pourcentage de contenu recyclé des produits de cette sous-catégorie;

b) le document indiquant la garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur pour chacun des produits d'une même sous-catégorie;

c) la quantité de produits ou de matières ayant été réemployés ou recyclés au Québec pour chaque sous-catégorie de produits, le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières et le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale, visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5;

«13^o le cas échéant, lorsqu'un plan de redressement visé à l'article 14 a été transmis au ministre :

a) une description détaillée des mesures réalisées au cours de l'année;

b) les dépenses engagées au cours de l'année spécifiquement pour la mise en œuvre des mesures contenues dans le plan de redressement ainsi que le montant des sommes non encore engagées à cette fin;

«14° tout autre document ou renseignement exigé au rapport annuel en application d'une disposition particulière applicable à cette catégorie de produits.»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'organisme visé à l'article 4 doit également, à l'égard des entreprises visées à l'article 8 qui en sont membres, inclure à son rapport les renseignements et documents mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 7 du premier alinéa de l'article 11.»;

3° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «au premier alinéa doivent faire l'objet d'une mission d'audit, tant au niveau de l'entreprise» par «aux paragraphes 1, 2, 2.1, 2.2, 4, 5, 6, 8, au sous-paragraphe c du paragraphe 12 et au paragraphe 13 du premier alinéa doivent être audités, tant au niveau de l'entreprise ou, le cas échéant, de l'organisme visé à l'article 4»;

b) par la suppression de «effectuée»;

4° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa, de «la mission d'audit» par «l'audit».

12. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après «l'article 2 ou 3», de «ou l'organisme visé à l'article 4»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ce bilan doit de plus indiquer, pour chaque sous-catégorie de produits au cours de la période visée, la quantité de produits réellement disponibles à la récupération et déterminés sur la base d'une méthode d'échantillonnage, d'enquête ou de sondage satisfaisant aux pratiques reconnues.».

13. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «30 avril» par «15 mai»;

b) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° la quantité de produits fabriqués par elle-même pour son propre usage, par sous-catégorie de produits»;

c) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières et le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «l'entreprise visée à l'article 8», de «ou l'organisme visé à l'article 4».

14. L'article 12 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de «visée» par «ou tout organisme visé»;

2° par le remplacement de «trimestrielle» par «annuelle»;

3° par le remplacement de «type de produit» par «sous-catégorie de produits».

15. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est modifié par l'insertion, avant «VERSEMENT», de «PLAN DE REDRESSEMENT ET».

16. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «produit en» par «produits en»;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «doit, pour chaque sous-catégorie de produit à laquelle appartient un produit qu'elle met sur le marché» par «et tout organisme visé à l'article 4 tenu de récupérer et valoriser ces derniers doit, pour chaque sous-catégorie de produits à laquelle appartient un produit qu'elle met sur le marché ou, selon le cas, qu'il est tenu de récupérer et valoriser»;

c) par l'insertion, dans la définition de la variable A du paragraphe 2° et après «Quantité de produits», de «, de même sous-catégorie que ceux mis sur le marché,»;

d) par l'insertion, à la fin de la définition de la variable A du paragraphe 2° et après «au cours de l'année», de «. La valeur de la variable «A» est réputée être de «0» lorsque les quantités de produits récupérés n'ont pas fait l'objet d'un audit en application du deuxième alinéa de l'article 9»;

e) par l'insertion, dans la définition de la variable E du paragraphe 2° et après «produits», de «, de même sous-catégorie que ceux mis sur le marché, réellement»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Tout écart négatif calculé conformément au paragraphe 2 du premier alinéa peut être compensé par une quantité de produits équivalente à celle déterminée en multipliant le pourcentage prescrit au chapitre VI par la valeur de la variable «B» pour cette même sous-catégorie de produit. Cette compensation ne peut être supérieure à 30 % de la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI.»;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de «antérieure ou»;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«En outre, au cours de chacune des 2 années civiles complètes précédant celle où un taux minimal de récupération est prescrit, jusqu'à 50 % de la quantité de produits récupérés d'une même sous-catégorie de produits peut être utilisée pour compenser l'écart négatif d'une même sous-catégorie de produits pour une année postérieure d'au plus 5 ans à la première année où un taux est prescrit.»;

5° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «le détail et le résultat de ces calculs ainsi que toute utilisation d'un écart positif ou de la quantité visée au quatrième alinéa à des fins de compensation» par «ou de la réduction de la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération en application du deuxième alinéa, le détail et le résultat de ces calculs ainsi que toute utilisation d'un écart positif ou de la quantité visée au troisième alinéa ou à l'article 59.3 à des fins de compensation et la quantité de produits récupérés utilisée pour compenser un écart négatif dans les cas prévus au troisième alinéa ou à l'article 59.3».

17. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Les mesures contenues dans le plan de redressement doivent :

1° permettre d'atteindre le taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI dans un délai de 2 ans;

2° prévoir que l'entreprise ou, selon le cas, l'organisme va engager des dépenses égales ou supérieures aux valeurs applicables prévues au chapitre VI multipliées par la quantité de produits récupérés manquante pour atteindre le taux minimal de récupération pour cette année, en unités, en poids ou en volume;

3° tenir compte des mesures contenues dans un plan de redressement transmis antérieurement au ministre et être bonifiées des sommes non encore engagées pour les mesures contenues dans ce dernier.

Toute entreprise ou tout organisme qui cesse la mise en œuvre de son programme doit, dans les 4 mois suivant la date de la cessation, déterminer les résultats de récupération et de valorisation de chacune des années antérieures n'ayant pas fait l'objet d'une telle détermination et effectuer un versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pour tout écart résiduel négatif. Le montant de ce versement est calculé en multipliant les valeurs applicables prévues au chapitre VI par la quantité de produits récupérés manquante, en unités, en poids ou en volume, pour atteindre le taux minimal de récupération pour ces années, auquel s'ajoutent, le cas échéant, les sommes non encore engagées prévues à un plan de redressement transmis antérieurement.».

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «, au plus tard le 30 avril suivant la fin de la période visée ou, le cas échéant,».

18. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «commerce» par «établissement commercial»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «opération» par «service»;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Pour chaque municipalité régionale visée au paragraphe 2 du premier alinéa, il doit y avoir au moins un point de dépôt en service dès la mise en œuvre du programme. Les deux tiers du nombre total de points de dépôt pour l'ensemble de ces municipalités régionales doivent être en service à compter du premier anniversaire de la mise en œuvre du programme et la totalité des points de dépôt doit être en service à compter de son deuxième anniversaire.».

19. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8.2)» par «Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1)»;

b) par le remplacement de «peut, au lieu de mettre en place des points de dépôt conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de cet article,» par «doit»;

c) par le remplacement de «et installés dans des lieux convenables et accessibles pour les consommateurs» par «, installés dans des lieux abrités et aménagés et permettant l'entreposage des produits récupérés pendant plusieurs mois. Ces lieux doivent être accessibles aux consommateurs ou à la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle, au moins un jour par mois et cinq jours consécutifs durant la période estivale. Les périodes et les conditions d'accès doivent être diffusées sur le territoire desservi et lorsque ces lieux sont rendus accessibles, une personne ayant reçu une formation relative à l'identification, la manipulation et l'entreposage des produits, adaptée aux types de produits reçus, doit être présente sur place afin de recevoir, de trier et d'entreposer de manière sécuritaire les produits reçus et de les préparer pour leur transport»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «dès le début» par «au plus tard le 1^{er} septembre»;

b) par le remplacement de «dans le cas des municipalités, villes, agglomérations, localités ou communautés autochtones de plus de 1 000 habitants et au plus tard à compter du deuxième anniversaire du programme dans les autres cas» par «et, malgré le premier alinéa, les points de dépôt doivent être accessibles au moins 2 jours au cours de cette première année».

20. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et 17» par «,17, 53.0.4, 53.0.12 et 53.0.21».

21. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou enregistrer des informations, des images,» par «, produire, reproduire ou enregistrer des informations, des images, des objets,»;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 10^o du deuxième alinéa par les suivants :

«1^o les ordinateurs de bureau ou portables ainsi que les tablettes électroniques;

2^o les dispositifs d'affichage, tels que les écrans d'ordinateur et les téléviseurs;

3^o les imprimantes, les numériseurs, les télécopieurs et les photocopieurs;

4^o les téléphones de tout type, les téléavertisseurs et les répondeurs téléphoniques;

5^o les produits électroniques portables non visés aux paragraphes 1^o à 4^o, tels que les lecteurs de livres numériques, les systèmes de localisation GPS, les appareils photo, les émetteurs-récepteurs portatifs, les caméscopes, les baladeurs, les moniteurs d'activité, les lunettes intelligentes ainsi que les petits appareils électroniques non visés par une autre sous-catégorie prévue au présent article tels que les cadres numériques;

6^o les produits électroniques non portables et non visés par une autre sous-catégorie prévue au présent article tels que les projecteurs, les consoles de jeux vidéo, les lecteurs, les enregistreurs, les graveurs ou les emmagasineurs de sons, d'images et d'ondes, les amplificateurs, les égaliseurs de fréquences, les récepteurs numériques et les autres produits électroniques non portables conçus pour être utilisés avec un système audiovisuel ou mis sur le marché dans des ensembles;

7^o les périphériques et les accessoires conçus pour être utilisés avec un produit visé à la présente section, tels que les câbles, les routeurs, les serveurs, les disques durs portatifs ou non, les cartes mémoires, les clés USB, les webcams, les écouteurs, les souris, les claviers, les haut-parleurs, les télécommandes et les manettes de jeu ainsi que les pièces de remplacement non visées par une autre sous-catégorie prévue au présent article et conçues pour être utilisées avec un produit visé par la présente catégorie.»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «5» par «4».

22. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés au deuxième alinéa de l'article 22 doit être calculée en unités ou en poids équivalent.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et type de produit» par «de produits».

23. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 22 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le 1^{er} janvier 2023 ou, si elle est postérieure, à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication d'un tel produit. »

24. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou 3 ».

25. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou 3 »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par la suppression de « , 3 »;

b) par la suppression de « ou 10 ».

26. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 2020 » par « 2023 »;

b) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « ou 3 »;

c) par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 1 à 3 et 6, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie est de 40 %, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 65 %;

« 2^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 4 et 5, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie est de 25 %, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 60 %. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 3 » par « 2 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « aux paragraphes 5 et 6 » par « au paragraphe 4 »;

3^o par la suppression du quatrième alinéa.

27. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, le pourcentage qui peut être utilisé pour compenser un écart négatif d'une même sous-catégorie de produits est déterminé de la manière suivante :

1^o lorsque la proportion du contenu en matières recyclées des produits d'une même sous-catégorie mis sur le marché au cours de l'année de référence est supérieure à 10 % du poids total de ces produits mis sur le marché cette même année, le pourcentage est de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10 %;

2^o lorsqu'au cours de l'année de référence l'ensemble des produits d'une même sous-catégorie sont couverts par une garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur, par laquelle la réparation ou le remplacement du produit est offert pour une période minimale de 3 ans, le pourcentage est de 10 % par année supplémentaire couverte par cette garantie;

3^o lorsqu'au cours de l'année la proportion des matières ayant été réemployées ou recyclées entièrement au Québec contenues dans des produits récupérés d'une même sous-catégorie est supérieure à 25 % du poids des produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, le pourcentage est de 0,5 % par point de pourcentage supérieur à cette proportion. »

28. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 7^o par les suivants :

« 1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1, de 3,60 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, de 15 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 3, de 5 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

4^o dans le cas des produits visés au paragraphe 4, de 0,50 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

5^o dans le cas des produits visés au paragraphe 5, de 1 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

6^o dans le cas des produits visés au paragraphe 6, de 4 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent.»;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Les valeurs applicables aux paragraphes 1, 2, 3 et 6 sont réduites de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 27 est égal ou supérieur à 60% et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90% de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.»

Les valeurs applicables aux paragraphes 4 et 5 sont réduites de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 27 est égal ou supérieur à 55% et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90% de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.»

29. L'intitulé de la section 2 de la version anglaise de ce règlement est modifié par l'insertion, avant «BATTERIES», de «CELLS AND».

30. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «les types de produits» par «les piles qui y sont énumérées ainsi que les batteries et les blocs de batteries constitués de telles piles, de toute forme et grandeur peu importe les substances dont elles sont composées»;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o les piles rechargeables, incluant les piles au plomb-acide scellées de 5 kg et moins, à l'exception des piles conçues et destinées pour le fonctionnement d'un véhicule automobile, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), des autres piles au plomb-acide et des piles conçues et destinées exclusivement à des fins industrielles;

2^o les piles à usage unique.»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour les fins de l'application de l'article 3, les produits mis sur le marché qui peuvent contenir, à titre de composants, l'un des produits visés au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa sont les jouets, les drones,

les petits appareils d'éclairage, les détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone, les outils, les appareils de soins personnels, les cigarettes électroniques, les bicyclettes assistées, les petits moyens de locomotion individuelle tels que les trottinettes et les véhicules gyroscopiques et les véhicules d'aide à la mobilité.».

31. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** Toute entreprise visée à l'article 2, 3 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 29 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le 1^{er} janvier 2023 ou, si elle est postérieure, à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit.».

32. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts pour les piles au plomb-acide scellées de 5 kg et moins ne s'applique qu'à compter de la quatrième année civile de mise en œuvre du programme.».

33. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**33.** Les taux minimaux de récupération que doit atteindre annuellement une entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant sur le marché des produits visés à l'article 29 doivent être équivalents aux pourcentages suivants à compter des périodes indiquées :

1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie, à l'exception des piles au plomb-acide scellées de 5 kg et moins, est de 25% à compter de l'année 2023, lequel est augmenté de 5% tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50%, suivi d'une augmentation de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 65%;

2^o dans le cas des piles au plomb-acide scellées de 5 kg et moins visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29, le taux minimal pour l'ensemble de ces produits est de 25% à compter de l'année 2025, lequel est augmenté de 5% tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50%, suivi d'une augmentation de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 65% à moins qu'ils soient récupérés et traités indistinctement des autres produits visés à ce même paragraphe, auquel cas le taux minimal et la période d'application sont ceux prévus au paragraphe 1 du présent alinéa;

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 29, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 20% à compter de l'année 2023, lequel est augmenté de 5% tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50%, suivi d'une augmentation de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 65%.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année de référence suivante :

1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29, l'année précédant de 5 ans celle pour laquelle le taux est calculé qui, dans le cas des piles au plomb-acide scellées de moins de 5 kg, ne peut être antérieure à 2022;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 29, l'année précédant de 3 ans celle pour laquelle le taux est calculé.

Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise sur le marché de tels produits par une entreprise est moindre que celle prescrite pour ces produits au paragraphe 1 ou 2 du deuxième alinéa, l'année de cette mise sur le marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce que se soit écoulée la durée prescrite à ces paragraphes.

Lorsque, en application du paragraphe 1 ou 2 du deuxième alinéa, l'année de référence est antérieure à 2022, cette dernière est considérée être l'année de référence jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans dans le cas des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 et 3 ans dans le cas des produits visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 29. ».

34. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 33, du suivant :

«**33.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, le pourcentage qui peut être utilisé pour compenser un écart négatif d'une même sous-catégorie de produits est déterminé de la manière suivante :

1^o lorsque la proportion du contenu en matières recyclées des produits d'une même sous-catégorie mis sur le marché au cours de l'année de référence est supérieure à 10% du poids total de ces produits mis sur le marché cette même année, le pourcentage est de 1% par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10%;

2^o lorsqu'au cours de l'année la proportion des matières ayant été réemployées ou recyclées entièrement au Québec contenues dans des produits récupérés d'une même sous-catégorie est supérieure à 25% du poids des produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, le pourcentage est de 0,5% par point de pourcentage supérieur à cette proportion. ».

35. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa, de 4,80\$ le kilogramme;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2 du premier alinéa, de 5,40\$ le kilogramme. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les valeurs applicables sont réduites de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 33 est égal ou supérieur à 60% et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90% de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération. ».

36. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**36.** Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés à l'article 35 doit être calculée en kilogramme. ».

37. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.** Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 35 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le 14 juillet 2012 ou, si elle est postérieure, à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication d'un tel produit. ».

38. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou 3»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts ne s'applique pas à la catégorie des lampes au mercure. ».

39. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39.** À compter de l'année 2023, le taux minimal de récupération que doit atteindre annuellement une entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés à l'article 35 est de 30 % pour l'ensemble des produits de cette catégorie considérés conjointement, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 70 %.

Ce taux est calculé sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année précédant de 3 ans celle pour laquelle le taux est calculé.

Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise sur le marché de tels produits par une entreprise est moindre que celle prescrite pour ces produits au deuxième alinéa, l'année de cette mise sur le marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 3 ans. ».

40. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 39, du suivant :

«**39.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, le pourcentage qui peut être utilisé pour compenser un écart négatif d'une même sous-catégorie de produits est déterminé de la manière suivante :

1^o lorsque la proportion du contenu en matières recyclées des produits d'une même sous-catégorie mis sur le marché au cours de l'année de référence est supérieure à 10 % du poids total de ces produits mis sur le marché cette même année, le pourcentage est de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10 %;

2^o lorsqu'au cours de l'année la proportion des matières ayant été réemployées ou recyclées entièrement au Québec contenues dans des produits récupérés d'une même sous-catégorie est supérieure à 25 % du poids des produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, le pourcentage est de 0,5 % par point de pourcentage supérieur à cette proportion. ».

41. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**40.** Aux fins du calcul du montant du versement exigible en vertu du chapitre IV, la valeur applicable aux produits visés à l'article 35 est de 4,42 \$ le kilogramme.

Cette valeur est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 39 est égal ou supérieur à 65 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération. ».

42. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « sont les peintures mises sur le marché dans des contenants », de « dont le volume est »;

b) par le remplacement de « 100 mm » par « 100 ml »;

c) par le remplacement de « 50 l » par « 25 l »;

d) par l'insertion après « aérosols ainsi que ces contenants », de « sans égard à l'usage auquel elles sont destinées »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 1^o les peintures :

a) au latex;

b) les autres types de peinture que ceux visés au sous-paragraphe a et au paragraphe 2;

« 2^o les peintures en aérosols et leurs contenants ainsi que les contenants de toutes sortes utilisés pour la mise sur le marché des produits visés au paragraphe 1. ».

43. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « aux paragraphes 1 et 2 » par « au paragraphe 1 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 3 » par « 2 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et type de produit » par « produits ».

44. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 45.

45. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 2020 » par « 2023 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «aux paragraphes 1 et 2» par «au paragraphe 1»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «chacune des sous-catégories» par «cette sous-catégorie»;

d) par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 30 % de la quantité de contenants mis sur le marché, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 60 %.»;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa par les suivants :

«1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 42, sur la base de 7,18 % de la quantité de peinture mise sur le marché au cours de l'année;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 42, sur la base de la quantité totale de contenants mis sur le marché au cours de l'année.».

46. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 46, du suivant :

«**46.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, le pourcentage qui peut être utilisé pour compenser un écart négatif d'une même sous-catégorie de produits est déterminé de la manière suivante :

1^o lorsque la proportion du contenu en matières recyclées des produits visés au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 42 mis sur le marché au cours de l'année de référence est supérieure à 1 % du poids total de ces produits mis sur le marché cette même année, le pourcentage est de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 1 %;

2^o lorsque la proportion du contenu en matières recyclées des produits visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 42 mis sur le marché au cours de l'année de référence est supérieure à 10 % du poids total de ces produits mis sur le marché cette même année, le pourcentage est de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10 %;

3^o lorsqu'au cours de l'année la proportion des matières ayant été réemployées ou recyclées entièrement au Québec contenues dans des produits récupérés d'une même sous-catégorie est supérieure à 25 % du poids des produits

récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, le pourcentage est de 0,5 % par point de pourcentage supérieur à cette proportion.».

47. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

«1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1, de 0,65 \$ le kilogramme ou volume équivalent;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, de 0,25 \$ le kilogramme ou litre de capacité équivalente.»;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La valeur applicable au paragraphe 1 est réduite de moitié lorsque la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit à l'article 46.

La valeur applicable au paragraphe 2 est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 46 est égal ou supérieur à 55 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.».

48. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les contenants de 50 l ou moins utilisés :

a) pour la mise sur le marché des produits visés au paragraphe 1, incluant ceux utilisés pour la mise sur le marché des huiles exclues à ce paragraphe, ainsi que les contenants aérosols utilisés pour la mise sur le marché de nettoyeurs à freins;

b) pour la mise sur le marché des produits visés au paragraphe 4;»;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour les fins de l'application de l'article 3, les produits mis sur le marché qui peuvent contenir, à titre de composants, l'un des produits visés aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa sont :

1^o les véhicules de transport et de loisirs en tout genre, par exemple voiture, motocyclette, VTT et autres véhicules récréatifs;

2° la machinerie telle que la machinerie lourde, agricole et forestière, les tracteurs à gazon et les souffleuses à neige;

3° les équipements électriques tels que les transformateurs et les condensateurs. ».

49. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «aux paragraphes 2 et 5» par «au paragraphe 2»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et type de produit» par «de produits».

50. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «aux paragraphes 4 et 5» par «au sous-paragraphe b du paragraphe 2 et au paragraphe 4».

51. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 51.

52. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «Les taux» par «À compter de l'année 2023, les taux»;

b) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «à compter des périodes indiquées»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «1 à 3», de «du premier alinéa»;

d) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de «à compter de l'année 2020»;

e) par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par le suivant :

«2° dans le cas des produits visés au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 48, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 25 % lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 70 %.»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «au paragraphe 1 de l'article 48 :» par «au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 48, 69,8 % de la quantité totale de ce produit mise sur le marché au cours de l'année;»;

b) par la suppression des sous-paragraphes a à j du paragraphe 1°;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «, 3 et 5» par «et 3 du premier alinéa»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «de l'article 48, sur la base de 45 %» par «du premier alinéa de l'article 48, sur la base de 39,9 %».

53. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 52, du suivant :

«**52.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, le pourcentage qui peut être utilisé pour compenser un écart négatif d'une même sous-catégorie de produits est déterminé de la manière suivante :

1° lorsque la proportion du contenu en matières recyclées des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 48 mis sur le marché au cours de l'année de référence est supérieure à 7 % du volume total de ces produits mis sur le marché cette même année, le pourcentage est de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 7 %;

2° lorsque la proportion du contenu en matières recyclées des produits visés au paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 48 mis sur le marché au cours de l'année de référence est supérieure à 10 % du poids total de ces produits mis sur le marché cette même année, le pourcentage est de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10 %;

3° lorsque la proportion du contenu en matières recyclées des produits visés au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 48 mis sur le marché au cours de l'année de référence est supérieure à 4 % du volume total de ces produits mis sur le marché cette même année, le pourcentage est de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 4 %;

4° lorsqu'au cours de l'année la proportion des matières ayant été réemployées ou recyclées entièrement au Québec contenues dans des produits récupérés d'une même sous-catégorie de produits visés au paragraphe 1 ou 4 du premier alinéa de l'article 48 est supérieure à 25 % du volume des produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, le pourcentage est de 0,5 % par point de pourcentage supérieur à cette proportion;

5° lorsqu'au cours de l'année la proportion des matières ayant été réemployées ou recyclées entièrement au Québec contenues dans des produits récupérés d'une même sous-catégorie de produits visés au paragraphe 2 ou 3 du

premier alinéa de l'article 48 est supérieure à 25 % du poids des produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, le pourcentage est de 0,5 % par point de pourcentage supérieur à cette proportion. ».

54. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.** Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés au premier alinéa de l'article 48 sont les suivantes :

1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1, de 0,10 \$ le litre ou le kilogramme équivalent;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, de 0,18 \$ le litre de capacité ou kilogramme équivalent;

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 3, de 0,38 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

4^o dans le cas des produits visés au paragraphe 4, de 0,39 \$ le litre ou le kilogramme équivalent, selon leur équivalence à un produit pur.

Les valeurs applicables aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa sont réduites de moitié lorsque la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit à l'article 52.

La valeur applicable au paragraphe 4 du premier alinéa est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 52 est égal ou supérieur à 65 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération. ».

55. L'article 53.0.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

- a) par l'insertion après «servant», de «notamment»;
- b) par la suppression de «d'aliments ou de boissons»;

2^o dans le troisième alinéa :

- a) par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «d'aliments ou de boissons»;
- b) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «d'aliments ou de boissons».

56. L'article 53.0.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 qui ne servent pas à la cuisson, à la conservation ou à l'entreposage, au lavage ou au séchage de vaisselle, de tissus ou de vêtements ou ceux régulant l'aération, la température ou l'humidité d'une pièce ou d'un logement, doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le 30 juin 2023 ou, si elle est postérieure, à la date de leur mise sur le marché, de leur acquisition ou de leur fabrication. ».

57. L'article 53.0.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le troisième alinéa, une entreprise visée à l'article 2 n'est pas tenue d'offrir un service complémentaire de collecte directement chez le consommateur sur le territoire d'une municipalité régionale ou d'un territoire visé à l'article 17. ».

58. L'article 53.0.6 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «par année» par «tous les 3 ans»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «par année» par «tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «par année» par «tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «par année» par «tous les 3 ans».

59. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 53.0.6, du suivant :

«**53.0.6.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, le pourcentage qui peut être utilisé pour compenser un écart négatif d'une même sous-catégorie de produits est déterminé de la manière suivante :

1^o lorsque la proportion du contenu en matières recyclées des produits d'une même sous-catégorie mis sur le marché au cours de l'année de référence est supérieure à 10 % du poids total de ces produits mis sur le marché cette même année, le pourcentage est de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10 %;

2° lorsqu'au cours de l'année de référence l'ensemble des produits d'une même sous-catégorie sont couverts par une garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur, par laquelle la réparation ou le remplacement du produit est offert pour une période minimale de 5 ans, le pourcentage est de 10% par année supplémentaire couverte par cette garantie;

3° lorsqu'au cours de l'année la proportion des matières ayant été réemployées ou recyclées entièrement au Québec contenues dans des produits récupérés d'une même sous-catégorie est supérieure à 25% du poids des produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, le pourcentage est de 0,5% par point de pourcentage supérieur à cette proportion.»

60. L'article 53.0.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1, de 60 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2, de 60 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

3° dans le cas des produits visés au paragraphe 3, de 6 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

4° dans le cas des produits visés au paragraphe 4, de 11 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent.»;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les valeurs applicables aux paragraphes 1 et 4 du premier alinéa sont réduites de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.6 est égal ou supérieur à 80% et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90% de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

La valeur applicable au paragraphe 2 du premier alinéa est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.6 est égal ou supérieur à 70% et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90% de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

La valeur applicable au paragraphe 3 du premier alinéa est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.6 est égal ou supérieur à 65% et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90% de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.»

61. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53.0.7, des sections suivantes :

«SECTION 7 PRODUITS AGRICOLES

53.0.8. La catégorie des produits agricoles est composée des sous-catégories suivantes, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés :

1° les films, les filets et les ficelles, les tubes et leurs embouts, les sacs et les toiles servant à la conservation ou à l'enrubannage de l'ensilage ou du foin;

2° les autres sacs conçus et destinés pour un usage agricole, notamment les sacs et les sacs-silos à grains, les sacs de copeaux communément appelés «ripes», les sacs de suppléments, de minéraux, d'engrais ou d'amendements de sols, les sacs de semences, de moulée, de mousse de tourbe, de substrats de culture ainsi que les sacs ayant servi à mettre sur le marché un produit visé au paragraphe 7;

3° les contenants conçus et destinés pour un usage agricole, notamment les bidons, les réservoirs et les barils de semences ou de produits sanitaires, les contenants d'engrais ou d'amendements de sols et les contenants ayant servi à mettre sur le marché un produit visé au paragraphe 7;

4° les paillis de plastique, les plastiques utilisés pour le recouvrement de tunnels ainsi que les plastiques utilisés dans les systèmes d'irrigation goutte à goutte;

5° les bâches ou les couvertures flottantes, les plastiques utilisés pour le recouvrement de serres, les filets anti-insectes et anti-oiseaux, les couvertures pour fosses à lisier, les tapis d'irrigation ainsi que les tapis de sol;

6° les plastiques acéricoles, tels que les tubulures, les conduits de la ligne principale, les raccords et les chalumeaux;

7° les pesticides de classes 1 à 3A selon le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) et les semences enrobées de pesticides destinées à un usage autre que domestique.

53.0.9. Aux fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés à l'article 53.0.8 doit être calculée :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1, 4, 5 et 6, en kilogrammes;

2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 2 et 3, en unités ou en poids équivalent;

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 7, en litres ou en poids équivalent.

Cette quantité doit de plus être accompagnée, pour chaque sous-catégorie et type de produit, du facteur de conversion en unités, en litres ou en poids, selon le cas, ainsi que de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

53.0.10. Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 53.0.8 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard aux dates suivantes :

1^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7, le 30 juin 2023 ou, si elle est postérieure, à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit;

2^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 4 et 5, le 30 juin 2025 ou, si elle est postérieure, à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit.

53.0.11. Malgré le paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts pour les produits agricoles ne s'applique qu'à compter de la quatrième année civile de mise en œuvre du programme.

53.0.12. Malgré l'article 16, sous réserve des articles 17, 19, 20 et 21, toute entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés à l'article 53.0.8, à l'exception des couvertures pour fosses à lisier, des pesticides de classes 1 à 3A et des semences enrobées de pesticides, doit mettre en place des points de dépôt dont le nombre et la localisation correspondent à l'une des options suivantes :

1^o pour chaque établissement commercial ou autre lieu où les produits de cette entreprise sont mis sur le marché, il doit y avoir un point de dépôt permanent à cet établissement commercial ou à ce lieu ou à tout autre endroit situé à moins de 5 km de celui-ci, par voie routière carrossable à l'année;

2^o pour toute région administrative sur le territoire de laquelle les produits de cette entreprise sont mis sur le marché :

a) dans le cas des régions administratives de Laval et de Montréal, il doit y avoir au moins 1 point de dépôt par région administrative;

b) dans le cas de la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, il doit y avoir au moins un point de dépôt sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine et un point de dépôt sur le territoire de la Gaspésie;

c) dans le cas des régions administratives de la Capitale-Nationale, de Lanaudière, des Laurentides, de la Mauricie, de l'Outaouais et du Saguenay–Lac-Saint-Jean, il doit y avoir au moins 4 points de dépôt par région administrative;

d) dans le cas des régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, du Centre-du-Québec et de l'Estrie, il doit y avoir au moins 5 points de dépôt par région administrative;

e) dans le cas des régions administratives de Chaudière-Appalaches et de la Montérégie, il doit y avoir au moins 15 points de dépôt par région administrative;

f) dans le cas des régions administratives de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec, les conditions prévues à l'article 17 relatives au nombre et à la localisation des points de dépôt s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Lorsque plus d'un point de dépôt est exigé sur le territoire d'une région administrative, ces points de dépôt doivent être répartis sur les territoires de municipalités régionales différentes.

Malgré l'article 16, sous réserve des articles 17, 19, 20 et 21, toute entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des couvertures pour fosses à lisier, des pesticides de classes 1 à 3A ou des semences enrobées de pesticides sur le territoire d'une région administrative doit y mettre en place au moins un point de dépôt.

Les points de dépôts visés au paragraphe 1 du premier alinéa et au troisième alinéa doivent être en service dès la mise en œuvre d'un programme.

Le tiers des points de dépôt de chacune des régions administratives visées au paragraphe 2 du premier alinéa doivent être en service dès la mise en œuvre du programme, ce nombre ne pouvant être inférieur à 1. Les deux tiers des points de dépôt de ces régions administratives doivent être en service à compter du premier anniversaire de la mise en œuvre du programme et la totalité des points de dépôt doivent être en service à compter du troisième anniversaire.

53.0.13. En outre des conditions énoncées au chapitre V, l'emplacement et les périodes d'accès à un point de dépôt doivent être adaptées afin de correspondre aux besoins des utilisateurs du territoire où il est situé, ces besoins pouvant varier selon le type d'activité agricole réalisée et les saisons.

53.0.14. Les taux minimaux de récupération que doit atteindre annuellement une entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés à l'article 53.0.8 doivent être équivalents aux pourcentages suivants à compter des périodes indiquées :

1^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 53.0.8, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chacune des sous-catégories est de 45 % à compter de 2025, lequel est augmenté à 50 % en 2027, suivi d'une augmentation de 5 % tous les trois ans jusqu'à ce que le taux atteigne 75 %;

2^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 3 et 6 de l'article 53.0.8, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chacune des sous-catégories est de 50 % à compter de 2025, lequel est augmenté de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 80 %;

3^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 53.0.8, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chacune des sous-catégories est de 25 % à compter de 2027, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 75 %.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année de référence suivante :

1^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 53.0.8, l'année pour laquelle le taux est calculé;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 5 de l'article 53.0.8, l'année précédant de 7 ans celle pour laquelle le taux est calculé;

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 6 de l'article 53.0.8, l'année précédant de 10 ans celle pour laquelle le taux est calculé.

Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise sur le marché de tels produits par une entreprise est moindre que celle prescrite aux paragraphes 2 et 3 du deuxième alinéa, l'année de cette mise sur le marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce que se soit écoulée la durée prescrite à ces paragraphes.

Lorsque, en application des paragraphes 2 et 3 du deuxième alinéa, l'année de référence est antérieure à 2022, cette dernière est considérée être l'année de référence jusqu'à ce que se soit écoulée 7 ans dans le cas

des produits visés au paragraphe 5 de l'article 53.0.8 et 10 ans dans le cas des produits visés au paragraphe 6 de l'article 53.0.8.

53.0.15. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, le pourcentage qui peut être utilisé pour compenser un écart négatif d'une même sous-catégorie de produits est déterminé de la manière suivante :

1^o lorsque la proportion du contenu en matières recyclées des produits d'une même sous-catégorie mis sur le marché au cours de l'année de référence est supérieure à 10 % du poids total de ces produits mis sur le marché cette même année, le pourcentage est de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10 %;

2^o lorsqu'au cours de l'année la proportion des matières ayant été réemployées ou recyclées entièrement au Québec contenues dans des produits récupérés d'une même sous-catégorie est supérieure à 25 % du poids des produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, le pourcentage est de 0,5 % par point de pourcentage supérieure à cette proportion.

53.0.16. Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés à l'article 53.0.8 sont les suivantes :

1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1, de 0,45 \$ le kilogramme;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, de 1,20 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 3, de 0,55 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

4^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 4 à 6, de 0,35 \$ le kilogramme.

Les valeurs applicables aux paragraphes 1, 2 et 4 du premier alinéa sont réduites de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.14 est égal ou supérieur à 65 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

La valeur applicable au paragraphe 3 du premier alinéa est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.14 est égal ou supérieur à 70 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

«SECTION 8 CONTENANTS PRESSURISÉS DE COMBUSTIBLES

53.0.17. Les produits visés par la présente catégorie sont les contenants servant à contenir sous pression des liquides ou des gaz destinés à servir de combustibles, tels que le propane, le butane, l'isobutane ou le propylène, à l'exception des briquets et des allumeurs.

La catégorie des contenants pressurisés de combustibles est composée des sous-catégories suivantes, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés :

1° les contenants à remplissage unique;

2° les contenants à remplissage multiple qui sont mis sur le marché sur un territoire visé à l'article 17.

53.0.18. Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés à l'article 53.0.17 doit être calculée en unités ou en poids équivalent sur la base de contenants vides.

Cette quantité doit de plus être accompagnée du facteur de conversion en unités ou en poids, selon le cas, ainsi que de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

53.0.19. Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 53.0.17 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le 30 juin 2024 ou, si elle est postérieure, à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit.

53.0.20. En outre des éléments mentionnés au premier alinéa de l'article 5, le programme de récupération et de valorisation d'une entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés par la présente section doit prévoir, le cas échéant, des mesures visant la récupération et le traitement des liquides et des gaz contenus dans les contenants récupérés, conformément à toute norme applicable en matière environnementale.

Malgré le paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts pour les contenants pressurisés de combustibles ne s'applique qu'à compter de la quatrième année civile de mise en œuvre du programme.

53.0.21. En plus des points de dépôt visés à l'article 16, toute entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés à l'article 53.0.17 doit mettre en place des points de dépôt à l'entrée des parcs nationaux, pourvoires,

zones d'exploitation contrôlées, campings et autres lieux de plein air où ces produits sont utilisés à l'exception des parcs municipaux.

53.0.22. À compter de 2027, le taux minimal de récupération que doit atteindre annuellement une entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés à l'article 53.0.17 doit être équivalent aux pourcentages suivants :

1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1 de l'article 53.0.17, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 25 %, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 75 %;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2 de l'article 53.0.17, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 75 %, lequel est augmenté à 80 % en 2030.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année pour laquelle le taux est calculé.

53.0.23. Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés à l'article 53.0.17 sont les suivantes :

1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1 de l'article 53.0.17, de 2 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2 de l'article 53.0.17, de 0,90 \$ le kilogramme.

La valeur applicable au paragraphe 1 du premier alinéa est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.22 est inférieur à 65 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

La valeur applicable au paragraphe 2 du premier alinéa est réduite de moitié lorsque la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.22.

SECTION 9 PRODUITS PHARMACEUTIQUES

53.0.24. La catégorie des produits pharmaceutiques est composée des sous-catégories suivantes, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés :

1^o toute substance, mélangée ou non à d'autres substances, mise sur le marché ou distribuée autrement dans une pharmacie communautaire ou une clinique vétérinaire pouvant être employée :

a) pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique ou psychique anormal, ou de leurs symptômes, chez l'homme ou chez les animaux de compagnies au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1); ou

b) en vue de restaurer, de corriger ou de modifier les fonctions organiques chez l'homme ou chez les animaux de compagnies au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

2^o les produits de santé naturels au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196) mis sur le marché ou distribués autrement dans une pharmacie communautaire ou une clinique vétérinaire;

3^o les objets piquants, coupants ou tranchants utilisés à des fins médicales pour l'administration d'un produit visé au paragraphe 1 ou 2.

Malgré le premier alinéa, ne sont pas visés par la présente section :

1^o les produits utilisés dans le cadre de la fourniture de soins par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou contre rémunération notamment dans un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un cabinet privé de professionnel au sens de ces mêmes lois, une clinique vétérinaire, une animalerie, un zoo, un parc et un jardin zoologique;

2^o les désinfectants pour verres de contact;

3^o les produits antipelliculaires, y compris les shampooings, les antisudorifiques et les écrans solaires;

4^o les rince-bouche et les dentifrices fluorés;

5^o les pastilles contre la toux, les maux de gorge ou la mauvaise haleine;

6^o les substances topiques ne contenant ni antibiotique, ni agent antifongique, ni substance anti-inflammatoire;

7^o les produits radiopharmaceutiques.

53.0.25. Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés à l'article 53.0.24 doit être calculée par sous-catégorie de produits en unités de prescription, en unités ou en poids équivalent.

Cette quantité doit de plus être accompagnée, pour chaque sous-catégorie de produits et chaque type de produit, du facteur de conversion en unités de prescription, en unités ou en poids, selon le cas, ainsi que de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

53.0.26. Toute entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 53.0.24 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le 30 juin 2024 ou, si elle est postérieure, à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit.

53.0.27. Pour les fins de l'élaboration du programme de récupération et de valorisation des produits visés à l'article 53.0.24, le paragraphe 12 du premier alinéa de l'article 5 n'est pas applicable.

53.0.28. En outre des éléments mentionnés au premier alinéa l'article 5, le programme de récupération et de valorisation d'une entreprise visée à l'article 2 doit :

1^o prévoir, dès la quatrième année civile complète de mise en œuvre du programme et par la suite à tous les 3 ans, la réalisation d'une étude visant à déterminer le niveau de connaissance et de participation des consommateurs au programme de récupération des produits visés à l'article 53.0.24;

2^o prévoir, dès la sixième année civile complète de mise en œuvre du programme et par la suite à tous les 5 ans, la réalisation d'une étude visant à déterminer la quantité de produits visés à l'article 53.0.24 qui sont détenus par un consommateur et qui n'ont pas encore été utilisés ou qui sont périmés.

Malgré le paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts ne s'applique pas à la catégorie des produits pharmaceutiques.

53.0.29. Pour les fins du rapport visé à l'article 9, les renseignements visés au paragraphe 9 du premier alinéa de cet article n'ont pas à être compris au rapport.

En outre des éléments mentionnés à l'article 9, le rapport doit comprendre, pour chaque sous-catégorie de produits récupérés et pour les contenants et les autres emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter aux points de dépôt ou à transporter jusqu'aux centres de traitement les produits visés à l'article 53.0.24, le nom et

l'adresse des entreprises qui traitent ces produits ou ces matières au lieu de leur destination finale visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5.

De plus, le rapport doit faire état des efforts fournis pour assurer la séparation et le recyclage des contenants et des emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter aux points de dépôt ou à transporter jusqu'aux centres de traitement les produits visés à l'article 53.0.24 ainsi que de la quantité de ces contenants acheminés au recyclage si cette activité est réalisée ailleurs que dans les différents points de dépôt.

Lorsqu'un mode de gestion ne peut être utilisé selon l'ordre prévu au paragraphe 1 de l'article 5 à l'égard des contenants et des emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter aux points de dépôt ou à transporter jusqu'aux centres de traitement les produits visés à l'article 53.0.24, le rapport doit contenir les renseignements et les documents mentionnés au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 9, selon le cas.

53.0.30. L'article 10 ne s'applique pas à une entreprise visée à l'article 2 mettant en œuvre un programme de récupération et de valorisation d'un produit visé à l'article 53.0.24.

53.0.31. Toute entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché un produit visé à l'article 53.0.24 doit, dès la mise en œuvre du programme, mettre en place des points de dépôt dont le nombre, la nature et les caractéristiques répondent aux conditions suivantes :

1^o pour toute municipalité régionale ou tout territoire visé aux articles 16 et 17 où les produits de cette entreprise sont mis sur le marché, mettre en place un point de dépôt permanent dans au moins 40% des cliniques vétérinaires et au moins 80% des autres établissements commerciaux du territoire de cette municipalité régionale ou du territoire où les produits de cette entreprise sont mis sur le marché;

2^o le point de dépôt doit être conçu de manière à assurer des conditions d'entreposage et de manipulation sécuritaires des produits récupérés;

L'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt doivent être gratuits. ».

62. L'article 53.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, des suivants :

« 0.1^o de transmettre à l'organisme visé à l'article 4, les renseignements prévus à l'article 4.3;

0.2^o de transmettre à l'organisme visé à l'article 4, dans le délai prescrit à l'article 4.4, les renseignements et les documents prévus par cet article;

0.3^o de soumettre au ministre, dans le délai prescrit à l'article 6.1, les renseignements et les documents prescrits par cet article; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o d'aviser le ministre, dans le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 8, de son intention de mettre en œuvre un programme individuel, de joindre un regroupement d'entreprises mettant en œuvre un programme commun ou de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4, ou de lui soumettre à cette fin les renseignements et les documents prescrits par le quatrième alinéa de l'article 8; »;

3^o dans le paragraphe 10^o :

a) par la suppression de « , de fournir des renseignements de la manière prévue par le deuxième alinéa de cet article »;

b) par le remplacement de « troisième » par « deuxième »;

4^o par la suppression du paragraphe 11^o;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, de « deuxième » par « troisième »;

6^o par la suppression du paragraphe 13^o.

63. L'article 53.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « deuxième », de « alinéa »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3^o d'inclure dans son programme de récupération et de valorisation des mesures visant la récupération et le traitement des halocarbures, de leurs isomères et de toute autre substance de remplacement ainsi que de toute matière dangereuse, tel que prescrit par l'article 53.0.4. ».

64. L'article 53.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o de transmettre au ministre un plan de redressement, selon la fréquence et les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 14, ou d'inclure au plan de redressement l'une des mesures prescrites par le troisième alinéa de cet article; »;

2^o dans le paragraphe 2^o :

a) par la suppression de « du deuxième alinéa de l'article 13 ou du deuxième ou »;

b) par le remplacement de « troisième » par « quatrième »;

c) par le remplacement de « quatrième » par « cinquième »;

3^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 7^o, de « ou par le deuxième alinéa de l'article 53.0.31 »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de « ou 58 ou de continuer la mise en œuvre d'un système de récupération, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 59 » par « , 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26 ».

65. L'article 53.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o de récupérer et valoriser un produit ou un composant au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites par les articles 4.1 et 4.2; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 11 » par « 13 »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o de respecter la prohibition prévue à l'article 8.1 relative aux ententes concernant le traitement des produits visés par le présent règlement; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « ou 17 » par « , 17, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou le premier alinéa de l'article 53.0.31 ».

66. L'article 54 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 54. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4.3, 4.4, 6, 6.1 ou 7, au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 8, à l'article 10, 11 ou 12, au cinquième alinéa de l'article 13, à l'article 26 ou au premier ou au troisième alinéa de l'article 38. ».

67. L'article 56 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1^o :

1^o par la suppression de « au deuxième alinéa de l'article 13, »;

2^o par le remplacement de « ou au quatrième » par « , au quatrième ou au cinquième »;

3^o par le remplacement de « ou 53.0.3 » par « , 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19, 53.0.26 ou au deuxième alinéa de l'article 53.0.31 ».

68. L'article 56.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 3 ou 5 » par « 3, 4.1, 4.2, 5 ou 8.1 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « ou 17 » par « , 17, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou par le premier alinéa de l'article 53.0.31 ».

69. L'article 59.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 30 avril » par « 15 mai ».

70. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 59.1, des suivants :

« 59.2. Les articles 24 et 31 du présent règlement, tel qu'ils se lisaient le 29 juin 2022, continuent de s'appliquer à l'égard des sous-catégories de produits visés aux articles 22 et 29 tels qu'ils se lisaient à cette date, jusqu'au 30 juin 2023.

59.3. Tout écart positif déterminé conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 13 et aux articles 27, 33, 39, 46 et 52 tels qu'ils se lisaient avant le 19 septembre 2019 peut être utilisé, en tout ou en partie et pour une même sous-catégorie de produits, pour compenser un écart négatif calculé pour une année antérieure à 2027. ».

DISPOSITION FINALE

71. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 30 juin 2022, à l'exception :

1^o de l'article 1, du paragraphe 1 de l'article 3, des articles 4 et 8 et du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 19 qui entrent en vigueur le 30 décembre 2022;

2^o de l'article 10 qui entre en vigueur le 30 septembre 2022.

77472

Gouvernement du Québec

Décret 968-2022, 8 juin 2022

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1213-2021 du 8 septembre 2021, le gouvernement a édicté le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022;

ATTENDU QUE ce régime pédagogique modifié a été modifié par le décret numéro 31-2022 du 12 janvier 2022 et par le décret numéro 716-2022 du 27 avril 2022;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 447 de cette loi le régime pédagogique porte, notamment, sur le cadre général d'organisation des services éducatifs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 447 de cette loi le régime pédagogique peut déterminer des règles sur le calendrier scolaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2022, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447, 1^{er} al., 2^e al., par. 1^o et 3^e al., par. 2^o)

1. Le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022, édicté par le décret numéro 1213-2021 du 8 septembre 2021 et modifié par le décret numéro 31-2022 du 12 janvier 2022 et par le décret numéro 716-2022 du 27 avril 2022, est modifié par l'insertion, avant l'article 1, du suivant :

«**0.1.** L'article 16 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) se lit comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

16. Le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées dont au moins 173 doivent être consacrées aux services éducatifs.

Toutefois, le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible, visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, comprend l'équivalent d'un maximum de 200 demi-journées dont au moins 173 doivent être consacrées aux services éducatifs, à moins que le centre de services scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77490

Gouvernement du Québec

Décret 981-2022, 8 juin 2022

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation familiale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 619 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les services payables par le service de médiation familiale et établir le tarif des honoraires que le service peut payer à un médiateur accrédité, les délais et les modalités de réclamation et de paiement de ces honoraires et il peut, de même, établir le tarif des honoraires auquel les parties peuvent être tenues pour les services qui excèdent ceux payables par le service de médiation familiale ou lorsque les parties font affaire avec un médiateur désigné par le service ou encore avec plus d'un médiateur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mars 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 619)

1. Le Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25.01, r. 0.7) est modifié par l'insertion, après l'article 10.3, du suivant :

« **10.4.** Lorsque seul l'intérêt des parties est en jeu, qu'elles n'ont pas d'enfant commun à charge et que le litige concerne le partage des droits patrimoniaux résultant de leur vie commune, les honoraires payables par le service de médiation pour les services dispensés par un ou deux médiateurs en application des articles 420 à 423 et 605 à 618 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) sont établis à 110 \$ l'heure pour une séance de médiation de même que pour tout travail effectué, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation comme, par exemple, pour la rédaction hors séance du résumé des ententes.

Le service assume le paiement des honoraires prévus au premier alinéa jusqu'à concurrence d'un total de 3 heures de médiation, incluant le temps consacré au travail effectué, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation. Ces honoraires sont par ailleurs établis à 50 \$ lorsque le rapport du médiateur fait état que les parties n'ont pas entrepris la médiation dans le délai imparti conformément à l'article 423 de ce code.

Le service n'assume pas le paiement d'honoraires pour modifier une entente ou pour faire réviser un jugement rendu sur la demande principale.

Les honoraires payables par les parties qui ont recours à la médiation sont établis à :

1° 110 \$ l'heure pour une séance de médiation de même que pour tout travail effectué, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation dont le paiement des honoraires n'est pas assumé par le service en application du deuxième alinéa;

2° 110 \$ l'heure pour chaque séance à laquelle les parties requièrent les services d'un médiateur additionnel de même que pour le travail qu'il effectue, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77489

A.M., 2022

**Arrêté numéro 2022-01 du ministre
de la Cybersécurité et du Numérique
en date du 27 mai 2022**

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources
informationnelles des organismes publics
et des entreprises du gouvernement
(chapitre G-1.03)

CONCERNANT le Cadre gouvernemental de gestion des
bénéfices des projets en ressources informationnelles

LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE,

VU le deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur la
gouvernance et la gestion des ressources informa-
tionnelles des organismes publics et des entreprises du gou-
vernement (chapitre G-1.03) suivant lequel le ministre de
la Cybersécurité et du Numérique peut déterminer des
orientations portant sur les principes ou les pratiques à
appliquer en matière de gestion des ressources informa-
tionnelles, incluant les pratiques pour optimiser l'organi-
sation du travail de même que la nécessité de considérer
l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'écono-
mies ou de bénéfices et des modèles de développement ou
d'acquisition disponibles pour répondre aux besoins des
organismes publics, dont les logiciels libres;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le ministre de la
Cybersécurité et du Numérique, de déterminer des orien-
tations en matière de gestion des ressources informa-
tionnelles, soient celles déterminées dans le Cadre gouverne-
mental de gestion des bénéfices des projets en ressources
informationnelles, annexé au présent arrêté;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

DÉTERMINE des orientations en matière de gestion des
ressources informationnelles, soient celles déterminées
dans le Cadre gouvernemental de gestion des bénéfices
des projets en ressources informationnelles, annexé au
présent arrêté.

Québec, le 27 mai 2022

Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique,
ÉRIC CAIRE

Cadre gouvernemental de gestion des bénéfices des projets en ressources informationnelles

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources
informationnelles des organismes publics
et des entreprises du gouvernement
(chapitre G-1.03, a. 21)

SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Le présent cadre gouvernemental de gestion des
bénéfices des projets en ressources informationnelles, éga-
lement appelé « cadre de gestion des bénéfices », s'inscrit
dans le processus d'autorisation des projets en matière de
ressources informationnelles.

Le présent cadre définit, au regard des projets en telle
matière, les éléments clés de la détermination des béné-
fices financiers ou non financiers attendus, les coûts évités,
les cibles à atteindre et les indicateurs de mesure.

La portée du présent cadre exclut toutefois les projets
en lien avec les fondations numériques gouvernementales.
Elle exclut également la gestion interne du portefeuille
organisationnel de projets ayant cours au sein des orga-
nismes publics. La responsabilité de la gestion interne
du portefeuille organisationnel de projets, préalablement
aux étapes d'avant-projet et de réalisation du cycle de vie
d'un projet, incombe à chaque organisme public au regard
de ses projets.

2. Le présent cadre vise plus particulièrement les
objectifs suivants :

1° encadrer la gestion des bénéfices des projets qua-
lifiés au sens du paragraphe 14° du premier alinéa de
l'article 3;

2° définir les bénéfices attendus des projets en
ressources informationnelles;

3° suivre la performance des organismes publics en
fonction des bénéfices estimés lors de l'autorisation d'un
projet et des bénéfices obtenus lors de sa mise en œuvre.

3. Dans le présent cadre, on entend par :

1° « bénéfice » : au regard d'un projet, une amé-
lioration mesurable provenant de la création de
valeur et qui contribue à la réalisation ou l'atteinte
d'objectifs organisationnels;

2° «bénéfice attendu»: la description d'un objectif à atteindre qui justifie la réalisation d'un projet et qui nécessite la consommation de ressources humaines, financières ou matérielles. Un bénéfice attendu d'un projet se rattache à un ou plusieurs objectifs stratégiques de l'organisme public concerné, est compris au plan de matérialisation des bénéfices et représente la mesure de succès des bénéfices attendus;

3° «bénéfice relatif à l'amélioration des services»: un bénéfice lié à des changements qui entraînent davantage d'efficacité ou d'efficience organisationnelle. Un tel bénéfice peut résoudre des problèmes et/ou des types de gaspillages. En sont des exemples la satisfaction de la clientèle (diminution des plaintes), l'augmentation de la qualité (diminution du nombre d'erreurs ou de rejets) ou la diminution des délais de traitement des demandes;

4° «bénéfice financier»: un bénéfice lié à des changements qui vont directement réduire le budget d'un organisme public, soit par des économies, soit par des recettes supplémentaires;

5° «fondations numériques gouvernementales»: des plateformes ou des composants communs pouvant être utilisés et intégrés à même les prestations de services de l'ensemble des organismes publics;

6° «indicateur»: un ensemble d'informations colligées qui permet de mesurer ou d'évaluer un paramètre de la gestion des ressources en un temps donné et qui permet d'en apprécier la performance;

7° «indicateur de performance»: un indicateur qui a pour mission de mesurer le rendement des actions impliquées dans l'atteinte des objectifs qu'un organisme public s'est fixé à court, moyen et long terme;

8° «Loi»: la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

9° «ministre»: le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

10° «plan de matérialisation des bénéfices»: l'outil de gestion visé à l'article 10;

11° «période de rodage»: une période déterminée consacrée à l'évaluation de la qualité d'une solution technologique et de ses composantes en testant son fonctionnement selon des conditions variables, avant la mise en service;

12° «programme de projets»: un ensemble de projets dont la gestion est coordonnée afin d'obtenir un ensemble de bénéfices qui serait autrement impossible à obtenir si chacun de ces projets était géré distinctement l'un de l'autre, en vase clos;

13° «projet» un projet en ressources informationnelles au sens du premier alinéa l'article 16.3 de la Loi;

14° «projet qualifié» un projet qui répond à l'ensemble des critères suivants:

a) il implique un coût total qui est égal ou supérieur à 500 000 \$;

b) il correspond à l'une ou plusieurs situations suivantes:

i. l'ajout ou l'implantation d'un nouveau système d'information, d'une nouvelle solution ou d'un service d'affaires pouvant couvrir le développement, l'acquisition ou l'abonnement;

ii. le remplacement d'un système d'information existant;

iii. l'ajout de fonctionnalités ou l'amélioration d'un système d'information, d'une solution ou d'un service d'affaires;

iv. l'introduction de nouveaux services en infrastructures technologiques.

Un projet qualifié visé au paragraphe 14° du premier alinéa conserve sa qualification jusqu'au terme de sa réalisation même si, au cours de cette étape, il cesse de répondre à l'un ou à plusieurs des critères établis aux sous-paragraphes a à b de ce paragraphe.

Ne constitue pas un projet qualifié au sens du paragraphe 14° du premier alinéa un projet visant le seul remplacement d'une composante d'infrastructure sans l'ajout ou la modification d'une fonctionnalité d'un service d'affaires.

4. Le présent cadre s'applique aux organismes publics visés à l'article 2 de la Loi, lesquels forment l'Administration publique aux fins de la Loi et de ses textes d'application.

SECTION II PRINCIPES DIRECTEURS

5. Le présent cadre de gestion des bénéfices a pour principe directeur fondamental d'appuyer le processus de priorisation et de gestion des investissements sur l'obtention de bénéfices. Ces bénéfices, qu'ils soient financiers ou non financiers, représentent les éléments de décisions primordiaux et prioritaires sur lesquels s'appuie le dirigeant principal de l'information ou un membre du personnel d'encadrement que désigne ce dirigeant pour les avis ou recommandations requis aux fins de l'autorisation de projets.

Le présent cadre se fonde, au regard de l'autorisation des projets, y compris l'estimation, la mesure et le suivi des bénéfices des projets réalisés, sur les principes directeurs suivants :

— **Amélioration :** les initiatives de transformation numérique devraient permettre aux organismes publics de dégager des bénéfices d'amélioration des services et de générer des bénéfices financiers;

— **Transformation numérique :** les bénéfices financiers doivent pouvoir être estimés, mesurés et réinjectés principalement dans la transformation numérique au profit des citoyens et de l'efficacité de l'Administration publique;

— **Performance de l'Administration publique :** tout projet qualifié, quel que soit le critère en vertu duquel l'autorisation le concernant est accordée, doit démontrer qu'il comporte des bénéfices, incluant des bénéfices financiers ou des coûts évités, et qu'il contribue à l'amélioration de la performance de l'Administration publique;

— **Bénéfices tangibles, mesurables et financiers :** tout projet qualifié doit démontrer qu'il pourra générer, dès la première année de l'opération de la solution technologique qu'il comporte ou dès la fin de la période de rodage estimée, des bénéfices tangibles et mesurables de même qu'il contribue ainsi à l'amélioration de la performance de l'État;

— **Concrétisation des bénéfices après exécution du projet :** après l'exécution d'un projet qualifié, y compris la période de rodage de la nouvelle solution au sein de l'organisation du travail des secteurs d'affaires, le bilan d'un tel projet et la gestion des bénéfices en vigueur doivent permettre de valider et de suivre la concrétisation des bénéfices financiers et non financiers attendus et présentés lors de l'autorisation de ce projet.

SECTION III ATTENTES GOUVERNEMENTALES CONCERNANT LES BÉNÉFICES

§1. *Démonstration d'un bénéfice*

6. Une démonstration de la présence d'un bénéfice au regard d'un projet doit être faite de manière à présenter l'avantage généré par la solution découlant de ce projet, soit au niveau de l'amélioration des services, des coûts évités ou d'une diminution des ressources humaines, financières, matérielles ou informationnelles requises, incluant dans la phase d'exploitation de cette solution.

Lorsqu'une telle démonstration n'est pas possible, aucune demande d'autorisation liée à la phase de planification ou à la phase de réalisation d'un tel projet ne peut être présentée à l'autorité chargée de l'autoriser, peu importe le seuil alors applicable.

§2. *Bénéfices relatifs à l'amélioration des services*

7. Tout projet qualifié d'un organisme public doit pouvoir démontrer que la solution qu'il propose vise l'un des objectifs suivants :

1° la réduction des délais de traitement associés aux processus que la solution soutient. Il peut s'agir de délais de traitement d'une demande formulée par un citoyen ou une entreprise dans le cadre de l'admission à un programme, de délais de traitement d'une demande de renseignements ou de délais de traitement d'une opération administrative;

2° l'amélioration de la qualité des extrants, incluant la qualité des services offerts aux citoyens et aux entreprises, produits par les processus soutenus par la solution technologique en réduisant les taux d'erreurs, les mauvaises réponses ou en produisant une information plus facile à comprendre pour les citoyens, les entreprises ou pour le personnel des organismes publics;

3° la réduction de formalités administratives nécessaires pour accéder à un service offert par un organisme public, notamment en permettant aux clientèles visées par un programme d'en obtenir un bénéfice sans avoir à en faire la demande;

4° la réduction de risques liés à la désuétude d'un actif informationnel pouvant entraîner une interruption dans la prestation des services publics, affecter la continuité des opérations ou mettre en péril la sécurité des citoyens, des données ou des actifs d'un tel organisme.

§3. Bénéfices de nature financière

8. Tout projet qualifié d'un organisme public doit contribuer à réduire les coûts d'administration des programmes et des services gouvernementaux, y compris les coûts évités, et à générer des bénéfices tangibles et mesurables ou de nouveaux revenus pour l'État. Ainsi, la solution technologique visée par un tel projet doit permettre :

1^o l'automatisation du traitement des processus que la solution soutient de manière soit à réduire le nombre de ressources humaines nécessaires à ce traitement, soit en permettant au même nombre de ressources humaines d'effectuer un plus grand volume d'activités afin d'éviter des demandes d'augmentation d'heures rémunérées additionnelles ou de rehaussement des investissements prévus au plan québécois des infrastructures concernant les ressources informationnelles, de budget de rémunération ou de budget de fonctionnement;

2^o une réduction du coût global d'un programme, notamment les coûts associés au recours à des ressources externes, les coûts d'exploitation et d'entretien des solutions et les coûts relatifs à la sécurité des actifs informationnels.

9. Tout projet qualifié doit être conçu de manière à réduire les coûts de conception, les coûts de réalisation et les coûts d'exploitation de la solution technologique qu'il soutient, notamment :

1^o en tenant compte, au préalable, de l'optimisation des processus qui supportent le ou les services visés par le projet;

2^o en ayant recours à des méthodologies reconnues telle la méthode *Agile* et aux principes novateurs tels que la gestion des interfaces applicatives, l'amélioration et les essais en continu;

3^o en profitant du potentiel de mutualisation de solutions technologiques existantes au sein de l'Administration publique;

4^o en intégrant les technologies existantes ou émergentes tels les logiciels libres, l'intelligence artificielle, l'infonuagique, la robotisation et l'Internet des objets.

§3. Plan de matérialisation des bénéfices

10. Tout projet doit être accompagné d'un plan de matérialisation des bénéfices, notamment des bénéfices financiers pour sa première année d'exploitation, et ce, pour une période allant jusqu'à cinq années suivant la date de fin du projet.

Le plan de matérialisation visé au premier alinéa présente les bénéfices attendus découlant d'un investissement afin qu'ils soient consignés et effectivement réalisés. Cet outil comporte la comptabilisation des bénéfices, leur réalisation dans le temps et leur suivi périodique en fonction des cibles établies.

SECTION IV PARTIES PRENANTES CONCERNANT LES BÉNÉFICES

§1. Dirigeant principal de l'information

11. Pour l'application du présent cadre, le dirigeant principal de l'information a pour mandat, au regard des bénéfices :

1^o préciser aux organismes publics les types de bénéfices à prioriser et à générer dans le cadre de leurs projets de transformation numérique, dans le respect des orientations gouvernementales en vigueur et, s'il le juge nécessaire, en tenant compte de toute recommandation formulée par le Comité de gouvernance en ressources informationnelles visé à l'article 12.1 de la Loi ou de celle découlant de consultations menées auprès des dirigeants de l'information;

2^o recommander la forme et la teneur des plans de matérialisation des bénéfices à intégrer aux dossiers d'affaires des projets soumis pour analyse en vue de l'obtention des autorisations requises;

3^o proposer au Secrétariat du Conseil du trésor les éléments et les renseignements que pourrait déterminer le Conseil du trésor en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), en lien avec les bénéfices obtenus à la suite des projets réalisés, dans le cadre de l'élaboration des rapports annuels de gestion des organismes publics;

4^o formuler au ministre ses observations concernant la suspension ou l'arrêt d'un projet susceptible de faire l'objet d'une recommandation visée à l'article 22.4 de la Loi, notamment en cas d'absence répétée de l'obtention des bénéfices attendus dans le cadre de la réalisation de ce projet;

5^o recommander au ministre la réalisation d'une étude comparative de coûts conformément à l'article 16.6.3 de la Loi, notamment en cas d'absence de l'obtention de bénéfices attendus dans le cadre de la réalisation d'un projet;

6^o proposer au ministre des modifications qui pourraient être apportées au présent cadre.

§2. Sous-ministériat du ministère de la Cybersécurité et du Numérique

12. Pour l'application du présent cadre, un sous-ministériat du ministère de la Cybersécurité et du Numérique, lié à la gouvernance et au financement, a le mandat, au regard des projets qualifiés :

1^o d'analyser le dossier d'opportunité ou, selon le cas, le dossier d'affaires de tout projet qualifié en vue de l'obtention des autorisations requises et s'assurer de la production des avis ou recommandations requis;

2^o de procéder à une évaluation du plan de matérialisation des bénéfices qui accompagne un tel projet;

3^o de proposer, le cas échéant, des modifications concernant les types de bénéfices établis, aux indicateurs de performance, à leur estimation, à leur cible, ou au mécanisme de suivi pour les projets qui lui sont soumis pour analyse;

4^o d'effectuer le suivi de tous les plans de matérialisation des bénéfices confondus concernant les projets autorisés et ayant fait l'objet des avis ou recommandations requis;

5^o de proposer et de mettre en œuvre le processus et les mécanismes appropriés permettant le suivi des bénéfices des projets réalisés ou en cours de réalisation;

6^o de procéder à la validation des bénéfices obtenus des projets réalisés;

7^o de voir à la mise en œuvre du présent cadre au sein des organismes publics et de formuler au dirigeant principal de l'information des recommandations quant à son application.

§3. Dirigeants de l'information

13. Pour l'application du présent cadre, le dirigeant de l'information d'un portefeuille ministériel a pour mandat, pour chaque organisme public auquel il se rattache et au regard des projets qualifiés d'un tel organisme :

1^o de produire l'avis ou la recommandation requis préalable à l'autorisation des projets;

2^o de s'assurer de la robustesse et de la cohérence des informations et des estimations à l'égard des bénéfices estimés en appui au processus d'autorisation d'un projet;

3^o de prendre en charge toute demande du dirigeant principal de l'information, ou du sous-ministériat du ministère de la Cybersécurité et du Numérique visé à l'article 12, portant sur les plans de matérialisation des bénéfices des projets soumis pour analyse et des projets réalisés ou en cours de réalisation;

4^o de rendre compte au dirigeant principal de l'information des bénéfices obtenus et de la performance des projets réalisés ou en cours de réalisation, selon la forme que peut déterminer ce dernier.

§4. Organismes publics

14. Pour l'application du présent cadre, un organisme public doit faire en sorte que les informations fournies à l'égard des bénéfices le concernant reflètent fidèlement l'ensemble des ressources affectées annuellement à l'exécution d'activités visées par ses projets. En outre, il doit s'assurer :

1^o que l'identification et l'estimation des bénéfices reliés à un projet faisant l'objet d'une autorisation sont appuyées par un processus et une méthodologie éprouvée mettant à contribution l'ensemble de ses ressources qui sont impliquées ou affectées par la mise en place ou par l'exploitation subséquente de la solution proposée;

2^o que l'ensemble des informations disponibles a été pris en compte afin de maximiser le degré de fiabilité des estimations présentées et que celles-ci soient documentées de façon détaillée;

3^o de la mesure et du suivi des bénéfices et de la performance des projets autorisés;

4^o de rendre compte des bénéfices obtenus conformément aux obligations prévues à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), soit dans le cadre de son rapport annuel de gestion.

De plus, l'ensemble des bénéfices établis dans les projets autorisés d'un organisme public fera l'objet d'un suivi par le sous-ministériat du ministère de la Cybersécurité et du Numérique visé à l'article 12, notamment dans le cadre du chantier de la transformation numérique gouvernementale. Le Secrétaire du Conseil du trésor, en raison des fonctions du président du Conseil du trésor ou du Conseil du trésor concernant la gestion des ressources budgétaires et le suivi des investissements en infrastructures, aura la responsabilité de voir aux ajustements budgétaires correspondants aux bénéfices financiers estimés, le cas échéant.

SECTION V INFORMATIONS CONCERNANT LES BÉNÉFICES

§1. Informations concernant les bénéfices reliés à l'amélioration des services

15. Les informations transmises par un organisme public concernant les bénéfices reliés à l'amélioration de l'un de ses services doivent permettre d'évaluer l'ampleur de l'amélioration attendue du service visé après la réalisation d'un projet. Une telle évaluation est essentielle pour permettre un degré de comparabilité entre les diverses initiatives proposées, notamment afin d'établir leur niveau de priorité relative dans un contexte de ressources limitées.

Les projets qui apportent des bénéfices d'une grande ampleur sont ceux qui ont un impact sur une plus grande clientèle, un important volume d'interactions ou s'ils améliorent de façon importante le service à la clientèle. Les bénéfices incluent non seulement les améliorations des services, mais aussi la réduction des délais d'attente, les coûts d'observation et d'analyse des erreurs ainsi que la prévention de ruptures de service.

L'évaluation de l'ampleur des bénéfices, dans chaque cas, doit tenir compte à la fois de l'importance des améliorations pour la clientèle visée, de la taille de cette clientèle et du volume d'interactions en cause. Cette approche vise notamment à faciliter la comparaison de projets où l'importance relative entre les améliorations pour la clientèle et le volume de la clientèle est différente.

§2. Informations concernant les bénéfices financiers

16. Toute information présentée au dossier d'affaires et au plan de matérialisation des bénéfices financiers doit inclure un portrait des ressources qui sont actuellement utilisées par exercice financier pour livrer, dans leur forme existante, les activités qui sont directement visées ou affectées par le projet proposé pour autorisation. Les informations doivent aussi faire état du niveau de ressources présentement utilisées pour la livraison des activités dans leur forme existante entre le secteur des ressources informationnelles et les autres secteurs impliqués. Les ressources utilisées par un autre organisme public en prestation de services doivent également être incluses.

Il est attendu que le niveau annuel de ressources requis pour livrer les activités dans leur forme existante soit relativement stable. Des variations importantes dans le niveau annuel requis de ressources avant la mise en exploitation de l'intervention proposée nécessitent des précisions détaillées de l'organisme public.

17. Toute information présentée au dossier d'affaires et au plan de matérialisation des bénéfices financiers doit également inclure, par exercice financier, une estimation de la diminution des ressources prévues par type de catégorie de ressources, c'est-à-dire des secteurs d'affaires, du domaine des ressources informationnelles et en provenance de l'externe, associées à l'exploitation de la solution mise en œuvre à la suite de la réalisation du projet autorisé. Cependant, il est possible que certains postes de dépenses nécessitent des ressources supplémentaires une fois la solution en exploitation. Par ailleurs, les informations à l'égard des revenus supplémentaires ou des nouveaux revenus doivent être présentées séparément.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

18. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent cadre, un organisme public peut, au regard de ses projets qualifiés, échelonner la mise en œuvre des dispositions qui y sont prévues jusqu'à la date maximale du 1^{er} avril 2023.

19. Le présent cadre entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77425

A.M., 2022

**Arrêté numéro 2022-05 du ministre des Transports
en date du 1^{er} juin 2022**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.1)

CONCERNANT la prolongation du Projet pilote permettant le transport de passagers dans la remorque d'un véhicule touristique

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre peut par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant de ce code, que dans un objectif de sécurité routière, le ministre peut notamment élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules, que le ministre fixe les règles et conditions de mise en œuvre d'un projet pilote, que le ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon

des normes et des règles qu'il édicte et que les dispositions d'un projet pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements;

Vu le quatrième alinéa de cet article qui prévoit notamment que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans, que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

Vu le cinquième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

Vu que le ministre a édicté le Projet pilote permettant le transport de passagers dans la remorque d'un véhicule touristique (chapitre C-24.2, r. 37.001);

CONSIDÉRANT que ce projet pilote prend fin le 3 juillet 2022 et que le ministre juge nécessaire de le prolonger;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la prolongation de ce projet pilote;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 30 du Projet pilote permettant le transport de passagers dans la remorque d'un véhicule touristique (chapitre C-24.2, r. 37.001) est modifié par le remplacement de « 2022 » par « 2024 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1^{er} juin 2022

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

77428

Projets de règlement

Projets de règlement

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Règlement sur les fournisseurs

Règlement sur l'assistance médicale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les projets de Règlement sur les fournisseurs et de Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être adoptés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de Règlement sur les fournisseurs vise essentiellement à prévoir les conditions pour l'obtention et le maintien d'une demande d'autorisation par une personne ou une entreprise qui désire fournir des biens ou des services à un bénéficiaire de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il précise également les documents qui doivent être joints à une demande d'autorisation.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale apporte des modifications de concordances afin d'assurer une cohérence relativement à l'obligation des fournisseurs de facturer la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour les biens ou services fournis à un bénéficiaire.

Il n'y a pas d'impact associé à ces projets de règlement sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Véronique Gagnon, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone : 514 906-3006, poste 2631.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur

Claude Beauchamp, vice-président à l'indemnisation et à la réintégration au travail, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 1600 D'Estimauville, 7^e étage, secteur 3, Québec (Québec) G1J 0H7.

*La présidente du conseil d'administration
de la Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail,*
LOUISE OTIS

Règlement sur les fournisseurs

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454.1, 1^{er} al., par. 2^o et 3^o)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux fournisseurs visés à la section I du chapitre VIII.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

SECTION II AUTORISATION

§1. Demande d'autorisation

2. La Commission autorise à être un fournisseur la personne ou l'entreprise qui lui transmet une demande d'autorisation en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet de la Commission et qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o lorsqu'applicable en fonction des biens ou services fournis, être membre d'un ordre professionnel sans limitation à son droit d'exercer des activités professionnelles visant les biens ou services à fournir aux bénéficiaires;

2^o lorsqu'applicable, rencontrer les conditions particulières prévues à l'annexe I qui sont associées aux biens ou services fournis;

3^o ne pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics constitué en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

4° lorsqu'elle est un employeur, ne pas être en défaut de respecter ses obligations prévues aux chapitres IX et X de la Loi;

5° ne pas être en défaut de payer une somme exigible en vertu de la Loi;

6° sauf dans le cas d'un membre d'un ordre professionnel ou d'une entreprise constituée de tels membres, détenir une assurance responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ par réclamation établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison d'une faute ou d'une négligence commise dans la cadre de la fourniture de biens ou services aux bénéficiaires;

7° ne pas avoir été déclarée coupable, dans les 5 ans précédant la demande d'autorisation, d'une infraction à la Loi liée aux aptitudes requises et au comportement approprié d'un fournisseur de biens ou de services, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu;

8° n'avoir aucun des antécédents judiciaires liés aux aptitudes requises et au comportement approprié d'un fournisseur de biens ou services, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu.

Tous les professionnels, dans le cas du paragraphe 1° du premier alinéa ou toutes les personnes, dans le cas des paragraphes 2°, 6°, 7° et 8° du premier alinéa, qui œuvrent auprès des bénéficiaires dans une entreprise doivent satisfaire aux conditions prévues à ces paragraphes.

3. La demande d'autorisation doit être présentée par un administrateur ou un dirigeant, dans le cas d'une personne morale, et par un associé, dans le cas d'une société. Celui qui présente la demande agit à titre de répondant pour l'application du présent règlement.

§2. Renseignements et documents à fournir

4. La demanderesse présente, dans sa demande d'autorisation, les renseignements suivants :

1° le cas échéant, toute limitation au droit d'exercer des activités professionnelles;

2° son nom et ses coordonnées ou, dans le cas d'une entreprise, son nom et l'adresse de son principal établissement au Québec et, si elle est immatriculée, son numéro d'entreprise du Québec;

3° l'adresse des établissements où seront fournis les biens ou les services aux bénéficiaires;

4° la description des biens ou services qui seront fournis aux bénéficiaires.

5. La demanderesse joint à sa demande d'autorisation :

1° lorsqu'applicable, un document attestant sa qualité de membre d'un ordre professionnel ou, dans le cas d'une entreprise, celui de chaque professionnel qui œuvre auprès des bénéficiaires;

2° lorsqu'applicable, un document attestant qu'elle rencontre les conditions particulières prévues à l'annexe I ou, dans le cas d'une entreprise, celui des personnes qui œuvrent auprès des bénéficiaires;

3° lorsqu'elle est un employeur, une attestation délivrée par la Commission dans les 30 jours précédant la demande confirmant qu'elle n'est pas en défaut de respecter ses obligations prévues au chapitre IX et X de la Loi;

4° lorsqu'applicable, une attestation d'assurance conforme au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2;

5° lorsqu'applicable, un document officiel de l'entreprise confirmant la nomination du répondant à ce titre;

6° le cas échéant, la liste de ses antécédents judiciaires pour lesquels aucun pardon n'a été obtenu ou, dans le cas d'une entreprise, celle des professionnels ou personnes qui œuvrent auprès des bénéficiaires.

§3. Maintien de l'autorisation

6. Pour maintenir son autorisation, le fournisseur doit :

1° satisfaire, en tout temps, aux obligations prévues à l'article 2;

2° respecter toute obligation qui lui incombe en vertu de la Loi;

3° aviser sans délai la Commission, sur le formulaire prescrit, de toute modification aux renseignements et documents qu'il lui a transmis;

4° constituer un dossier au nom du bénéficiaire et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa fermeture;

5° s'assurer que les activités professionnelles réservées aux membres d'un ordre professionnel soient exercées uniquement par un tel membre.

Le dossier prévu au paragraphe 4^o du premier alinéa doit contenir minimalement les renseignements et documents suivants :

- 1^o la date de son ouverture;
- 2^o le nom, la date de naissance, les coordonnées du bénéficiaire et son numéro de dossier de la Commission;
- 3^o la description des motifs de la consultation;
- 4^o la description du bien ou service fourni, la date où il a été fourni et le nom du fournisseur qui l'a fourni de même que, dans le cas d'une entreprise, le nom de la personne qui a fourni le bien ou le service;
- 5^o un document contenant la signature du bénéficiaire confirmant la réception du bien ou du service;
- 6^o toutes pièces justificatives permettant à la Commission de vérifier que le fournisseur satisfait aux exigences de la Loi.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

7. La personne ou l'entreprise qui est réputée être un fournisseur autorisé par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27) n'a pas à transmettre une demande d'autorisation conformément à la section II du présent règlement.

Elle doit cependant aviser sans délai la Commission de toute situation l'empêchant de respecter l'une des conditions prévues à l'article 6.

8. La personne ou l'entreprise qui est réputée être un fournisseur autorisé par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27) dispose d'un délai d'un an à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 2 et, à cet effet, elle transmet à la Commission tous les documents attestant qu'elle rencontre les conditions particulières prévues à l'annexe I.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

Biens ou services fournis	Conditions particulières
Services de soutien en recherche d'emploi	— Détenir un des baccalauréats suivants : — Information scolaire et professionnelle — Orientation — Développement de carrière — Service social — Psychologie ou — Lorsque le fournisseur détient un diplôme autre que ceux énumérés, une expérience minimum d'une année en employabilité est requise ou — Être membre certifié ou Corporatif de l'Association québécoise d'information scolaire et professionnelle — Être membre professionnel de l'Association québécoise des professionnels du développement de carrière
Intervention auprès d'un travailleur en difficulté d'adaptation ou d'insertion sociale	— Détenir un diplôme en Techniques d'éducation spécialisée ou un baccalauréat en psychoéducation ou — Être membre de l'Association des éducatrices et éducateurs spécialisés du Québec
Adaptation du poste de travail	— Détenir un diplôme de 2 ^e cycle en ergonomie ou — Être membre régulier de l'Association professionnelle des ergonomes du Québec — Être membre régulier de l'Association canadienne d'ergonomie

Biens ou services fournis	Conditions particulières
Dispenser des services de formation	— Avoir réussi une formation dispensée par un centre de formation reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec ou le ministère de l'Enseignement supérieur ou — Être inscrit au répertoire des organismes spécialisés en employabilité reconnus par Emploi Québec ou — Être un formateur agréé par la Commission des partenaires du marché du travail ou — Être reconnu comme un formateur accrédité par la Société de l'Assurance automobile du Québec ou par l'Association québécoise des transports
Concevoir, réaliser et poser des prothèses oculaires	— Détenir un certificat du National Examining Board of Ocularists
Évaluer et intervenir auprès d'un travailleur qui est susceptible de présenter ou qui présente des difficultés ou troubles d'apprentissage	— Détenir un baccalauréat en adaptation scolaire ou — Être membre professionnel qualifié de l'Association des orthopédagogues du Québec
Produits de cannabis à des fins médicales	— Permis de Santé Canada-Licence de vente de cannabis médical
Services de psychothérapie	— Permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « assume » par « paie à l'intervenant de la santé ayant fourni le bien ou le service ou à l'entreprise au sein de laquelle il œuvre »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « être », de « transmise par l'intervenant de la santé ayant fourni le bien ou le service ou par l'entreprise au sein de laquelle il œuvre et être ».

2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « transmis », de « par l'intervenant de la santé ayant fourni le bien ou le service ou par l'entreprise au sein de laquelle il œuvre ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77491

Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 189 et 454)

1. L'article 3 du Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1) est modifié :

Décisions

Décision 12184, 1^{er} juin 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Les Producteurs de lait du Québec

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12184 du 1^{er} juin 2022, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue les 27 et 28 mai 2021 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) est modifié à l'article 10 par le remplacement, aux deuxième et troisième alinéas, de « 30 » par « 15 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

77492

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 866-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT l'approbation du Fonds d'initiatives autochtones IV

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.45 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) le ministre responsable des Affaires autochtones peut établir et mettre en œuvre des programmes d'aide financière en vue de contribuer au développement économique, social et culturel des Autochtones du Québec et que ces programmes sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Fonds d'initiatives autochtones IV afin de soutenir les milieux autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le Fonds d'initiatives autochtones IV dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77387

Gouvernement du Québec

Décret 867-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'intervention résidentielle – mэрule

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'habitation du Québec, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1183-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a autorisé la Société à mettre en œuvre le Programme d'intervention résidentielle – mэрule;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 369-2019 du 3 avril 2019, 422-2020 du 8 avril 2020 et 944-2021 du 7 juillet 2021, le gouvernement a autorisé la Société à mettre en œuvre des modifications à ce programme;

ATTENDU QUE ce programme est échu depuis le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 25 février 2021, par sa résolution numéro 2021-009, approuvé des modifications au Programme d'intervention résidentielle – mэрule;

ATTENDU QUE ces modifications sont reprises dans un nouveau Programme d'intervention résidentielle – mэрule;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre ce nouveau programme, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme d'intervention résidentielle – mэрule, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET



**PROGRAMME
D'INTERVENTION
RÉSIDENTIELLE – MÉRULE**

CADRE NORMATIF 2022-2023

Table des matières

DÉFINITION

- 1 Description du programme
- 2 Objectifs du programme
- 3 Admissibilité
 - 3.1 Territoire d'application
 - 3.2 Admissibilité des personnes
 - 3.2.1 Personnes admissibles
 - 3.2.2 Personnes non admissibles
 - 3.3 Admissibilité des bâtiments
 - 3.3.1 Bâtiments admissibles
 - 3.3.2 Bâtiments non admissibles
 - 3.4 Admissibilité des travaux
 - 3.4.1 Travaux admissibles
 - 3.4.2 Travaux non admissibles
 - 3.5 Demande d'aide financière
 - 3.5.1 Présentation d'une demande
 - 3.5.2 Évaluation d'une demande
 - 3.6 Montant et versement de l'aide financière
 - 3.6.1 Coûts admissibles
 - 3.6.2 Coûts non admissibles
 - 3.6.3 Calcul de l'aide financière
 - 3.6.4 Cumul des aides financières publiques
 - 3.6.5 Versement de l'aide financière
- 4 Remboursement de coûts admissibles additionnels à l'aide financière
- 5 Suivi et évaluation du programme
- 6 Entrée en vigueur et durée du programme
- 7 Disposition transitoire

DÉFINITION

Aide financière

Aide accordée par la Société conformément aux normes et aux modalités du Programme.

Bâtiment

Construction distincte dont au moins une partie est destinée à l'habitation. Si cette construction est contiguë à une autre, elle est considérée comme un bâtiment distinct si elle est séparée verticalement et entièrement par un mur coupe-feu.

Certificat d'admissibilité

Formulaire signé par la Société confirmant au demandeur son admissibilité au Programme ainsi que le montant de l'aide financière à laquelle il est admissible s'il respecte toutes les conditions du Programme.

Duplex

Bâtiment qui comporte deux (2) logements superposés, pourvus d'entrées distinctes. Les deux (2) logements du duplex se situent l'un au rez-de-chaussée et l'autre à l'étage supérieur.

Jumelé

Immeuble disposant de deux unités d'habitation côte à côte séparé par un mur mitoyen et dont les terrains sont adjacents. Chaque propriétaire possède sa partie privative ainsi qu'une parcelle de terrain à lui.

Logement

Local destiné à l'habitation, pouvant accueillir une ou plusieurs personnes physiques, et doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, de tous les systèmes de base, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas.

Maison en rangée

Maison individuelle qui appartient à une rangée continue de plus de deux (2) maisons adjacentes, reliées entre elles par les murs latéraux mitoyens, et qui possède au moins une entrée privée donnant sur la rue.

Maison unifamiliale

Propriété qui abrite un seul logement et qui possède un terrain à usage exclusif. On retrouve plusieurs modèles de maison unifamiliale (ex. : « bungalow », « cottage »).

Ménage

Ensemble des personnes qui occupent un même bâtiment à la date de la signature de la demande d'aide financière.

Propriétaire-occupant

Personne physique qui est titulaire d'un droit de propriété sur le bâtiment faisant l'objet de la demande d'aide financière et qui l'occupe à titre de résidence principale.

Résidence principale

Bâtiment où habite, de manière permanente, la personne admissible.

RENA

Acronyme de Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Triplex

Bâtiment qui comporte trois (3) logements pourvus d'entrées distinctes. Les trois (3) logements du triplex sont superposés ou répartis sur un rez-de-chaussée et un étage supérieur.

1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme d'intervention résidentielle – mэрule (ci-après : « Programme »), sous la responsabilité de la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société »), offre une aide financière aux propriétaires-occupants de bâtiments résidentiels endommagés par ce champignon lignivore.

La mэрule affecte l'intégrité du bâtiment en raison des dommages qu'elle peut causer aux composantes structurales en bois. Elle prolifère rapidement dans les milieux confinés, sans ventilation et lorsqu'il y a une présence d'eau ou d'humidité importante dans les matériaux du bois.

Au Québec, il n'existe aucune donnée sur laquelle s'appuyer pour confirmer le nombre réel de bâtiments contaminés par la mэрule. Avant la mise en œuvre du Programme en octobre 2018, une quarantaine de cas étaient répertoriés à partir de différentes sources (médias, décisions juridiques, déclarations volontaires à la Société). Depuis l'entrée en vigueur du Programme, une validation des cas par une entité fiable et indépendante, soit le laboratoire du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (ci-après « CEAEQ »), est demandée étant donné qu'il n'y a pas d'accréditation pour interpréter les résultats. Un peu plus de quarante (40) cas supplémentaires ont été confirmés par le CEAEQ et au moins dix-sept (17) autres cas potentiels ont été recensés, mais n'ont pu être analysés par celui-ci pour diverses raisons. Le Programme demeure le moyen actuellement préconisé pour recenser les cas de mэрule.

Le Programme répond à l'objet prévu au paragraphe 6^o de l'article 3 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), qui est « de promouvoir l'amélioration de l'habitat ». De plus, la Société possède un historique d'interventions liées à des situations menaçant l'habitabilité des bâtiments résidentiels (Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite et Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite).

2 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme vise à réduire le fardeau financier des propriétaires de bâtiments résidentiels contaminés par la mэрule afin de les réhabiliter ou reconstruire. Il concourt ainsi à pérenniser le milieu de vie actuel du propriétaire en solutionnant le problème. Le Programme contribue également à suivre la situation sur la mэрule au Québec.

3 ADMISSIBILITÉ

3.1 Territoire d'application

Le Programme s'applique sur tout le territoire du Québec, sauf sur le territoire d'une réserve indienne.

3.2 Admissibilité des personnes

3.2.1 Personnes admissibles

Est admissible au Programme toute personne qui, au moment du dépôt de la demande d'aide financière, est propriétaire-occupant d'un bâtiment admissible.

3.2.2 Personnes non admissibles

N'est pas admissible la personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- est propriétaire non-occupant d'un bâtiment, et ce, même si le bâtiment est admissible;
- est locataire d'un bâtiment admissible qu'elle occupe à titre de résidence principale et dont le bail prévoit qu'elle en deviendra propriétaire après une certaine période (bail avec promesse d'achat);
- elle occupe un bâtiment admissible dont elle n'est plus propriétaire, mais dont elle a conservé l'usufruit;
- a fait défaut, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations après avoir dûment été mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société;
- est une personne morale telle qu'une corporation, une société par actions, un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation;
- il s'agit d'une succession, à moins que le décès du propriétaire soit survenu après la délivrance du certificat d'admissibilité.

3.3 Admissibilité des bâtiments

3.3.1 Bâtiments admissibles

Est admissible le bâtiment de type unifamilial, jumelé, duplex, triplex ou maison en rangée qui satisfait aux trois conditions suivantes :

- doit servir de résidence principale au propriétaire;
- est situé dans le territoire d'application;
- doit être identifié, par une méthode reconnue par la Société, comme étant contaminé par la mэрule.

Un bâtiment est identifié contaminé par la mэрule si le résultat de l'analyse en laboratoire effectuée par le CEAEQ est positif (pièce justificative : certificat d'analyse). Les analyses antérieures au 1^{er} janvier 2018 ne sont pas acceptées. Pour obtenir un certificat d'analyse, le propriétaire doit faire effectuer un prélèvement par le spécialiste en analyse environnementale, qui suspecte la présence de mэрule. Le spécialiste devra envoyer le prélèvement au CEAEQ dans le cadre du Programme.

Un bâtiment qui comprend à la fois des espaces résidentiels et commerciaux est admissible au Programme si un logement à l'intérieur du bâtiment est la résidence principale d'un propriétaire et s'il répond à tous les autres critères de cette section.

3.3.2 Bâtiments non admissibles

N'est pas admissible le bâtiment qui :

- appartient au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme ou ministère relevant de l'un d'eux, ou à une municipalité;
- a été acquis par son propriétaire après le 4 octobre 2018 sans garantie légale ou à ses risques et périls;
- a été acquis par son propriétaire après le 4 octobre 2018 sans faire l'objet d'une inspection préachat par un inspecteur faisant partie d'un ordre professionnel ou d'un organisme agréé;
- a été acquis par son propriétaire après le 4 octobre 2018, dont le rapport d'inspection préachat par un inspecteur faisant partie d'un ordre professionnel ou d'un organisme agréé fait état de la présence possible de champignon et dont les démarches subséquentes avant l'achat ont permis l'identification de mэрule par un laboratoire d'analyses environnementales;
- a été acquis par son propriétaire après le 4 octobre 2018 et dont le rapport d'inspection préachat par un inspecteur faisant partie d'un ordre professionnel ou d'un organisme agréé fait état de la présence possible de champignon sans démarche subséquentes avant l'achat permettant l'identification du champignon par un laboratoire d'analyses environnementales;
- a déjà bénéficié de l'aide financière maximale par l'entremise du présent programme;
- fait l'objet de procédure remettant en cause les titres de propriété;
- a une vocation hôtelière selon le code d'utilisation ou l'utilisation prédominante qui apparaît sur le rôle d'évaluation foncière, ce qui inclut les gîtes touristiques;

- dont l'utilisation prédominante n'est que saisonnière au rôle d'évaluation foncière (chalet/maison de villégiature ou code 1100). Cependant, un bâtiment n'est pas considéré comme tel si :
 - le propriétaire l'occupe en permanence à titre de résidence principale au moment du dépôt de la demande d'aide financière et;
 - qu'il ait fait une demande de changement d'utilisation prédominante du bâtiment et;
 - que la municipalité confirme le changement de l'utilisation prédominante du bâtiment en logement ou code 1000 au rôle d'évaluation;
- qui fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);
- qui ne dispose pas d'une installation sanitaire indépendante ou de l'eau courante.

3.4 Admissibilité des travaux

3.4.1 Travaux admissibles

Pour être admissibles à une aide financière, les travaux doivent être déterminés par un professionnel du bâtiment et être effectués sur un bâtiment admissible. Les travaux admissibles sont ceux visant :

- l'élimination des matériaux contaminés par la mérécurie en fonction du rapport d'évaluation de la contamination du spécialiste en analyse environnementale;
- les travaux de décontamination en fonction du rapport d'évaluation de la contamination du spécialiste en analyse environnementale;
- les travaux de réhabilitation du bâtiment identifiés dans un devis des travaux réalisés par un spécialiste en bâtiment;
- les travaux de démolition et la reconstruction du bâtiment lors d'une perte totale. La démolition complète d'un bâtiment constitue une mesure extrême qui ne doit être envisagée que lorsque le spécialiste en bâtiment recommande cette option;
- le nettoyage des biens meubles en fonction du rapport d'évaluation de la contamination du spécialiste en analyse environnementale.

Spécialiste en analyse environnementale

Le spécialiste en analyse environnementale peut être un microbiologiste, biologiste, mycologue, hygiéniste du travail ou de tout autre intervenant possédant une combinaison d'expérience et de formation en lien avec l'évaluation de la contamination. Il est responsable :

- du prélèvement du champignon;
- de l'envoi du champignon pour l'identification par le laboratoire du CEAEQ;

- du rapport d'évaluation de la contamination qui décrit :
 - la confirmation de la présence de la mэрule;
 - la délimitation de la zone contaminée;
 - la liste des matériaux à éliminer, à décontaminer et à nettoyer;
 - les techniques de décontamination.

Spécialiste en bâtiment

Le spécialiste en bâtiment peut être un technologue en architecture, architecte, ingénieur, inspecteur en bâtiment ou tout autre intervenant avec une combinaison d'expérience et de formation en lien avec le bâtiment, à l'exception des entrepreneurs. Il est responsable :

- de l'inspection du bâtiment;
- de l'identification des facteurs ayant entraîné la contamination;
- de déterminer si des expertises complémentaires sont nécessaires pour évaluer l'état des composants du bâtiment et les solutions à préconiser;
- de la production du devis technique et des plans ou croquis (localisation et description des travaux de décontamination et des travaux de réhabilitation);
- de la production d'un avis écrit si la démolition du bâtiment est recommandée en raison de l'ampleur des travaux, incluant les éléments appuyant cette décision.

Précisions sur les travaux admissibles

La Société peut définir l'envergure, les dimensions ou les coûts maximaux reconnus pour les travaux admissibles dans le cadre du Programme.

Les travaux d'élimination des matériaux contaminés et de la décontamination du bâtiment doivent être réalisés tels que définis dans le rapport d'évaluation de la contamination du spécialiste en analyse environnementale et du devis du spécialiste en bâtiment. Lorsqu'elle sera disponible, la norme du Bureau de normalisation du Québec sur les champignons lignivores, dont la mэрule, devra être respectée.

Les travaux admissibles à la réhabilitation du bâtiment sont ceux nécessaires à la reconstruction des parties de bâtiment présentes avant les travaux de remplacement des matériaux endommagés par la mэрule. Les travaux admissibles sont principalement ceux visant :

- la fondation (murs, dalle sur sol, isolation, etc.) et son système de drainage, le cas échéant;
- le remplacement des éléments structuraux affectés tels que solives, poutres, colonnes, sous-plancher, etc.;
- la structure et l'enveloppe du bâtiment (construction de plancher, des murs extérieurs, des fenêtres et des portes extérieures, isolation et toiture);

- l'accès principal au bâtiment (perron, rampe d'accès);
- la tuyauterie, les raccords d'eau et les appareils sanitaires;
- l'aménagement intérieur (cloisons, portes intérieures, escaliers, finitions des murs, des planchers et des plafonds);
- les appareils de plomberie, le réseau d'eau domestique et le réseau de drainage sanitaire;
- la distribution du chauffage et de la ventilation;
- la distribution électrique et l'éclairage;
- l'ameublement intégré (comptoir, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires);
- le nivellement du terrain (maximum de 3 mètres au pourtour du bâtiment).

Dans le cas de démolition du bâtiment, les travaux admissibles au Programme sont :

- la démolition;
- la disposition et l'enfouissement des débris au site d'enfouissement, car brûler les matériaux contaminés pour s'en départir est interdit;
- les débranchements et branchements aux services publics;
- le retrait de la terre ou du sol contaminé;
- le remblayage et la réalisation de nouvelles fondations.

Dans le cas d'une reconstruction, le bâtiment doit être reconstruit à la même adresse sauf si la municipalité ne l'autorise pas.

Les travaux relatifs au nettoyage des biens meubles sont ceux recommandés dans le rapport d'évaluation de la contamination du spécialiste en analyse environnementale. L'aide financière accordée au propriétaire pour ces frais est égale aux frais déboursés sur présentation de factures sans dépasser la somme de 2 000 \$ par logement admissible.

Conditions applicables aux travaux admissibles

Les travaux admissibles doivent être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (ci-après : « RBQ »). L'entrepreneur doit fournir à la Société, le cas échéant, ses numéros de taxes sur les produits et services et de taxe de vente du Québec. L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au RENA.

La licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas autorisée dans le cadre du Programme.

Par ailleurs, les plans et devis des travaux admissibles doivent être réalisés dans le respect de la Loi sur les architectes (chapitre A-21) et de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9).

3.4.2 Travaux non admissibles

Les travaux non admissibles sont ceux :

- réalisés antérieurement à la délivrance du certificat d'admissibilité par la Société;
- qui font ou ont fait l'objet d'une aide financière dans le cadre d'un programme ou d'un régime d'assurance, du secteur public ou privé;
- pour lesquels le propriétaire a fourni, en tout ou en partie, les matériaux ou la main-d'œuvre;
- qui vise la décontamination et la réhabilitation d'un hangar, d'un garage, d'une remise, d'un abri d'auto, d'un solarium. Toutefois, ces travaux sont admissibles si l'élément est attaché au bâtiment admissible et s'il est contaminé par la mэрule;
- qui visent la décontamination et la réhabilitation d'une partie non résidentielle d'un bâtiment dont l'usage est complémentaire et que la municipalité considère cet espace comme une partie commerciale à des fins de zonage et de taxation;
- qui ne vise pas à corriger directement la problématique de la mэрule :
 - remise en état d'une partie du bâtiment touchée par un sinistre (incendie, inondation, tremblement de terre, etc.);
 - réfection ou remplacement d'un aménagement paysager, d'une clôture, d'une voie d'accès, d'un stationnement pour véhicules, d'une allée piétonnière, d'une serre, d'une pergola, d'une terrasse, d'une piscine, d'un spa, d'un sauna, ou de toute installation ou équipement analogue même si ces travaux découlent d'une intervention admissible;
 - remplacement des biens meubles (cadres et plantes, mobilier, etc.);
 - projets personnels du propriétaire (exemple : modifier le nombre de pièces du bâtiment, agrandir la surface habitable du bâtiment, déplacer une ouverture, remplacer un vide sanitaire par un sous-sol pleine hauteur).

3.5 Demande d'aide financière

3.5.1 Présentation d'une demande

Une personne admissible doit soumettre une demande d'aide financière en remplissant le formulaire prescrit ou autorisé par la Société, accompagné des pièces justificatives requises à son soutien.

Une personne peut effectuer une nouvelle demande pour un même bâtiment si le problème réapparaît, dans la mesure où le montant maximal de l'aide financière n'est pas atteint.

La Société peut exiger du demandeur tout renseignement ou pièce justificative supplémentaires au soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

3.5.2 Évaluation d'une demande

Les demandes présentées par des personnes n'ayant jamais participé au Programme doivent être traitées en priorité.

La Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent, incluant l'attestation de la contamination par la mэрule. Lorsque l'admissibilité est confirmée, divers documents doivent être fournis par le demandeur dont le rapport du spécialiste en analyse environnementale, le devis technique identifiant les travaux à réaliser ou l'avis de démolition et les soumissions afin de délivrer un certificat d'admissibilité avant la date de fin prévue au programme.

La Société confirme au demandeur l'aide financière maximale à laquelle il est admissible, s'il respecte toutes les conditions du Programme. Une fois le certificat d'admissibilité délivré, le demandeur peut débiter les travaux prévus.

La Société peut révoquer tout certificat délivré à un demandeur en vertu du Programme, si les travaux ne sont pas terminés au plus tard douze (12) mois à compter de la date de délivrance du certificat d'admissibilité. Le demandeur s'engage à rembourser à la Société, le cas échéant, le montant reçu en vertu de la section 3.6.3 dans les trente (30) jours de la réception d'une demande à cet effet. Le demandeur peut toutefois demander, après la date limite d'exécution des travaux, une prolongation du délai. Il doit alors transmettre une demande écrite à la Société pour approbation. Cette demande doit inclure les raisons du délai et la date de fin des travaux. Dans l'éventualité où la Société approuve la demande, elle confirme la prolongation du délai en précisant que si les travaux ne sont pas terminés à l'intérieur du délai accordé, le certificat délivré pourrait être annulé sans autre forme d'avis.

La Société peut également révoquer à tout moment un certificat délivré en vertu du Programme s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière fausse, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

Par ailleurs, la Société se réserve aussi le droit de refuser une demande qui contreviendrait aux objectifs du Programme.

3.6 Montant et versement de l'aide financière

3.6.1 Coûts admissibles

Les coûts admissibles comprennent :

- le coût de la production de pièces justificatives attestant, à la satisfaction de la Société, la présence de mэрule (frais payés pour le prélèvement de la mэрule et son identification au CEAEQ). Cependant un seul échantillon est admissible même si plus d'un échantillon est évalué au CEAEQ;
- le coût reconnu des travaux admissibles qui correspond au moindre des montants suivants :
 - la plus basse soumission obtenue par le demandeur;
 - celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux;
- les honoraires professionnels pour la réalisation de plans et devis exigés par une loi ou une réglementation, à condition que ceux-ci soient en lien avec les travaux admissibles. Ces honoraires sont admissibles uniquement si les travaux prévus sont réalisés;
- le coût du permis de construction municipal;
- l'hébergement temporaire (remboursement égal à 20 \$ par jour pour chaque membre du ménage s'il quitte un logement du bâtiment admissible en raison des travaux devant y être effectués, jusqu'à un maximum de cent (100) jours);
- les frais de transport ou d'entreposage des biens meubles d'un logement du bâtiment admissible qui ont dû être déménagés ou entreposés en raison des travaux devant être effectués selon la durée et les montants maximaux (remboursement égal aux frais déboursés, sans dépasser la somme de 1 500 \$);
- les taxes applicables, s'il y a lieu. Tout remboursement de taxes que le demandeur peut réclamer doit être déduit des coûts admissibles.

Précisions sur les soumissions

Un minimum de deux soumissions détaillées d'entrepreneurs, possédant les licences appropriées de la RBQ, doivent être obtenues par le demandeur. Un demandeur également entrepreneur ne peut pas soumissionner dans le cadre de sa propre demande d'aide financière. La Société peut refuser les soumissions dont le prix lui semble trop élevé par rapport à ce qu'elle observe sur le marché et elle peut exiger du demandeur d'obtenir de nouvelles soumissions.

Le montant total des soumissions et de la facture soumise par l'entrepreneur à la fin des travaux doit inclure le coût des matériaux et de la main-d'œuvre, les conditions de chantier, les profits, les frais d'administration et les taxes.

3.6.2 Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles sont :

- les frais reliés aux dérogations mineures;
- toute dépense qui n'est pas directement liée aux travaux admissibles.

3.6.3 Calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée dans le cadre du Programme est conditionnelle à la disponibilité des fonds affectés à ce dernier.

Le coût total reconnu aux fins du calcul de l'aide financière correspond à la somme du coût reconnu des travaux admissibles et des autres coûts admissibles.

L'aide financière pouvant être versée par bâtiment admissible correspond à 75 % du coût reconnu jusqu'à un montant maximal de 90 000 \$ dans le cas d'une décontamination et réhabilitation et de 150 000 \$ dans le cas d'une démolition et reconstruction.

3.6.4 Cumul des aides financières publiques

Le cumul des aides financières publiques ne peut dépasser les dépenses admissibles au Programme. Le calcul du cumul s'effectue exclusivement sur ces dépenses admissibles. Il inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

3.6.5 Versement de l'aide financière

La Société verse l'aide financière au propriétaire d'un bâtiment admissible à la fin des travaux si l'exécution de ceux-ci est jugée conforme aux plans et devis et aux conditions du Programme. La Société peut verser 50 % de l'aide financière prévue avant la fin des travaux, à la suite de la délivrance du certificat d'admissibilité sur réception des factures détaillées des travaux réalisés et par tranche d'au moins 10 000 \$. Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le demandeur de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre du bilan évaluatif du Programme.

L'octroi de l'aide financière dans le cadre du Programme est conditionnel à ce que le demandeur s'engage :

- à rembourser à la Société l'aide financière versée si les préjudices pour lesquels l'aide financière est octroyée font l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurance ou de toute autre source, comme à la suite de l'exercice de recours civils. Dans le cas où l'indemnisation a été reçue avant la demande d'aide financière ou avant le versement de celle-ci, le montant de cette indemnisation sera déduit de l'aide financière pouvant être versée;
- à demeurer le propriétaire-occupant du bâtiment faisant l'objet de la demande d'aide financière pour une durée de deux (2) ans à compter du versement final de l'aide financière. Le demandeur qui est en défaut de respecter son engagement devra rembourser à la Société une proportion de l'aide financière reçue, correspondant à 1/24 multiplié par le nombre de mois restant à courir à l'engagement du demandeur, à partir du mois où le défaut a eu lieu, incluant ce mois.

Un demandeur doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du Programme. Constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société d'une aide financière à laquelle le demandeur n'avait pas droit, en tout ou en partie.

4 REMBOURSEMENT DE COÛTS ADMISSIBLES ADDITIONNELS À L'AIDE FINANCIÈRE

Dans le cadre de la gestion et de la mise en œuvre du Programme par la Société, cette dernière assume et rembourse au demandeur, distinctement de l'aide financière, les coûts liés :

- à la production du rapport d'évaluation sur l'étendue de la contamination du spécialiste en analyse environnementale sur présentation d'une facture et d'une copie du rapport. Ces coûts peuvent être remboursés au demandeur dès que l'admissibilité de la personne et du bâtiment a été confirmée;
- à la production du devis technique ou d'un avis écrit de démolition du bâtiment et des expertises complémentaires visant à évaluer l'état des composantes du bâtiment et les solutions préconisées, sur présentation de factures et d'une copie des rapports, à la suite de la délivrance du certificat d'admissibilité.

Aussi, la Société peut recourir aux services d'inspecteurs ou de tout autre expert requis, auquel cas elle pourra leur verser les honoraires convenus pour leurs services.

5 SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secretariat aux politiques budgétaires et aux programmes (ci-après : « SSPBP »), au plus tard le 31 janvier 2023.

La forme et les modalités du bilan devront être convenues préalablement avec le SSPBP, au plus tard le 31 juillet 2022.

6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation.

Le présent Programme prend fin le 31 mars 2023. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

7 DISPOSITION TRANSITOIRE

Les dépenses réalisées jusqu'à concurrence du montant maximum modifié (décret numéro 422-2020 du 8 avril 2020) indiqué à la section 3.6.3 sont admissibles pour les demandes en cours ou ayant fait l'objet d'au moins un versement à compter du 1^{er} avril 2019.

La modification au Programme (décret numéro 944-2021 du 7 juillet 2021) s'applique à toute demande d'aide financière déposée antérieurement à son entrée en vigueur, mais dont le certificat d'admissibilité n'avait pas été délivré au 31 mars 2021.

77388

Gouvernement du Québec

Décret 868-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Lac-au-Saumon de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-au-Saumon et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet de commémoration du 125^e anniversaire de l'arrivée des Acadiens dans la Municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-au-Saumon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Lac-au-Saumon soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet de commémoration du 125^e anniversaire de l'arrivée des Acadiens dans la Municipalité, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77389

Gouvernement du Québec

Décret 869-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Bélanger comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Lesage a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 566-2017 du 14 juin 2017, que son mandat viendra à échéance le 2 juillet 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Éric Bélanger, chef, Service de l'arpentage et des limites territoriales, Bureau de l'arpentier général du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, cadre classe 4, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 4 juillet 2022, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Raymond Lesage.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Éric Bélanger comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Éric Bélanger, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Bélanger exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

Monsieur Bélanger, cadre classe 4, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2022 pour se terminer le 3 juillet 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bélanger reçoit un traitement annuel de 126 651 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Bélanger reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Longueuil.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Bélanger comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bélanger peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Bélanger consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Bélanger pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Monsieur Bélanger peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 3 juillet 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable aux cadres classe 4 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bélanger se termine le 3 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bélanger à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77390

Gouvernement du Québec

Décret 870-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT la désignation du ministère de la Cybersécurité et du Numérique pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales aux fins du Service d'authentification gouvernementale à implanter dans le cadre de la réalisation du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 511-2020 du 13 mai 2020, le gouvernement a autorisé la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens, lequel concerne la réalisation des blocs 1 et 2 du projet désigné d'intérêt gouvernemental Programme Service québécois d'identité numérique;

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions (2021, chapitre 33) prévoit notamment que la réalisation du projet en ressources informationnelles visé par le décret numéro 511-2020 du 13 mai 2020 se poursuit aux mêmes conditions sous l'égide du ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

ATTENDU QUE la réalisation du bloc 2 de ce projet, intitulé Accès bonifié aux prestations électroniques de services Citoyens, vise à instituer le Service d'authentification gouvernementale, incluant la création d'un registre d'attributs d'identité gouvernemental, aux fins de l'identification et de l'authentification des personnes en vue de leur donner accès aux prestations électroniques de services gouvernementales tout en contribuant à préserver à la fois l'intégrité et la confidentialité des renseignements personnels détenus par l'État;

ATTENDU QUE le registre d'attributs d'identité gouvernemental doit être constitué de données numériques gouvernementales nécessaires à l'identification des personnes

pour leur donner accès aux prestations électroniques de services gouvernementales par l'entremise du Service d'authentification gouvernementale, lesquelles sont détenues par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QUE, pour être fonctionnel, le Service d'authentification gouvernementale requiert également la communication et l'utilisation de données numériques gouvernementales nécessaires aux fins de l'authentification de l'identité des personnes voulant avoir accès aux prestations électroniques de services gouvernementales par l'entremise de ce service, lesquelles données sont détenues par l'Agence du revenu du Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE les données numériques gouvernementales nécessaires aux fins de l'authentification de l'identité des personnes voulant avoir accès aux prestations électroniques de services gouvernementales par l'entremise du Service d'authentification gouvernementale seront utilisées et communiquées sur la base du consentement de ces personnes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12.14 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), tel que modifié par la Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et du ministre responsable de l'organisme public qui détient les données numériques gouvernementales concernées, désigner un organisme public pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article une source officielle de données numériques gouvernementales recueille, utilise ou communique des données numériques gouvernementales ou recueille auprès de toute personne des renseignements, incluant des renseignements personnels, lorsque cela est nécessaire à une fin administrative ou de services publics;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article le gouvernement précise les données numériques gouvernementales concernées ainsi que les fins administratives ou de services publics pour lesquelles de telles données peuvent faire l'objet d'une autorisation de mobilité ou de valorisation et peut déterminer les organismes publics qui doivent recueillir ces données auprès de la source et les utiliser ou qui doivent les communiquer à cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 12.12 de cette loi le gestionnaire des données numériques gouvernementales a la responsabilité d'autoriser, à toute fin administrative ou de services publics précisée dans un décret pris en application de l'article 12.14, la mobilité ou la valorisation des données numériques gouvernementales concernées en cohérence, le cas échéant, avec les stratégies de mobilité ou de valorisation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12.15 de cette loi des données numériques gouvernementales qui comprennent des renseignements personnels sont communiqués par tout organisme public à une source officielle de données numériques gouvernementales lorsque la communication est nécessaire aux fins précisées dans un décret pris en application de l'article 12.14 de cette loi et ces fins doivent être dans l'intérêt public ou au bénéfice des personnes concernées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 65.0.4.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) la Régie de l'assurance maladie du Québec communique également les renseignements obtenus pour l'exécution de cette loi notamment à un organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales en application de l'article 12.14 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, lorsque les renseignements sont nécessaires à l'une des fins administratives ou de services publics précisée par le gouvernement dans un décret pris en vertu de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministère de la Cybersécurité et du Numérique pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales aux fins du Service d'authentification gouvernementale;

ATTENDU QUE ce service a notamment pour objet les fins administratives ou de services publics suivantes, au sens du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 12.10 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement :

— l'optimisation ou la simplification des services offerts aux citoyens ou aux entreprises;

— le soutien aux différentes missions de l'État, à la prestation par plus d'un organisme public de services communs ou à la réalisation de missions communes à plus d'un organisme public;

— l’accomplissement d’un mandat attribué conformément à une loi ou d’une initiative à portée gouvernementale;

ATTENDU QUE, suivant les dispositions du premier alinéa de l’article 12.15 de cette loi, les fins énoncées au présent décret sont dans l’intérêt public et au bénéfice des citoyens qui auront recours au Service d’authentification gouvernementale;

ATTENDU QU’à ces fins, il y a lieu de préciser les données numériques gouvernementales requises pour la constitution et la tenue du registre d’attributs d’identité gouvernemental, lesquelles sont détenues par la Régie de l’assurance maladie du Québec, qui pourront faire l’objet d’une autorisation de mobilité ou de valorisation, dans la mesure et aux conditions prévues par la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministère de la Cybersécurité et du Numérique soit désigné pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales aux fins du Service d’authentification gouvernementale;

QU’à ces fins, les données numériques gouvernementales requises pour la constitution et la tenue du registre d’attributs d’identité gouvernemental, lesquelles sont détenues par la Régie de l’assurance maladie du Québec, qui pourront faire l’objet d’une autorisation de mobilité ou de valorisation dans la mesure et aux conditions prévues par la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), sont celles nécessaires à l’identification des personnes pour leur donner accès aux prestations électroniques de services gouvernementales par l’entremise du Service d’authentification gouvernementale, soit, le cas échéant :

- 1^o le nom;
- 2^o pour les femmes mariées avant le 2 avril 1981, le nom du mari;
- 3^o la date de naissance;
- 4^o la date du décès;
- 5^o l’adresse de résidence et son historique;
- 6^o l’indicateur de présence d’un répondant;

7^o le numéro d’assurance maladie;

8^o le numéro d’assurance sociale et son historique;

9^o l’identifiant sectoriel de la Régie de l’assurance maladie du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77391

Gouvernement du Québec

Décret 871-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 820-2014 du 17 septembre 2014 concernant la délivrance d’un certificat d’autorisation à Parc éolien Mesgi’g Ugju’s’n (MU), S.E.C. pour le projet de parc éolien Mesgi’g Ugju’s’n sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu’ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 820-2014 du 17 septembre 2014, un certificat d’autorisation à Parc éolien Mesgi’g Ugju’s’n (MU), S.E.C. pour le projet de parc éolien Mesgi’g Ugju’s’n sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l’environnement afin de moderniser le régime d’autorisation environnementale et modifiant d’autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au régime d’autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 31.7 de la Loi sur la qualité de l’environnement, tel que modifié par l’article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l’application des lois en matière d’environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion

responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets prévus à cet article est une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. a transmis, le 23 juin 2021, une demande de modification du décret numéro 820-2014 du 17 septembre 2014 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant le suivi du climat sonore devant être effectué après 5, 10 et 15 ans d'exploitation du parc éolien conformément à ce décret.

ATTENDU QUE Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. a transmis, le 14 mars 2022, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 820-2014 du 17 septembre 2014 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, du document suivant :

— Lettre de M. Luc Leblanc, de Innergex Inc. à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 juin 2021, portant sur la demande de modification du décret numéro 820-2014 du 17 septembre 2014, totalisant 2 pages.

2. La condition 6 est remplacée par la suivante :

CONDITION 6 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit maintenir un programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives, et ce, tout au long de l'exploitation du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle. Ce programme devra avoir été approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Ce programme doit notamment prévoir un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes lié au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :

- Identification des plaignants;
- Localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- Description du bruit perçu et sa provenance;
- Conditions météorologiques et activités observées lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte. Les points d'évaluations préalablement ciblés au programme de suivi sont applicables pour le traitement de la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation constatée aux critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ci-dessus mentionnée, doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les données prévues au programme de suivi, soit celles qui sont exigées par la présente autorisation. Les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques sous forme de fichiers numériques doivent être déposés au même moment. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77392

Gouvernement du Québec

Décret 872-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT l'autorisation de la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Municipalité de Caplan, de certaines structures maritimes lui appartenant et situées sur le site du havre de Ruisseau-Leblanc, circonscription foncière de Bonaventure numéro 1

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que modifié par l'article 37 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur les terres du domaine hydrique de l'État qui, en application d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, ne sont pas sous la responsabilité d'un autre ministre ou d'un organisme public, notamment sur celles visées à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et sur celles acquises par la Commission des eaux courantes, abolie en 1955, et il dispose à leur égard des droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 531-83 du 23 mars 1983, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada, pour le maintien d'un havre de pêche commercial existant, l'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe Saint-Laurent, connu et spécifié comme étant le Bloc 481 de l'arpentage primitif du golfe Saint-Laurent, Baie des Chaleurs, correspondant au Bloc 2 du cadastre du Canton Hamilton, ce lot étant montré sur un plan préparé par Jean-Damien Roy, arpenteur-géomètre, le 23 mars 1982, le tout tel que mentionné dans une spécification du Service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 30 septembre 1982, aujourd'hui connu et désigné comme étant les lots numéros 5 595 324, 5 595 468, 5 785 715, 5 927 675, 5 963 060, 5 963 061 et 6 037 198 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bonaventure numéro 1;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro C.P. 1984-1683 du 17 mai 1984, le gouvernement du Canada a accepté le transfert de l'usage de ces lots;

ATTENDU QUE, en vertu de la deuxième condition du décret numéro 531-83 du 23 mars 1983, les droits faisant l'objet du transfert ainsi que les ouvrages et les améliorations érigés sur ces lots ne peuvent être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de la troisième condition de ce décret, dans les cas où l'immeuble ainsi que les ouvrages érigés et situés sur ces lots ne sont plus requis ou sont abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles le transfert est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada doit être donné au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et à la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et la rétrocession du terrain, des ouvrages et des améliorations qui y sont érigés par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques sans indemnité;

ATTENDU QUE, en vertu de la troisième condition de ce décret, dans le cas où les constructions et les améliorations ne sont pas requises par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada doit, dans un délai d'un an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et ces améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant la rétrocession;

ATTENDU QUE le Programme des ports pour petits bateaux prévoit notamment le transfert de la propriété des ports non essentiels et des ports de plaisance à d'autres gouvernements ou à des organismes sans but lucratif;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux, le gouvernement du Canada souhaite céder certaines structures maritimes situées sur le site du havre de Ruisseau-Leblanc, érigées et maintenues en partie sur une partie des lots mentionnés ci-haut pour lesquels l'usage a été transféré au gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Municipalité de Caplan souhaite acquérir certaines structures maritimes situées sur le site du havre de Ruisseau-Leblanc dans le cadre d'un projet de marina;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Caplan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 751-2021 du 2 juin 2021, la Municipalité de Caplan a été autorisée à conclure une promesse d'achat et convention de travaux avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux;

ATTENDU QUE, une promesse d'achat et convention de travaux est intervenue entre le gouvernement du Canada et la Municipalité de Caplan le 8 juillet 2021 concernant certaines structures maritimes lui appartenant et situées sur le site du havre de Ruisseau-Leblanc, laquelle a été amendée le 1^{er} décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la Municipalité de Caplan souhaitent conclure un acte concernant la cession de ces structures maritimes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Municipalité de Caplan, de certaines structures maritimes lui appartenant et situées sur le site du havre de Ruisseau-Leblanc sur le territoire de la Municipalité de Caplan, circonscription foncière de Bonaventure numéro 1, lesquelles sont décrites à l'article 1.1.7 de la promesse d'achat et convention de travaux intervenue entre le gouvernement du Canada et la Municipalité de Caplan le 8 juillet 2021 et telles qu'elles auront été améliorées ou modifiées au cours des travaux, soit un brise-lames érigé à l'intérieur du lot 5 963 061 du cadastre du Québec étant la parcelle 1 ainsi que deux quais constitués de bois, de béton, d'encaissement

et d'un mur d'enrochement érigés en partie à l'intérieur du lot 5 963 060 du cadastre du Québec étant la parcelle 2 ainsi que toutes autres structures s'y rattachant, les parcelles 1 et 2 étant montrées sur le plan conçu par Pierre Bourget, arpenteur-géomètre, en date du 23 novembre 2005, sous le numéro 5174 de ses minutes et portant le numéro A2005-9312;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Municipalité de Caplan, de certaines structures maritimes lui appartenant et situées sur le site du havre de Ruisseau-Leblanc sur le territoire de la Municipalité de Caplan, circonscription foncière de Bonaventure numéro 1, lesquelles sont décrites à l'article 1.1.7 de la promesse d'achat et convention de travaux intervenue entre le gouvernement du Canada et la Municipalité de Caplan le 8 juillet 2021 et telles qu'elles auront été améliorées ou modifiées au cours des travaux, soit un brise-lames érigé à l'intérieur du lot 5 963 061 du cadastre du Québec étant la parcelle 1 ainsi que deux quais constitués de bois, de béton, d'encaissement et d'un mur d'enrochement érigés en partie à l'intérieur du lot 5 963 060 du cadastre du Québec étant la parcelle 2 ainsi que toutes autres structures s'y rattachant, les parcelles 1 et 2 étant montrées sur le plan conçu par Pierre Bourget, arpenteur-géomètre, en date du 23 novembre 2005, sous le numéro 5174 de ses minutes et portant le numéro A2005-9312;

QUE la présente autorisation ne confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque à la Municipalité de Caplan sur les structures maritimes et sur les lots sur lesquels sont situées les structures maritimes faisant l'objet de celle-ci;

QUE la présente autorisation prendra fin le 1^{er} avril 2023, à défaut de la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Municipalité de Caplan, des structures maritimes faisant l'objet de la présente autorisation au plus tard le 31 mars 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77393

Gouvernement du Québec

Décret 873-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT l'autorisation de la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, de certaines installations portuaires lui appartenant et situées sur le site du quai de Laniel, circonscription foncière de Témiscamingue

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que modifié par l'article 37 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur les terres du domaine hydrique de l'État qui, en application d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, ne sont pas sous la responsabilité d'un autre ministre ou d'un organisme public, notamment sur celles visées à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et sur celles acquises par la Commission des eaux courantes, abolie en 1955, et il dispose à leur égard des droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1240 du 30 juin 1939, le ministre des Terres et Forêts a été autorisé à transférer au gouvernement du Canada, pour la construction de quais, un lot faisant partie du lit du lac Kipawa, tel que montré au plan et tel que le décrit une description technique préparés par Georges-E. Morency, arpenteur-géomètre, le 17 octobre 1936 et conservés aux archives du ministère des Terres et Forêts, correspondant à la parcelle D2 montrée sur un plan portant le numéro AM-99-8676 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada préparé par Claude Ramsay, arpenteur-géomètre, le 9 juillet 1999 sous le numéro 485 A de ses minutes, aujourd'hui connu et désigné comme étant une partie du lot numéro 5 970 641 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscamingue;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro C.P. 2607 du 9 septembre 1939, le gouvernement du Canada a accepté le transfert de cette partie de lot;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2017 du 28 novembre 1962, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada, pour la construction de quais, la régie et l'administration de

deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Kipawa, tels que montrés sur un plan daté du 30 septembre 1958 et tels que décrits dans deux descriptions techniques datées du 16 octobre 1958 préparés par Marcel Ste-Marie, arpenteur-géomètre, et conservés aux archives du ministère des Richesses naturelles, correspondant aux parcelles D1 et D3 montrées sur un plan portant le numéro AM-99-8676 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada préparé par Claude Ramsay, arpenteur-géomètre, le 9 juillet 1999, sous le numéro 485 A de ses minutes, aujourd'hui connus et désignés comme étant une partie du lot 5 970 641 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscamingue;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro C.P. 1963-34/960 du 27 juin 1963, le gouvernement du Canada a accepté le transfert de la régie et de l'administration de cette partie de lot;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 735 du 19 avril 1966, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada, pour y ériger et maintenir des quais, la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Kipawa, tel que montré sur un plan et décrit par une description technique préparés par J. Hector Paquin, arpenteur-géomètre, le 17 août 1962 et dont copies sont conservées aux archives du ministère des Richesses naturelles, correspondant à la parcelle D4 montrée sur un plan portant le numéro AM-99-8676 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada préparé par Claude Ramsay, arpenteur-géomètre, le 9 juillet 1999 sous le numéro 485 A de ses minutes, aujourd'hui connu et désigné comme étant une partie des lots numéros 5 970 641 et 5 970 639 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscamingue, ainsi qu'une partie non cadastrée du lac Kipawa;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro C.P. 1966-1117 du 16 juin 1966, le gouvernement du Canada a accepté le transfert de la régie et de l'administration de ces parties de lots de grève et en eau profonde;

ATTENDU QUE, en vertu de la deuxième condition des arrêtés en conseil numéro 2017 du 28 novembre 1962 et numéro 735 du 19 avril 1966, les droits faisant l'objet du transfert ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur ces parties de lots ne peuvent être loués, cédés ou autrement aliénés sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de la troisième condition des arrêtés en conseil numéro 2017 du 28 novembre 1962 et numéro 735 du 19 avril 1966, dans le cas où les ouvrages érigés et situés sur ces parties de lots sont abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être

utilisés aux fins pour lesquelles le transfert est consenti, un avis du gouvernement du Canada doit être donné au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu de la troisième condition de ces arrêtés en conseil, si les ouvrages sont jugés comme étant en bon état par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un tel avis a pour effet de transférer de nouveau au gouvernement du Québec l'administration et la régie des lots de grève et en eau profonde, sans autre formalité et sans indemnité pour les constructions et les améliorations y érigées, lesquelles deviennent la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1240 du 30 juin 1939, chaque fois qu'un quai ou un ouvrage est abandonné ou cesse d'être utilisé, la partie du transfert qui s'y rapporte devient nulle *ipso facto* et les terrains y affectés redeviennent la propriété du gouvernement du Québec, sans qu'il ne soit nécessaire d'avoir recours à aucune formalité;

ATTENDU QUE le Programme des ports pour petits bateaux prévoit notamment le transfert de la propriété des ports non essentiels et des ports de plaisance à d'autres gouvernements ou à des organismes sans but lucratif;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux, le gouvernement du Canada souhaite céder ses installations portuaires situées sur le site du quai de Laniel, érigées et maintenues en partie sur les lots mentionnés ci-haut pour lesquels la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue souhaite acquérir les installations portuaires situées sur le site du quai de Laniel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 831-76 du 10 mars 1976, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi;

ATTENDU QU'une promesse d'achat est intervenue entre le gouvernement du Canada et la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue le 18 mai 2021 concernant les installations portuaires lui appartenant situées sur le site du quai de Laniel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue souhaitent conclure un acte concernant la cession de ces installations portuaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, de la partie des installations portuaires lui appartenant et situées sur le site du quai de Laniel, circonscription foncière de Témiscamingue, lesquelles sont décrites au paragraphe A de la clause intitulée DÉSIGNATION du projet d'acte de cession à intervenir entre le gouvernement du Canada et la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue comme étant une certaine structure constituée d'un quai en béton, d'un quai flottant avec une passerelle attenante, d'une rampe de lancement, d'un stationnement ainsi que des infrastructures s'y rattachant, étant érigée en partie sur les lots mentionnés ci-haut pour lesquels la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada et faisant partie du lit du lac Kipawa, soit une partie des lots numéros 5 970 641 et 5 970 639 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscamingue, autrefois connue et désignée comme étant une partie du Bloc D et une partie de la subdivision onze A du lot originaire trente du rang huit (Lot 30-11A pte, rang 8) du cadastre officiel du canton de Mazenod, circonscription foncière de Témiscamingue tels que montrés sur le plan portant le numéro AM-99-8676 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada préparé par Claude Ramsay, arpenteur-géomètre, le 9 juillet 1999, sous le numéro 485 A de ses minutes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, de la partie des installations portuaires lui appartenant et situées sur le site du quai de Laniel, circonscription foncière de Témiscamingue, lesquelles sont décrites au paragraphe A de la clause intitulée DÉSIGNATION du projet d'acte de cession à intervenir entre le gouvernement du Canada et la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue comme étant une certaine structure constituée d'un quai en béton, d'un quai flottant avec une passerelle attenante, d'une rampe de lancement, d'un stationnement ainsi que des infrastructures s'y rattachant, étant érigée en partie sur les lots pour lesquels la régie et l'administration ont été transférées au

gouvernement du Canada et faisant partie du lit du lac Kipawa, soit une partie des lots numéros 5 970 641 et 5 970 639 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscamingue, autrefois connue et désignée comme étant une partie du Bloc D et une partie de la subdivision onze A du lot originaire trente du rang huit (Lot 30-11A ptie, rang 8) du cadastre officiel du canton de Mazenod, circonscription foncière de Témiscamingue tels que montrés sur le plan portant le numéro AM-99-8676 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada préparé par Claude Ramsay, arpenteur-géomètre, le 9 juillet 1999, sous le numéro 485 A de ses minutes;

QUE la présente autorisation ne confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque à la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue sur les installations portuaires et sur la partie des lots sur laquelle sont situées les installations portuaires faisant l'objet de celle-ci;

QUE la présente autorisation prendra fin le 1^{er} avril 2023, à défaut de la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, des installations portuaires faisant l'objet de la présente autorisation au plus tard le 31 mars 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77394

Gouvernement du Québec

Décret 874-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT la nomination de madame Élyse Turgeon comme membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.15 de cette loi la durée du mandat d'un membre du Tribunal est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), tel qu'il se lisait le 12 juillet 2018, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, les articles 115.15.9 à 115.15.14 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier ne s'appliquent pas à la nomination des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 115.15.10 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, telles qu'elles se lisaient le 12 juillet 2018, demeurent applicables malgré l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à cet égard édictées par l'article 631 du chapitre 23 des lois de 2018;

ATTENDU QUE madame Élyse Turgeon a été nommée membre et vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers par le décret numéro 574-2017 du 14 juin 2017 et que son mandat viendra à échéance le 25 juin 2022;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que madame Élyse Turgeon continue d'exercer ses fonctions à titre de membre à temps partiel;

ATTENDU QUE madame Élyse Turgeon a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Élyse Turgeon comme membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Élyse Turgeon, membre et vice-présidente, Tribunal administratif des marchés financiers, soit nommée membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2022;

QUE le taux horaire versé à madame Élyse Turgeon, lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers, soit calculé de la façon suivante :

— maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres à temps plein du Tribunal administratif des marchés financiers + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures;

QUE madame Élyse Turgeon soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77397

Gouvernement du Québec

Décret 875-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027, de catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, à l'obtention de licences ou à la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements et à la recherche statistique quant à tous les aspects de la société québécoise entre le ministre des Finances et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral pour l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec est un organisme institué par le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre des Finances souhaite conclure, pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027, avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral, des ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, à l'obtention de licences ou à la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements et à la recherche statistique quant à tous les aspects de la société québécoise pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027, les catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, à l'obtention de licences ou à la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements et à la recherche statistique quant à tous les aspects de la société québécoise entre le ministre des Finances et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral pour l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027, les catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, à l'obtention de licences ou à la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements et à la recherche statistique quant à tous les aspects de la société québécoise entre le ministre des Finances et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral pour l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77398

Gouvernement du Québec

Décret 876-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds des services de police

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), un fonds spécial appelé fonds des services de police est institué au ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 14.3 de cette loi, sont portées au crédit du fonds, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le fonds des services de police pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds des services de police, des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 50 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds des services de police, des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 50 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2° aux fins du paragraphe précédent, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base

annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2027, sous réserve du privilège de la ministre de la Sécurité publique, responsable de la gestion du fonds des services de police, de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77399

Gouvernement du Québec

Décret 877-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de partenariat touristique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), le Fonds de partenariat touristique est régi par le chapitre III de cette loi et par le chapitre V de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et il est affecté à la promotion et au développement du tourisme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 21 de cette loi, sont portées au crédit du fonds, les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de partenariat touristique pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de partenariat touristique, des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de partenariat touristique, des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2^o aux fins du paragraphe précédent, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2027, sous réserve du privilège de la ministre du Tourisme, responsable de la gestion du Fonds de partenariat touristique, de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77400

Gouvernement du Québec

Décret 878-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT la nomination du vice-président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit notamment que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes *d* et *e* de l'article 60 de cette loi, il incombe au gouvernement du Québec de nommer le vice-président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit notamment que le mandat du vice-président du comité conjoint est d'un an;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 85-2020 du 5 février 2020, un des quatre représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage occupe la fonction de directeur général de la gestion de la faune et des habitats au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le représentant du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage qui occupe la fonction de directeur général de la gestion de la faune et des habitats au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs soit nommé vice-président du Comité pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77401

Gouvernement du Québec

Décret 879-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Simon Brisson Dolci comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Simon Brisson Dolci, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 mai 2022;

QUE le lieu de résidence de monsieur Simon Brisson Dolci soit fixé dans la Ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77402

Gouvernement du Québec

Décret 880-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Sébastien Bussièrès comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Sébastien Bussièrès, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE ce juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où il peut être assigné à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 26 mai 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77403

Gouvernement du Québec

Décret 881-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1141-2019 du 13 novembre 2019, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Richard Laflamme à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, qu'il a annoncé qu'il démissionnera le 3 juin 2022 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, de madame la juge Patsy Bouthilllette, et que son mandat s'échelonne du 6 juin 2022 au 5 juin 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77404

Gouvernement du Québec

Décret 882-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité sur le civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions, en déterminer la composition et les fonctions et en prévoir le mécanisme de nomination des membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 du Règlement sur les décorations et distinctions attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20, r.1) un comité sur le civisme est institué et composé de cinq membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Justice, au moins un membre de ce comité est nommé pour représenter le ministre de la Justice et au moins trois membres sont nommés pour représenter les citoyens;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 876-2016 du 5 octobre 2016 madame Colette Roy Laroche a été nommée membre du Comité sur le civisme à titre de représentante du ministre, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Joannie Rochette, résidente en anesthésiologie, Centre hospitalier de l'Université de Montréal, soit nommée membre du Comité sur le civisme, à titre de représentante du ministre, à compter des présentes, en remplacement de madame Colette Roy Laroche;

QUE madame Joannie Rochette soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77405

Gouvernement du Québec

Décret 883-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9 de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) le Conseil de la justice administrative est formé notamment de neuf personnes qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, du Tribunal administratif du travail, du Tribunal administratif des marchés financiers, du Tribunal administratif du logement et du Bureau des présidents des conseils de discipline, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi les membres visés aux paragraphes 2°, 4°, 4.2°, 8°, 8.2° et 9° de l'article 167 sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi le mandat de ces membres est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169 de cette loi toute vacance survenant en cours de mandat est comblée suivant les règles de composition et pour la durée prévues aux articles 167 et 168;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2020 du 18 novembre 2020 madame Lise Simard a été nommée membre du Conseil de la justice administrative, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Stéphane Paquin, professeur titulaire, École nationale d'administration publique, soit nommé membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lise Simard;

QUE monsieur Stéphane Paquin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77406

Gouvernement du Québec

Décret 884-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi au moins sept des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de l'Institut et en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adoptés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration, autre que le président-directeur général et le président du conseil, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf

dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 521-2018 du 18 avril 2018 madame Patricia Lefebvre a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 521-2018 du 18 avril 2018 madame Lucille Juneau a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 521-2018 du 18 avril 2018 mesdames Pascale Lehoux et Helen-Maria Vasiliadis ainsi que monsieur Jean Maher ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Lucille Juneau, présidente, Gestisanté;

— madame Patricia Lefebvre, directrice générale adjointe, soutien, administration et performance, Centre universitaire de santé McGill;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Pascale Lehoux, professeure titulaire, Département de gestion, d'évaluation et de politique de santé, École de santé publique, Université de Montréal;

— monsieur Jean Maher, retraité du réseau de la santé et des services sociaux;

—madame Helen-Maria Vasiliadis, professeure titulaire, Département des sciences de la santé communautaire, Faculté de médecine et des sciences de la santé, Université de Sherbrooke;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77407

Gouvernement du Québec

Décret 885-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 275 481 \$ à l'École nationale de police du Québec pour le développement d'un programme de formation pour les psychologues et les professionnels de la relation d'aide œuvrant auprès des policiers et d'un réseau provincial de pairs aidants, pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans le budget 2022-2023, des investissements de 2 900 000 \$ au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027 pour la mise en place d'un continuum de services permettant d'assurer un filet de sécurité pour les policiers en détresse psychologique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec souhaite développer un programme de formation pour les psychologues et les professionnels de la relation d'aide œuvrant auprès des policiers et développer un réseau provincial de pairs aidants;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une aide financière maximale de 1 275 481 \$ à l'École nationale de police du Québec pour le développement d'un programme de formation pour les psychologues et les professionnels de la relation d'aide œuvrant auprès des policiers et d'un réseau provincial de pairs aidants, soit un montant maximal de 114 292 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 750 119 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 411 070 \$ pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE cette aide financière sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et l'École nationale de police du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 275 481 \$ à l'École nationale de police du Québec pour le développement d'un programme de formation pour les psychologues et les professionnels de la relation d'aide œuvrant auprès des policiers et d'un réseau provincial de pairs aidants, soit un montant maximal de 114 292 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 750 119 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 411 070 \$ pour l'exercice financier 2024-2025;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et l'École nationale de police du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77408

Gouvernement du Québec

Décret 886-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT la nomination de membres et de la vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) le conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette loi dix des seize membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées, dont une personne provenant de l'association représentative des pompiers instructeurs du Québec et trois personnes provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 62 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de cette loi le gouvernement nomme un vice-président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'École, pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 919-2013 du 4 septembre 2013 monsieur Patrick Gallagher était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1017-2020 du 30 septembre 2020 madame Monique Bastien était nommée membre ainsi que vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1017-2020 du 30 septembre 2020 madame Micheline Anctil était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec et qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente de ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant de l'association représentative des pompiers instructeurs du Québec :

—monsieur Simon Desjardins, chef de division aux opérations, Ville de Rimouski, en remplacement de monsieur Patrick Gallagher;

—provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales :

—madame Sandra Desmeules, conseillère municipale et membre du comité exécutif, Ville de Laval, en remplacement de madame Monique Bastien à titre de membre;

QUE madame Micheline Anctil soit nommée à compter des présentes vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat se terminant le 29 septembre 2022, en remplacement de madame Monique Bastien à ce titre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77409

Gouvernement du Québec

Décret 887-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 24 111 325 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 8 084 050 \$ pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 773-2021 du 2 juin 2021, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant de 8 224 875 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 24 111 325 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 32 336 200 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 8 084 050 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 24 111 325 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 32 336 200 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 8 084 050 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77410

Gouvernement du Québec

Décret 888-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT le versement à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 41 105 125 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 13 634 725 \$ pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique a été instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à

la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 774-2021 du 2 juin 2021, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant de 13 433 775 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 41 105 125 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 54 538 900 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 13 634 725 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 41 105 125 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 54 538 900 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 13 634 725 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77411

Gouvernement du Québec

Décret 889-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 9 727 850 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 3 496 400 \$ pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 772-2021 du 2 juin 2021, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant de 4 257 750 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 9 727 850 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée

pour cet exercice financier à 13 985 600\$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 3 496 400\$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 9 727 850\$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 13 985 600\$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 3 496 400\$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77412

Gouvernement du Québec

Décret 890-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que le Tribunal est composé de

membres nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail prévoit que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE monsieur Antoine Berthelot ainsi que mesdames Geneviève Drapeau, Julie Falardeau, Caroline Gagnon, Monia Minville et Karine Poulin ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du travail suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par ce règlement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Tribunal administratif du travail, à la division et au lieu principal d'exercice des fonctions désignés par le président du Tribunal, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juin 2022 :

— monsieur Antoine Berthelot, avocat, Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers (section locale 9), au traitement annuel de 154 266 \$;

— madame Geneviève Drapeau, secrétaire générale et directrice des affaires juridiques, Collège Ahuntsic, au traitement annuel de 135 135 \$;

— madame Julie Falardeau, avocate en droit du travail et santé et sécurité du travail, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, au traitement annuel de 152 522 \$;

— madame Caroline Gagnon, membre, Commission de la fonction publique, au traitement annuel de 160 148 \$;

— madame Monia Minville, avocate, Centre de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, au traitement annuel de 160 148 \$;

— madame Karine Poulin, avocate, arbitre et médiatrice, Poulin avocats inc., au traitement annuel de 123 192 \$;

QUE monsieur Antoine Berthelot ainsi que mesdames Geneviève Drapeau, Julie Falardeau, Caroline Gagnon, Monia Minville et Karine Poulin bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T 15.1, r. 2);

QUE madame Caroline Gagnon soit en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77413

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Lachute — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Lachute : pour toute séance à compter du 1^{er} juillet 2022, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Lachute, monsieur Michel Lalande, a remis sa démission à cette cour, par lettre adressée à la soussignée le 31 mai 2022, avec prise d'effet le 1^{er} juillet 2022.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Vu l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Jean-Sébastien Brunet, juge à la cour municipale de la Ville de Deux-Montagnes, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Lachute, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 1^{er} juin 2022

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales
CLAUDIE BÉLANGER

77426

